

## ERRATA

- 1° Page 1, ligne 8, au lieu de: "juge de la Cour Supérieure"  
Juge à la Cour Supérieure
- 
- 2° Page 2, ligne 9, au lieu de: "dont sont menés"  
dont sont régis
- 
- 3° Page 2, ligne 32, au lieu de: "établissement qu'a visité"  
établissement visité
- 
- 4° Page 3, ligne 15, au lieu de: "beaucoup de monde"  
un grand nombre de témoins
- 
- 5° Page 3, ligne 27, au lieu de: "pas à connaître"  
pas à faire enquête sur
- 
- 6° Page 4, ligne 21, au lieu de: "ils examinèrent"  
ils visitèrent
- 
- 7° Page 5, ligne 20, au lieu de: "grand nombre de gens"  
grand nombre de personnes
- 
- 8° Page 5, ligne 27, au lieu de: "comme il faut"  
consciencieusement
- 
- 9° Page 9, ligne 39, au lieu de: "d'être amendé"  
d'être réformé
- 
- 10° Page 9 au renvoi, ajouter après le mot "coût" le  
mot annuel
- 
- 11° Page 10, ligne 22, au lieu de: "convenablement amendé"  
réformé
- 
- 12° Page 32, ligne 9, au lieu de: "gratte papier"  
cahier brouillon  
au lieu de: "cassé"  
déchiré
- 
- 13° Page 32, ligne 36, au lieu de: "soit disposé à en recommander"  
en recommande
- 
- 14° Page 51, ligne 34, au lieu de: "blagueur"  
simulateur  
au lieu de: "rudoyé"  
traité brutalement

# RAPPORT

DE LA

COMMISSION ROYALE  
D'ENQUÊTE

SUR LE

# SYSTÈME PÉNAL DU CANADA



OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1938

**COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME  
PÉNAL DU CANADA**

*Président:*

L'honorable juge JOSEPH ARCHAMBAULT

*Commissaires:*

MM. R. W. CRAIG, C.R.,

J. C. McRUER, C.R.

*Secrétaire:* M. ALLAN J. FRASER,

*Secrétaire adjoint:* M. JOHN L. KENT.

# TABLE DES MATIÈRES

## PARTIE I

		PAGE
	INSTRUCTIONS ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION.....	v
CHAPITRE	I—EXPOSÉ SOMMAIRE DES RECHERCHES.....	1
CHAPITRE	II—PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCE PÉNALE....	7
CHAPITRE	III—INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES DU CANADA	
	Etablissements fédéraux.....	12
	Etablissements provinciaux.....	17
	Caractéristiques générales des pénitenciers canadiens.....	24
CHAPITRE	IV—DIVISION DES PÉNITENCIERS	
	<i>Principes</i>	
	Autorité centrale.....	27
	Inspection des pénitenciers.....	34
	Renvoi de fonctionnaires.....	36
	Système de comptabilité.....	43
	<i>Personnel—</i>	
	Surintendant.....	47
	Inspecteurs.....	55
CHAPITRE	V—LA DISCIPLINE PÉNITENTIAIRE	
	Fins de la discipline.....	58
	Punitions pour infractions à la discipline.....	62
	Châtiments corporels pour les délits de prison.....	65
	La justice disciplinaire.....	66
	Isolement.....	70
	Autres règles.....	70
CHAPITRE	VI—ÉMEUTES ET DÉSORDRES.....	73
CHAPITRE	VII—EMPLOI DES ARMES À FEU DANS LES PÉNITENCIERS.....	78
CHAPITRE	VIII—ADMINISTRATION DES PRISONS—	
	Classification des détenus.....	105
	Classification et système des bonnes notes.....	111
	Effets déprimants de l'emprisonnement.....	114
	Récréation.....	115
	Éducation.....	120
	Services médicaux.....	126
	Offices religieux.....	128
CHAPITRE	IX—EMPLOIS PÉNITENTIAIRES	
	Conditions de travail.....	132
	Occupations industrielles.....	136
	Travail agricole.....	143
	Rémunération des prisonniers.....	145
CHAPITRE	X—FEMMES DÉTENUES.....	151
CHAPITRE	XI—TRAITEMENT DES DÉTENUS ALIÉNÉS.....	155
CHAPITRE	XII—TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE.....	166
CHAPITRE	XIII—ENSEMBLE DE RÈGLES POUR LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS.....	169
CHAPITRE	XIV—MODIFICATION DE NOS LOIS PÉNALES.....	174
<b>PARTIE II</b>		
CHAPITRE	XV—MESURES PRÉVENTIVES—	
	Services policiers.....	179
	Renseignements statistiques.....	180
	Prévention des délits juvéniles.....	182

PARTIE II—*Fin.*

	PAGE
CHAPITRE XVI—COURS JUVÉNILES, TRIBUNAUX FAMILIAUX ET ÉCOLES D'ENTRAÎNEMENT—	
Cours juvéniles.....	189
Tribunaux familiaux.....	199
Écoles d'entraînement.....	200
CHAPITRE XVII—JEUNES DÉLINQUANTS.....	203
CHAPITRE XVIII—RÉCIDIVE.....	221
CHAPITRE XIX—DÉLINQUANTS D'HABITUDE.....	228
CHAPITRE XX—LIBÉRATION CONDITIONNELLE—	
Surveillance des adultes "probation".....	236
Remise des peines.....	242
Libération conditionnelle.....	247
Peine indéterminée et libération sur parole.....	256
CHAPITRE XXI—RELÈVEMENT DES PRISONNIERS LIBÉRÉS.....	261

## PARTIE III

*Rapport sur les pénitenciers*

CHAPITRE XXII—PÉNITENCIER DE DORCHESTER.....	279
CHAPITRE XXIII—PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.....	288
Établissement Laval.....	299
CHAPITRE XXIV—PÉNITENCIER DE KINGSTON.....	303
Charbon manquant à l'inventaire.....	314
CHAPITRE XXV—PÉNITENCIER DE COLLIN'S BAY.....	318
CHAPITRE XXVI—PRISON DES FEMMES.....	328
CHAPITRE XXVII—PÉNITENCIER DU MANITOBA.....	333
CHAPITRE XXVIII—PÉNITENCIER DE LA SASKATCHEWAN.....	338
CHAPITRE XXIX—PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	348

## PARTIE IV

CHAPITRE XXX—RÉORGANISATION DU RÉGIME PÉNAL DU CANADA	
Centralisation du contrôle des prisons provinciales, des maisons de correction et des pénitenciers.....	355
Nomination d'une commission des prisons pour administrer les prisons canadiennes.....	359
Commission des visiteurs officiels des prisons.....	360
Réorganisation du personnel.....	361
CHAPITRE XXXI—SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	372
CHAPITRE XXXII—CONCLUSION.....	381
ANNEXE I—INSTITUTIONS VISITÉES PAR LA COMMISSION.....	388
ANNEXE II—RAPPORT SUR LES FERMES DES PÉNITENCIERS DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, DE KINGSTON, DE COLLIN'S BAY ET DE LA SASKATCHEWAN.....	387
ANNEXE III—ÉTUDE STATISTIQUE SPÉCIALE DES RÉCIDIVISTES CONDAMNÉS PLUS DE DIX FOIS ET ACTUELLEMENT DANS LES PÉNITENCIERS.....	405
BIBLIOGRAPHIE.....	407
INDEX.....	429

INSTRUCTIONS ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION

C.P. 483

" 10.

CONSEIL PRIVÉ  
DU CANADA

*Copie certifiée conforme à une délibération du Comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général, le 27 février 1936.*

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre de la Justice, portant la date du 25 février 1936 et recommandant que l'honorable Joseph Archambault, juge de la Cour supérieure de la province de Québec, M. R. W. Craig, C.R., de Winnipeg (Manitoba), et M. Harry W. Anderson, journaliste, de Toronto (Ontario), soient nommés commissaires en vertu de la partie I de la loi des enquêtes, en vue de faire enquête et rapport sur le système pénal au Canada et en particulier sur les sujets suivants, sans toutefois limiter la portée générale de ladite enquête:

1. Le traitement des détenus dans les pénitenciers y compris l'examen du classement de ces institutions,
  - la classification des détenus,
  - la construction des pénitenciers,
  - l'organisation des services pénitentiaires,
  - le recrutement des membres du personnel,
  - le traitement à accorder aux différentes classes de détenus, y compris les punitions corporelles et les autres peines,
  - la protection de la société,
  - la réforme et la réhabilitation des détenus,
  - le travail des détenus,
  - la rémunération des détenus,
  - l'étude de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers et des autres sujets connexes.
2. L'administration, la discipline et la police des pénitenciers.
3. La collaboration entre les institutions de l'Etat et les associations bénévoles en vue de la prévention du crime, y compris les délits juvéniles, et l'assistance aux prisonniers libérés.
4. La libération conditionnelle des prisonniers, y compris la libération sur parole et le système de liberté surveillée "probation", la libération en vertu de la loi sur la libération conditionnelle et la remise des peines en général.

Le ministre recommande aussi que ledit honorable Joseph Archambault soit nommé président de la Commission et que les commissaires soient autorisés à retenir les services de techniciens et d'experts, commis, sténographes et autres assistants dont ils pourraient avoir besoin.

Le Comité approuve les recommandations précitées et en demande respectueusement l'approbation.

(Signé) *Le greffier du Conseil privé,*  
E. J. LEMAIRE.

C.P. 2424

" 12.

CONSEIL PRIVÉ  
DU CANADA.

*Copie certifiée conforme à une délibération du Comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général, le 17 décembre 1936.*

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre de la Justice, portant la date du 15 septembre 1936 et exposant :

Qu'en vertu de l'arrêté en Conseil C.P. 483, en date du 27 février 1936, l'honorable Joseph Archambault, juge de la Cour supérieure de la province de Québec, M. R. W. Craig, C.R., de Winnipeg, (Manitoba) et M. Harry W. Anderson, journaliste, de Toronto (Ontario), ont été nommés commissaires en vertu de la partie I de la loi des enquêtes, en vue de faire enquête et rapport sur le système pénal au Canada, en la manière prescrite par ledit arrêté;

Que depuis la date dudit arrêté, le commissaire Anderson est décédé. Le ministre recommande que M. J. C. McRuer, C.R., de Toronto (Ontario), soit nommé membre de ladite Commission, pour succéder à feu Harry W. Anderson.

Le Comité approuve la recommandation précitée et en demande respectueusement l'approbation.

(Signé) *Le greffier du Conseil privé,*  
E. J. LEMAIRE.

L'HONORABLE MINISTRE DE LA JUSTICE.

## RAPPORT

OTTAWA, le 4 avril 1938.

Le très honorable ERNEST LAPOINTE, C.R., M.P., C.P.,  
Ministre de la Justice,  
Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE, — Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada.

### CHAPITRE I

#### EXPOSÉ SOMMAIRE DES RECHERCHES

Vers l'époque où fut adopté l'arrêté du conseil du 27 février 1936, le président de la Commission, M. le juge Joseph Archambault eut deux graves accidents qui l'immobilisèrent durant plusieurs mois. Le 28 avril 1936, M. le commissaire Harry W. Anderson décédait subitement à Toronto, ce qui fut une lourde perte pour la Commission. M. Anderson, autrefois gérant de la rédaction du *Globe*, de Toronto, se livrait depuis longtemps à des études sur la criminologie et les réformes pénitentiaires et sa mort prématurée fut un rude coup pour ses collègues de la Commission. Le 17 septembre 1936, un deuxième arrêté du conseil désignait M. J. C. McRuer, C.R., de Toronto, pour lui succéder.

C'est au commencement d'octobre 1936 que la Commission, après plusieurs réunions préliminaires à Ottawa, entreprit ses travaux d'enquête sur les établissements et les régimes pénitentiaires. Cette enquête dura jusqu'au 15 décembre 1937, date à laquelle la Commission eut sa dernière audition de témoins.

Plusieurs commissions ont eu à s'occuper des pénitenciers du Canada. En 1832, la Législature du Haut-Canada en institua une qui recommanda la construction de ce qui est aujourd'hui le pénitencier de Kingston. En 1848, une autre fut chargée de s'enquérir de certaines plaintes visant le pénitencier de Kingston, dans le but de faire des recommandations pratiques à l'égard de cet établissement. En 1876, le gouvernement fédéral chargea une commission de faire un rapport sur le travail pénitentiaire et la rétribution du personnel des pénitenciers du Canada. En 1913, une commission, composée de MM. George M. MacDonnell, C.R., de Kingston, Frederick Etherington, docteur en médecine, de Kingston, et Joseph Patrick Downey, d'Orillia, fut chargée d'une enquête et d'un rapport sur la conduite et l'administration des pénitenciers, et particulièrement sur la conduite du personnel du pénitencier de Kingston.<sup>(1)</sup> En 1920, le ministre de la Justice, sous l'empire de la Loi des pénitenciers (institua une

<sup>1</sup> Cette commission sera désignée par le présent rapport sous le nom de "Commission de 1913".



commission, composée de MM. O. M. Biggar, C.R., d'Ottawa, W. F. Nickle, C.R., de Kingston et P. M. Draper, d'Ottawa, pour considérer la possibilité d'une révision générale des règlements des pénitenciers et donner des avis à cet égard.<sup>1</sup>

La commission de 1913 et le comité de 1920 firent un certain nombre de recommandations et de suggestions utiles que les membres de la présente commission ont examinées attentivement.

La présente commission avait un double but: d'abord, étudier la façon dont sont menés les pénitenciers du Canada; ensuite, faire une étude approfondie des problèmes mentionnés dans ses instructions. Pour accomplir cette dernière tâche, la Commission a dû visiter toutes les provinces canadiennes et d'autres pays, afin d'examiner leur organisation pénitentiaire et discuter divers problèmes avec les autorités des prisons et ceux qui font des études sur le sujet.

Le présent rapport ne traite pas de la peine capitale ni des modes d'exécution, parce que ces sujets n'étaient pas inclus dans les instructions. Au cours de la session de 1937, le gouvernement fédéral chargea un comité spécial d'étudier les diverses méthodes d'exécution de la peine capitale. Ce comité, après avoir recueilli des dépositions et examiné les diverses méthodes actuellement en usage, fit un rapport, recommandant de ne pas changer le mode actuel. Il est fait mention du sujet simplement parce que, à différentes reprises, il a été déclaré dans les journaux et ailleurs que la Commission ferait un rapport à cet égard.

### *Enquête sur les pénitenciers du Canada*

Tout d'abord, la Commission a décidé de fournir à tous les détenus et à tous les membres du personnel des divers pénitenciers l'occasion voulue de formuler les observations qu'ils désireraient faire au sujet soit de leur propre état, soit de la situation régnant dans les différentes institutions, et afin qu'aucune crainte des conséquences résultant de cette liberté d'expression ne puisse y faire obstacle, la Commission décida de ne pas engager d'avocats du dehors, de tenir ses audiences à huis clos et de ne permettre à aucun membre du personnel pénitentiaire d'assister aux dépositions des détenus. Dans chaque établissement qu'a visité la Commission un avis fut affiché, invitant tous les membres du personnel et tous les détenus à venir témoigner devant elle dans ces conditions. Vos Commissaires croient que, grâce à cette méthode, ils ont inspiré confiance aussi bien aux détenus qu'aux agents des pénitenciers et qu'ils ont pu ainsi recueillir des renseignements qui, autrement, ne leur eussent pas été fournis. Cette façon de procéder a également supprimé tout désir de publicité chez les témoins et a empêché la publication de nouvelles dénaturées qui auraient laissé de fausses impressions.

Les membres de la Commission ont visité tous les pénitenciers fédéraux: Dorchester, Saint-Vincent-de-Paul, l'institution Laval, Kingston, la prison des femmes, Collins' Bay, Manitoba, Saskatchewan et Colombie-

<sup>1</sup> Cette commission sera désignée dans le présent rapport sous le nom de "Comité de 1920".

Britannique. A chaque endroit, ils ont fait l'inspection complète de tous les bâtiments et des divers services qui s'y trouvent, et ils ont pu observer la routine quotidienne des pénitenciers dans toutes ses phases.

La Commission a tenu plusieurs audiences privées en dehors des pénitenciers, au cours desquelles de nombreux juges, magistrats, anciens fonctionnaires, officiers de police, ex-détenus et d'autres, au courant des problèmes à affronter par la Commission ou s'y intéressant, ont témoigné. De très précieux renseignements ont été recueillis de toutes ces sources.

Dans chacune des provinces du Dominion eurent lieu des audiences publiques lesquelles furent annoncées dans les journaux de la région. Les sociétés et groupements furent invités à déléguer des représentants pour formuler leurs opinions sur les sujets mentionnés dans les instructions. Ces audiences ont eu lieu à Charlottetown, Halifax, Saint-Jean, Montréal, Toronto, Kingston, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton et Vancouver. Elles réunirent beaucoup de monde, en particulier des représentants des différents cultes, des sociétés d'assistance des prisonniers et d'autres œuvres sociales.

A l'automne de 1937, une fois que les pénitenciers eurent été inspectés et que les audiences publiques et privées eurent eu lieu dans les villes susmentionnées, la Commission s'est réunie à Ottawa pour recueillir les témoignages du surintendant des pénitenciers, des trois inspecteurs, de l'ingénieur en chef et du directeur du service des remises de peines. Le sous-ministre de la Justice, M. W. Stuart Edwards, C.R., et le sous-secrétaire d'Etat, M. E. H. Coleman, C.R., se présentèrent également devant la Commission.

#### *Etude des régimes pénitentiaires provinciaux*

La Commission, ayant été instituée par le gouvernement fédéral, n'avait pas à connaître des institutions provinciales. Toutefois, l'ordre de renvoi mentionnait un certain nombre de sujets, entre autres les délits juvéniles et la protection de la société, qui, évidemment, ressortissent à la fois à l'autorité fédérale et à l'autorité provinciale. En outre le fait d'être incarcéré dans un établissement fédéral ou provincial dépend uniquement de la durée de l'emprisonnement. Par conséquent, les deux services sont intimement liés, et la Commission ne pouvait arriver à des conclusions bien définies à cet égard qu'en examinant les modes de détention et de correction dans les provinces et en discutant les problèmes d'intérêt commun avec les autorités provinciales. C'est pourquoi la Commission a eu des entretiens avec les procureurs généraux et d'autres ministres de tous les gouvernements provinciaux, ainsi qu'avec les hauts fonctionnaires de ces services. La Commission a visité et inspecté un grand nombre de prisons, de colonies correctionnelles et de colonies agricoles provinciales. On trouvera dans l'annexe I la liste des institutions provinciales qui ont été visitées dans chaque province. A chaque endroit, les commissaires ont inspecté les bâtiments et les bureaux et ont eu des entretiens avec les directeurs et le personnel de l'établissement. Des notes

ont été prises de ces visites et de ces entretiens pour que la Commission puisse y référer. La Commission a inspecté environ cinquante institutions provinciales. Dans chaque province, ministres, chefs de ministères et directeurs d'institutions lui ont manifesté la plus grande courtoisie et lui ont fourni toutes les facilités voulues pour se procurer les plus amples informations.

#### *Visites en Angleterre et dans d'autres pays*

Au mois de juillet 1937, les membres de la Commission se sont rendus en Europe pour étudier les régimes pénitentiaires d'Angleterre et de l'Europe occidentale, surtout le système "Borstal" d'Angleterre. Peu après leur arrivée, ils eurent l'avantage d'assister à la Conférence annuelle des Commissaires des prisons de l'Empire britannique, qui avait été convoquée par le Home Office. Ils y entendirent les discours que prononcèrent des autorités dans le domaine de la science pénale, entre autres: M. Harold Scott, C.B., président de la Commission des prisons d'Angleterre et de Galles, M. Alexander Paterson, M.C., commissaire des prisons, et d'autres. Ils prirent part à l'échange de vues avec les délégués d'outre-mer sur les questions d'intérêt commun. Subséquemment, ils eurent d'autres entretiens avec M. Scott et M. Paterson, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires du Home Office. Outre l'inspection des prisons de la zone métropolitaine de Londres, ils examinèrent d'autres établissements de détention et les institutions Borstal dans diverses parties du pays. La Commission visita dix-neuf établissements et, chaque fois, a pu s'entretenir avec le directeur et les membres de son personnel.

Une fois leur visite en Angleterre achevée, les membres de la Commission se sont divisés pour se diriger individuellement, ou parfois ensemble, vers l'Ecosse, la Hollande, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et la France. Dans tous ces pays, ils s'abouchèrent avec les hauts fonctionnaires de l'Etat qui sont chargés de la direction des services pénitentiaires et inspectèrent les principaux établissements de détention.

En traversant le Canada, les membres de la Commission firent un détour, afin de visiter deux prisons des Etats-Unis, situées sur le littoral du Pacifique, et trois autres dans le Minnesota et l'Illinois. En octobre 1937, ils firent un examen assez complet d'un certain nombre d'institutions dans l'est des Etats-Unis. A New-York et à Washington, ils eurent des entretiens avec les plus hautes autorités pénitentiaires des Etats-Unis, y compris M. Sanford Bates, ex-directeur du Bureau fédéral des prisons des Etats-Unis, son successeur, M. James V. Bennett, M. Austin H. McCormick, commissaire des maisons de correction de la cité de New-York, les hauts fonctionnaires de la Osborne Association et d'autres fonctionnaires des pénitenciers. A Washington, la Commission a eu des entrevues avec M. Stanley Reed, solliciteur général des Etats-Unis, M. Bryan McMahan, procureur général adjoint, M. le juge Justin Miller, de la Cour d'appel du district de Columbia, le juge Arthur D. Wood, président du Bureau fédéral des libérations conditionnelles, ainsi qu'avec

d'autres hauts fonctionnaires des départements de la Justice et du Travail. En tout dix-neuf établissements ont été visités et inspectés aux États-Unis. Les notes à cet égard ont été conservées au bureau de la Commission.

L'exposé sommaire qui vient d'être donné indique l'étude qu'on a faite des régimes pénitentiaires de divers pays. Les membres de la Commission ont estimé qu'il ne serait pas opportun, dans le cadre restreint de ce rapport, de décrire en détail ces divers régimes et qu'il était préférable de s'inspirer de l'expérience des autres pays en traitant des différents sujets spécifiés dans les instructions.

Au cours de son enquête, la Commission a visité 113 institutions situées dans 9 pays différents. L'inspection de sept pénitenciers a pris 108 jours au cours desquels 1,840 détenus et 200 agents ont rendu témoignage sous serment. En outre, un grand nombre de détenus ont été interrogés dans d'autres institutions et l'on a recueilli plus de 1,200 lettres, mémoires, manuscrits, rapports, manuels et autres documents. En tenant des audiences publiques et privées dans tout le Canada, la Commission a fourni l'occasion à tous les particuliers et à toutes les sociétés du Dominion de venir témoigner devant elle et d'exposer leur point de vue sur les sujets mentionnés dans ses instructions. Outre le grand nombre de gens qui ont témoigné à ces audiences, beaucoup d'autres observations ont été données par écrit. La Commission a discuté avec les gouvernements des diverses provinces des questions d'intérêt mutuel; elle s'est adressée également à des juges de la Cour supérieure, à des juges des cours des jeunes délinquants, à des magistrats de police et à des chefs de police. Elle estime qu'il était nécessaire de faire ces recherches approfondies pour pouvoir s'acquitter comme il faut de l'importante mission qui lui avait été confiée d'après les instructions qu'elle avait reçues.

L'Annexe I comprend la liste des institutions que la Commission a visitées. On y a joint la liste des livres et autres documents non confidentiels qui sont entre les mains du secrétaire.

La Commission désire remercier les particuliers et les personnages officiels qui, au Canada et dans les autres pays qu'elle a visités, lui ont prêté leur utile concours.

En Angleterre, M. Harold Scott, C.B., président de la Commission des prisons de Sa Majesté pour l'Angleterre et le pays de Galles, ainsi que M. Alexander Paterson, M.C., l'un des commissaires des prisons de Sa Majesté, n'ont pas ménagé leur peine pour permettre à la Commission de se renseigner à fond. M. Paterson, tout particulièrement, qui est célèbre dans le monde entier pour ses études de la science pénale et qui fait autorité pour ce qui est du "système Borstal" s'est généreusement dépensé, en dépit de ses onéreuses occupations officielles, pour renseigner la Commission et arranger les détails nécessaires des tours d'inspection à travers l'Angleterre, l'Ecosse et le continent européen. En Hollande, le docteur W. P. Caudri, du ministère de la Justice, s'est entretenu avec les membres de la Commission qui sont allés là-bas et a arrangé

les visites de divers établissements hollandais. En Belgique, M. Maurice Poll, directeur du Cabinet et le docteur Paul Cornil, inspecteur général des prisons, ont accompagné les membres de la Commission dans leur visite aux diverses institutions et ont largement facilité leur travail. En France, le président de la Commission a eu des entrevues avec M. René Andrieux, directeur du service pénitentiaire de France et avec M. Breton, inspecteur général des prisons, qui, tous les deux, ont donné leur entière collaboration. Un des membres de la Commission qui a visité l'Allemagne a été reçu là-bas par M. Emil Muller, directeur de la haute-cour de justice et, en Suisse, a eu l'avantage de s'entretenir de divers sujets avec le docteur J. Simon Van der Aa, secrétaire général de la Commission pénale et pénitentiaire internationale. Au cours de leur dernière visite aux Etats-Unis les membres de la Commission ont largement profité de l'aide que leur ont fournie M. Sanford Bates, ancien directeur du Bureau fédéral des prisons et son successeur, M. James V. Bennett. A New-York, M. Bates, qui est maintenant directeur des "Boys' Clubs of America Inc.", a non seulement arrangé l'itinéraire de la Commission et indiqué les institutions à visiter, mais a aussi ménagé des entrevues avec les plus hautes autorités du service pénitentiaire des Etats-Unis, entre autres: M. Austin H. McCormick, commissaire des prisons de la ville de New-York, MM. F. Lovell Bixby et William J. Cox de l'Association Osborne, et M. E. R. Cass, secrétaire de l'American Penal Congress. Tous ces personnages ont fourni de précieuses données basées sur leur longue expérience en matière pénitentiaire aux Etats-Unis. A Washington, M. Bennett a ménagé des entrevues avec ses chefs de services et d'autres fonctionnaires et particuliers; lui-même s'est largement dépensé pour fournir des renseignements à la Commission. A Trenton, New-Jersey, les membres de la Commission ont eu l'avantage de faire la connaissance du docteur William J. Ellis, directeur du service des institutions et agences de l'Etat de New-Jersey ainsi que de ses collaborateurs qui n'ont rien ménagé pour rendre notre visite fructueuse.

## CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CRIMINOLOGIE ET DE  
SCIENCE PÉNALE*Introduction*

La Commission, ayant été chargée de faire une enquête sur le régime pénitentiaire du Canada et d'en communiquer les résultats en même temps que ses recommandations a jugé essentiel d'examiner les principes de la criminologie et de la science pénale, afin d'apprécier à sa juste valeur le régime actuel et de puiser dans les systèmes en vigueur ailleurs ce qui serait susceptible d'améliorer le nôtre. Il est évident que dans le cadre restreint d'un préambule il est impossible d'analyser ces principes entièrement et de façon appropriée. On ne peut pas non plus relater ici les renseignements recueillis à la suite de nombreuses visites aux institutions pénitentiaires, au cours d'entretiens avec ceux qui ont fait une étude particulière du sujet et par la lecture de nombreux ouvrages et articles, qui ont servi de base à nos recherches et à nos conclusions. Néanmoins, il convient, pour bien comprendre les chapitres qui suivent, de donner un exposé très succinct ou un aperçu général de ces principes.

*Criminologie*

La criminologie est l'ensemble des connaissances concernant le crime en tant que phénomène social. Elle comprend les phénomènes qui aboutissent à l'adoption des lois, à la violation des lois et à la réaction contre la violation des lois. Son objectif est d'exposer un ensemble de principes généraux et vérifiés ainsi que d'autres genres de connaissances relativement à ce processus de loi, de crime et de traitement.<sup>1</sup>

Le crime, du point de vue de la psychologie sociale, est un acte opposé à la solidarité du groupe auquel l'individu considère qu'il appartient. Du point de vue juridique, le crime est la violation des lois pénales ou d'une coutume, qui donne lieu à l'application d'une sanction pénale.<sup>2</sup> La législation pénale est l'ensemble de règles spécifiques concernant la conduite de l'être humain vis-à-vis de l'Etat et de ses semblables, qui a été promulgué par les autorités, qui frappe uniformément tous les membres des classes auxquelles les règles s'appliquent et dont l'exécution est assurée au moyen des peines administrées par l'Etat.

*Science pénale*

Cette science porte d'abord sur les criminels virtuels; deuxièmement sur le traitement des criminels dans les prisons; troisièmement sur l'assistance à donner à ceux qui sont libérés. Il est d'autant plus difficile d'établir les principes de cette science qu'elle fait encore l'objet de profondes recher-

<sup>1</sup> Sutherland—*Principles of Criminology*, Lippincott, Chicago (1924).

<sup>2</sup> Thomas—*The Polish Peasant*, N.Y., 1927.

ches scientifiques et de nombreuses controverses et que, actuellement, un grand nombre de ses problèmes semblent être pour ainsi dire insolubles. Toutefois, nous croyons avoir raison de dire que nul système ne peut avoir d'utilité à moins d'avoir pour base essentielle: *la protection de la société.*

### *Protection de la société*

Dans la recherche de cette base essentielle il faut s'inspirer des principes suivants:

- I. Trouver les moyens et adopter les lignes de conduite qui soient de nature à empêcher que des crimes soient commis;
- II. Elaborer et appliquer un système qui empêche la récidive, qui facilite le retour à la vie honnête et la réhabilitation de ceux qui ont commis des crimes et qui permette d'assister ceux qui sont libérés de prison;
- III. Adopter des mesures pour priver les criminels d'habitude de toute occasion de commettre d'autres crimes.

### *I. Mesures préventives*

- (a) Il est extrêmement important de prendre des mesures préventives pour détourner les enfants et les adolescents des premiers pas dans la voie du crime. Les meilleurs moyens sont l'influence familiale, l'éducation religieuse et scolaire, l'action des cercles, des sociétés d'aide à la jeunesse, etc., le recours judicieux à la liberté surveillée, l'œuvre des cours juvéniles et l'existence d'écoles professionnelles distinctes qui empêcheraient les jeunes d'être contaminés par le contact avec des criminels endurcis. Il faut aller à la source et combattre la cause avant l'effet. Il est avéré que lorsqu'un enfant ou un adolescent a goûté de la prison, il est extrêmement peu probable qu'on puisse ensuite le remettre sur la bonne voie.
- (b) On a besoin de policiers intègres et expérimentés pour découvrir rapidement et appréhender à coup sûr ceux qui violent la loi, ensuite des procès expéditifs et dépourvus de formalités judiciaires inutiles, dirigés par des juges impartiaux et courageux qui soient indépendants de toute influence politique. Le fait de savoir que le châtement est rapide et inévitable contribue largement à dissuader du mal ceux qui n'ont jamais été arrêtés (environ 96 p. 100 de la population) et aussi les autres (4 p. 100), quoique dans une mesure moindre.

En dépit de la théorie professée par ceux qui prétendent que le châtement n'a pas eu d'effet, au point de vue préventif, chose qui pourrait être exacte si la punition n'était accompagnée d'aucune véritable tentative d'amendement, il n'est pas moins vrai que la crainte d'être rapidement appréhendé et d'être inévitablement puni a empêché et empêchera ceux qui seraient ou qui seront tentés de commettre un crime de mettre leurs

projets à exécution. Les statistiques prouvent que le crime se développe là où il y a relâchement des mesures propres à assurer la découverte, l'arrestation et la punition rapides des criminels.

II. *Prévention de la récidive, réforme des criminels et assistance de ceux qui ont été libérés de prison*

(a) On sait couramment que, dans l'ancien temps, le châtement des criminels était une question de vengeance personnelle. Plus tard, ce soin fut laissé à l'Etat et l'on y eut recours en tant que moyen de prévention et réparation envers la société. En Angleterre, pas plus tard qu'en 1865, sir Godfrey Lushington, qui occupa pendant neuf ans le poste de sous-secrétaire d'Etat au Home Office, disait que la prison, en soi, ne pouvait pas être une institution de correction, qu'il était impossible d'y introduire cette atmosphère d'amendement et que, par conséquent, le régime pénitentiaire devait avoir pour seuls objectifs l'expiation et l'intimidation. Toutefois, de nos jours, tous ceux qui font autorité en matière de science pénale reconnaissent que l'on devrait dépouiller la peine de son caractère vengeur ou expiatoire et que seule la valeur intimidante de la peine, tout en ayant quelque utilité comme préventif à l'égard de ceux qui n'ont jamais eu à répondre d'un crime, devient nulle en ce qui concerne ceux qui ont déjà été ou qui sont actuellement incarcérés dans les prisons ou les pénitenciers.

(b) Il y a trois catégories de détenus: les criminels accidentels ou d'occasion, les criminels amendables et les délinquants d'habitude ou récidivistes. Ceux qui appartiennent aux deux premières catégories recouvrent toujours leur liberté; quant à ceux de la troisième catégorie, à de rares exceptions près, ils ne devraient jamais être élargis. La grande majorité des détenus sont susceptibles de reprendre le cours ordinaire de l'existence de l'homme libre. Par conséquent, abstraction faite des raisons humanitaires, l'emprisonnement devrait, du point de vue purement économique <sup>1</sup> et pour le bien éventuel de la société, viser non seulement à protéger provisoirement la société par le fait de l'incarcération des délinquants appréhendés, mais aussi à *transformer* les criminels amendables en citoyens respectueux des lois et à empêcher les criminels accidentels ou d'occasion de devenir des délinquants d'habitude.

Le criminel accidentel ou d'occasion n'a pas nécessairement besoin d'être amendé. Bien que ce type de délinquant qui, avant de commettre le crime, avait toujours agi en bon citoyen, ait pu être poussé à enfreindre la loi par des circonstances extraordinaires, il faut quand même le punir. Toutefois, une fois sa condamnation purgée, il redeviendra normalement le citoyen respectueux des lois, à moins que son séjour en prison ne l'ait aigri contre la société ou que son contact avec des criminels endurcis n'ait souillé son âme et sa conscience.

<sup>1</sup> D'après le Rapport du surintendant des pénitenciers pour 1937, le coût d'entretien d'un détenu s'établit à \$744.00.



Le criminel amendable, le jeune délinquant, le délinquant primaire ou même celui qui a récidivé une ou deux fois ne se reformera pas si, pendant la durée de son emprisonnement, il a été en proie au découragement, s'il a perdu le goût du travail (à supposer qu'il l'ait jamais eu) ou si la fréquentation d'autres détenus a perverti son esprit. Il s'est rendu coupable d'un crime et il est juste et inévitable qu'il en subisse les conséquences, mais la société ne doit pas affaiblir son armature ni encourir des frais excessifs en le reprenant dans un état pas meilleur ou peut-être même pire que celui dans lequel il était quand il est entré au pénitencier.

Le traitement pénal des deux premières catégories de criminels et, dans une mesure moindre, de la dernière, doit sans cesse viser à obtenir de l'individu qu'il se réhabilite lui-même et corrige ses instincts. Plus loin dans ce rapport, la Commission tâchera d'indiquer ce qui, à son avis, est nécessaire pour obtenir de bon effets de ce traitement. On se contente ici de faire observer que, sans un *classement et une ségrégation* appropriés, sans éducation, sans les moyens efficaces de comprendre le délinquant, le mobile de son infraction et ses aptitudes fondamentales à devenir un bon citoyen, sans exercices physiques et mentaux, sans un peu de récréation, et surtout *sans appel aux bons instincts*, tout traitement doit infailliblement échouer.

- (c) Même lorsque le traitement a donné de bons résultats, que le prisonnier a été complètement libéré et convenablement amendé, qu'il tient à respecter la loi et à vivre d'une façon respectable, si on se contente de le laisser aller à l'aventure dans un monde transformé et où il craint de manifester les signes reconnaissables de son incarcération, si personne ne vient à son secours et qu'il ne réussisse pas à trouver de l'ouvrage pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, le résultat sera inévitable: tous les efforts appliqués s'inspirant d'un système logique et vérifié auront été vains; la faim et le désespoir le ramèneront dans un établissement de détention. On dit souvent que le châtement du délinquant commence, non pas à son entrée en prison, mais bien à sa sortie. Il incombe donc à l'Etat et il est dans son intérêt de veiller sur l'individu libéré, soit directement, soit indirectement par l'entremise de sociétés subventionnées pour l'assistance des prisonniers libérés, faute de quoi tous les frais encourus et tout ce qu'on aura pu faire dans les établissements de détention en vue de la réhabilitation et de l'amendement de ces gens-là, auront été vains.

Le public, lui aussi, a besoin d'être humanisé. Il est bien évident que le meilleur système de réhabilitation et les mesures les plus énergiques que peuvent prendre l'Etat ou les associations désignées pour assister les prisonniers amendés à leur libération, sont susceptibles d'être contre-carrés par la façon dont le public accueille ces gens-là. L'incitation à la récidive dépend autant du public que des lois ou du manque d'aide de la part de l'Etat. Beaucoup de gens qui sont en prison ne sont guère pires

que bien d'autres en dehors qui ont réussi à se maintenir tout juste dans la légalité ou dont les infractions n'ont pas été découvertes, ou encore qui doivent leur liberté au fait que des parents ou amis la leur ont achetée en restituant ce qui avait été pris.

III. *Système propre à priver les criminels d'habitude de l'occasion de persévérer dans le crime.*

Le "Departmental Committee on Persistent Offenders", qui fut institué par la Grande-Bretagne en 1932, conclut que dans le cas des délinquants d'habitude, les condamnations portant sur leurs délits spécifiques ne suffisent pas. C'est aussi l'opinion qu'émit, dès 1895, le Comité Gladstone sur les prisons: "Punir les délinquants chroniques pour tel ou tel délit dont ils se rendent successivement coupables ne sert pour ainsi dire à rien; il faudrait que les juges pussent disposer de quelque nouvelle forme de jugement d'après laquelle ces délinquants pourraient être détenus à part pendant une longue durée de temps..." Le risque d'une incarcération comparativement brève laisse ces criminels presque indifférents. On ne devrait pas leur donner l'occasion de commettre d'autres crimes. Il ne faudrait pas les laisser contaminer les autres détenus qui n'ont pas encore fait du crime une carrière. Les délinquants d'habitude, qui se sont définitivement adonnés aux délits graves, devraient être internés dans une institution spéciale offrant le maximum de sécurité.

Comme il a été dit au début, ce préambule ne fait qu'exposer succinctement ce qui constitue, à l'avis de la Commission, les principes fondamentaux et les grandes lignes du système pénal idéal et en même temps pratique. Ces principes seront détaillés dans les chapitres subséquents de même que dans les recommandations de la Commission.

## CHAPITRE III

## INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES DU CANADA

## ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX

Il existe actuellement sept pénitenciers fédéraux, savoir :

Le pénitencier de Dorchester, qui dessert les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Île du Prince-Edouard, ainsi que les Îles de la Madeleine;

Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, y compris l'établissement Laval, qui dessert la province de Québec, sauf les Îles de la Madeleine;

Le pénitencier de Kingston, y compris la prison des femmes, tous deux situés à Portsmouth et desservant la province d'Ontario, sauf le territoire situé à l'ouest du méridien passant par 85 degrés 20 minutes de longitude ouest;

Le pénitencier de Collin's Bay, situé près de Kingston, et desservant également la province d'Ontario, sauf le territoire sis à l'ouest du méridien passant par 85 degrés 20 minutes de longitude ouest;

Le pénitencier du Manitoba, desservant la province du Manitoba, la partie de la province d'Ontario située à l'ouest du méridien passant par 85 degrés 20 minutes de longitude ouest, et toute la partie des territoires du Canada qui se trouve à l'est de la province de Saskatchewan et du cent deuxième méridien de longitude ouest;

Le pénitencier de la Saskatchewan, desservant les provinces de Saskatchewan et d'Alberta et toute la partie des territoires du Canada, sauf le territoire du Yukon, qui est située à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest;

Le pénitencier de la Colombie-Britannique, desservant la province de ce nom.

Chacun de ces établissements sert de prison pour la détention et la correction des gens dont la culpabilité a été régulièrement établie par les tribunaux criminels de la province, du territoire ou du district qu'il dessert, lorsque la personne reconnue coupable a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, ou à deux ans au moins de détention.

*Pénitencier de Dorchester*

Cet établissement est situé près du village de Dorchester, Nouveau-Brunswick, à environ 28 milles de la ville de Moncton. L'acquisition des terrains remonte à 1875 et l'établissement fut inauguré vers 1880.

Les terrains attenants au pénitencier forment aujourd'hui une superficie de 1,209 acres. Une partie considérable du terrain est boisée, mais le reste est cultivé. La cour actuelle comprend 10.5 acres, mais lorsque

certains murs additionnels qu'on est à construire en ce moment auront été terminés, elle couvrira une étendue de 15.8 acres.

Outre les sections de cellules, les édifices qui se trouvent à l'intérieur des murs comprennent des magasins, une glacière, la rotonde, des ateliers, un garage, une salle de chaufferie, quatre tours, une remise et sellerie, et un hangar à outils. On construit actuellement une nouvelle section de cellules et lorsqu'elle sera terminée le pénitencier possédera 232 cellules. Il y a en dehors des murs un édifice d'administration, des magasins, des bâtiments renfermant des pompes et des citernes, des réservoirs d'eau et plusieurs granges et dépendances dont on se sert pour la culture. Outre les habitations du directeur et de son adjoint, il y en a plusieurs autres qui sont occupées par les fonctionnaires et les gardiens.

A l'heure actuelle, cet établissement possède 476 cellules ordinaires, 18 cellules de ségrégation et 31 cellules d'infirmerie. Le nombre moyen de détenus au cours des six dernières années a été de 421, et le 30 novembre 1937, le personnel comptait 107 employés.

#### *Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul*

Cet établissement est situé sur la rive nord de la rivière des Prairies, dans le village de Saint-Vincent-de-Paul, à environ onze milles de la ville de Montréal. Antérieurement à 1873, alors qu'on en fit une prison fédérale, il servait de maison provinciale de correction pour les garçons. Depuis lors, on a construit plusieurs édifices, et agrandi quelques-uns de ceux qui existaient déjà. En outre, le terrain attenant au pénitencier est beaucoup plus vaste qu'autrefois.

Vers 1929, on décida de construire un édifice distinct pour les jeunes délinquants et les délinquants primaires, et de 1929 à 1932, on a fait l'acquisition du terrain nécessaire, immédiatement à l'est des bâtiments actuels. Les travaux d'excavation ont commencé en 1930 et en sus des bâtiments édifiés provisoirement, on construit en ce moment un hangar pour la pierre, un bâtiment des chaudières, ainsi que quatre tours et un mur.

Le terrain attenant au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul forme une superficie de 779 acres, dont 12 acres se trouvent à l'intérieur des murs actuels. Une fois terminé, l'établissement de Laval comprendra en tout 24.8 acres de terrain enclos. Le reste de la superficie consiste principalement en terres cultivées et en carrières.

Les bâtiments situés à l'intérieur des murs, soit environ 35, comprennent la rotonde, huit sections de cellules, un magasin, une infirmerie, une salle de gardes, des ateliers, une bibliothèque, une école, des cuisines, des chapelles, un bâtiment des chaudières, une boutique de coiffeur, un atelier pour le broyage mécanique de la pierre, cinq tours, une étable, et un hangar. Les bâtiments situés en dehors des murs comprennent l'édifice de l'administration, la maison du directeur, et celles des fonctionnaires, des magasins; une salle de réunion pour les fonctionnaires, un garage, une fosse septique, une porcherie, un réservoir à eau, une installation de pompage et de filtration, des granges et d'autres dépendances.

Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul possède 1,100 cellules ordinaires, 39 cellules de ségrégation, et 23 cellules d'infirmerie. Une fois terminée, la nouvelle section de cellules de ségrégation comptera 24 cellules supplémentaires. Le nombre moyen de détenus au cours des six dernières années a été de 1,011 et le 30 novembre 1937, le pénitencier avait un personnel de 210 membres.

### *Pénitencier de Kingston*

Le pénitencier de Kingston est situé sur la rive nord du lac Ontario, près de la ville de Kingston, Ontario.

En 1832, l'assemblée législative du Haut-Canada vota les crédits nécessaires à l'établissement d'un pénitencier près de Kingston. L'année suivante on fit l'acquisition du terrain et l'on entreprit la construction du premier édifice, formant l'aile gauche du premier groupe de bâtiments. En 1840, après l'adoption de l'Acte d'union, l'établissement servit de pénitencier pour le Haut et le Bas-Canada. Lorsque fut promulgué l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, en 1867, l'administration de tous les pénitenciers fut confiée au gouvernement fédéral, et le pénitencier de Kingston devint un établissement fédéral relevant du ministère de la Justice.

A certaines époques depuis la création de cet établissement, on a construit de nouveaux bâtiments, et transformé et remodelé les anciens de façon à parer aux nouvelles conditions. On prit une importante initiative en 1925, alors qu'on décida de construire, en dehors des murs de l'établissement primitif, une prison distincte pour les femmes. Cette nouvelle prison, qui avoisine le pénitencier de Kingston, a été terminée et inaugurée en 1934. Toutes les femmes condamnées au pénitencier par des tribunaux du Canada sont détenues dans cet établissement. A l'heure actuelle, il est administré comme annexe du pénitencier de Kingston, et placé sous la direction et la surveillance du directeur de ce pénitencier, mais un personnel féminin y est employé.

Un nouveau mur est en construction au pénitencier de Kingston; lorsqu'il sera terminé, la superficie de l'enclos se trouvera accrue d'environ trois acres. Les terrains attenants à l'établissement forment une superficie de 375.8 acres, dont 13.3 à l'intérieur des murs principaux qui existent actuellement. Les murs de la prison des femmes renferment une superficie de six acres, et le reste du terrain comprend la ferme, les carrières, les quais et les terrains où s'élèvent les habitations.

Il existe environ trente-sept bâtiments à l'intérieur des murs de l'établissement. Les principales constructions sont la rotonde, six sections de cellules, une salle de gardes, une infirmerie, des cuisines, six édifices contenant les ateliers, cinq tours, deux portes, un bâtiment des chaudières, un bâtiment des pompes, et divers bureaux. Les chapelles, la bibliothèque et la salle de classe se trouvent dans les uns ou les autres de ces bâtiments. Les principaux édifices situés en dehors des murs sont celui de l'administration, l'habitation du directeur, celles du directeur-adjoint,

des aumôniers et des autres fonctionnaires, de même qu'une installation de pompage et de filtration, un château d'eau, et un magasin. Il y a en outre plusieurs bâtiments dépendant de la ferme, des carrières et des quais.

Tous les bâtiments de la prison des femmes se trouvent à l'intérieur des murs de cet établissement. Les deux édifices principaux sont celui de l'administration, qui renferme le logement des surveillantes, l'infirmerie, les chapelles et les sections de cellules auxquelles se rattachent la buanderie et les salles de couture.

Le pénitencier de Kingston possède 805 cellules. Le nombre moyen de détenus au cours des six dernières années a été de 857, et le 30 novembre 1937, l'établissement avait un personnel de 180 membres. Il y a 100 cellules dans la prison des femmes; depuis sa construction, on y a compté en moyenne environ 40 détenues, et 6 surveillantes y sont employées.

#### *Pénitencier de Collin's Bay*

Le pénitencier de Collin's Bay est situé sur la rive nord du lac Ontario, quelques milles à l'ouest de Kingston. Le terrain, dont on a fait l'acquisition vers 1930, forme une superficie de 880.8 acres. Lorsque les murs maintenant en voie de construction seront terminés, la superficie emmurée comprendra 27.6 acres.

Au début, on construisit un certain nombre de bâtiments provisoires où étaient logés les détenus employés à la construction. Deux sections de cellules permanentes sont terminées, et l'on construit actuellement l'édifice de l'administration, les cuisines, quatre tours ainsi que le mur, le tout ayant un caractère permanent. Il existe en outre des logements permanents pour le directeur et son adjoint, et pour le surveillant en chef et l'instructeur agricole, de même que plusieurs bâtiments dépendant de la ferme et des carrières.

Le pénitencier de Collin's Bay possède aujourd'hui 260 cellules ordinaires, 6 cellules de ségrégation et 20 cellules d'infirmerie. Elles se trouvent dans un bâtiment provisoire.

Au cours des cinq dernières années, le nombre de détenus a été en moyenne de 184 et, le 30 novembre 1937, l'établissement avait un personnel de 97 membres.

#### *Pénitencier du Manitoba*

Le pénitencier du Manitoba fut inauguré vers 1875. Il est situé à 16 milles au nord de la ville de Winnipeg, Manitoba.

Les bâtiments qui s'élèvent à l'intérieur des murs comprennent la grande rotonde avec hall central, quatre sections de cellules, un atelier principal, la rotonde, des ateliers, un bâtiment des chaudières, un garage, une usine de force motrice, quatre tours et une porte. L'établissement possède en outre une école, des chapelles et une bibliothèque. On est en train de forer des puits et de construire un réservoir pour l'eau potable. Les bâtiments qui s'élèvent en dehors des murs sont l'édifice de l'administration, encore en voie de construction, une fosse septique, un réservoir

surélevé, une étable, des granges, une serre, une porcherie-abattoir, un silo à légumes, et plusieurs autres bâtiments de moindre importance. Il y a en outre une maison occupée par le directeur, ainsi qu'une trentaine d'habitations pour les fonctionnaires et les gardiens.

La propriété comprend maintenant 1,100 acres; la superficie emmurée est de 8 acres, et lorsque les murs maintenant en voie de construction seront complétés, cette cour aura une étendue de 24 acres.

L'établissement possède 464 cellules ordinaires, 32 cellules de ségrégation et 8 cellules d'infirmerie. Au cours des six dernières années, le nombre de détenus a été en moyenne de 377 et, le 30 novembre 1937, le pénitencier avait un personnel de 100 membres.

### *Pénitencier de Saskatchewan*

Le pénitencier de Saskatchewan est situé dans la banlieue de la ville de Prince-Albert (Sask.). Il fut inauguré en mai 1911. Il diffère des autres pénitenciers canadiens en ce sens que tous ses bâtiments sont construits en brique et non en pierre.

Les principaux bâtiments qui s'élèvent à l'intérieur des murs sont la rotonde principale, l'aile nord, quatre sections de cellules, une infirmerie, des ateliers (dont deux en voie de construction), des magasins, un bâtiment des chaudières, quatre tours, deux portes, un réservoir souterrain pour l'eau, une étable et un grenier. Les bâtiments situés à l'extérieur des murs comprennent l'édifice de l'administration, une porcherie, des hangars et des silos à légumes dépendant de la ferme, une serre, ainsi que les habitations du directeur et de son adjoint.

Le terrain attenant à l'établissement forme une superficie de 1,826.7 acres, dont 24.8 acres à l'intérieur des murs. Presque tout le reste, à l'exception du terrain qui entoure les habitations du directeur et de son adjoint, est disponible pour la culture.

Le pénitencier possède 618 cellules ordinaires, 13 cellules de ségrégation, et 26 cellules d'infirmerie. Lorsque la nouvelle aile de l'ouest sera terminée, on disposera de 29 cellules additionnelles. Au cours des six dernières années, le nombre de détenus a été en moyenne de 466, et le 30 novembre 1937, l'établissement avait un personnel de 105 membres.

### *Pénitencier de la Colombie-Britannique*

Le pénitencier de la Colombie-Britannique est situé sur la rive nord du fleuve Fraser, dans la ville de New-Westminster, et il fut inauguré en septembre 1878. Le terrain attenant forme une superficie de 132.9 acres, dont 10.3 acres à l'intérieur des murs. Le reste est disponible pour la culture.

Les bâtiments qui s'élèvent à l'intérieur des murs sont la rotonde, une tour centrale, cinq sections de cellules (dont une en voie de construction), l'allonge de l'aile nord, contenant les cuisines et la chapelle, des ateliers à l'usage du personnel, un bâtiment contenant les chaudières et l'incinérateur, cinq tours, un réservoir, une serre, et des bâtiments de ferme. En

dehors des murs se trouve l'édifice de l'administration, des réservoirs d'eau, des porcheries, et une grange, ainsi que les habitations du directeur et de son adjoint, et celles des fonctionnaires.

Le pénitencier possède actuellement 466 cellules ordinaires, 18 cellules de ségrégation et 6 cellules d'infirmerie. Lorsque les sections de cellules présentement en voie de construction seront achevées, l'établissement comptera 135 cellules de plus. Au cours des six dernières années, le nombre de détenus a été en moyenne de 390 et, le 30 novembre 1937, le personnel comptait 100 membres.

#### ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX

Les délinquants que les tribunaux condamnent à moins de deux ans de prison doivent purger leur peine dans les prisons ou les maisons de correction relevant des autorités des provinces, des comtés ou des municipalités. L'Ontario fait exception à cette règle, car dans cette province les tribunaux peuvent faire incarcérer dans ces établissements les délinquants condamnés pour une période déterminée de deux ans, qui peut être prolongée de deux autres années. Dans quelques-unes des provinces on incarcère encore, comme autrefois, les délinquants dans les prisons des villes, des comtés ou des municipalités, tandis que d'autres provinces, tout en ayant conservé leurs anciennes prisons pour les délinquants qui ont à purger des peines relativement courtes, ont établi à des endroits convenablement situés de grandes maisons de correction et des fermes pénitentiaires où sont envoyés la plupart des délinquants adultes.

Presque toutes les prisons des villes, des comtés et des municipalités ont été construites il y a plusieurs années et du point de vue de l'aménagement, de la classification, de la ségrégation des prisonniers ou de leur emploi à des travaux utiles, elles sont à très peu d'exceptions près, tout à fait insuffisantes, étant dépourvues de salles de classe, d'ateliers, de bibliothèques, de chapelles, ou d'autres services susceptibles de faciliter le relèvement des prisonniers ou de les tenir occupés à des travaux utiles pendant leur incarcération. Dans un trop grand nombre de ces prisons, les détenus sont contraints de passer tout leur temps dans l'oisiveté, et les jeunes détenus, dont l'âge varie, dans bien des cas, entre 16 et 21 ans, et qui sont peut-être des délinquants primaires, doivent purger leur peine dans ces conditions, et en compagnie de détenus plus âgés qui ont peut-être déjà purgé plusieurs condamnations dans d'autres pénitenciers ou prisons pour des délits plus graves. Plusieurs de ces vieux édifices sont très mal ventilés et dépourvus d'aménagements sanitaires, ce qui est préjudiciable à la santé des détenus.

Dans d'autres provinces, où des maisons de correction et des fermes pénitentiaires ont été établies, les prisonniers purgent leur peine dans des conditions beaucoup plus satisfaisantes. D'ordinaire, ces établissements ont des bâtiments de construction plus moderne, où les cellules sont plus spacieuses, où il y a suffisamment d'air pur et de soleil, et qui sont munis de dispositifs modernes de ventilation et d'éclairage. Quelques-uns de ces



établissements possèdent des ateliers bien aménagés où non seulement l'on tient les prisonniers occupés, mais où, bien souvent, ces derniers peuvent, pendant leur incarcération, apprendre un métier lucratif.

Certains établissements sont organisés de façon que les prisonniers puissent suivre des cours, assister aux offices religieux et se livrer à des exercices physiques. Presque tous ces établissements possèdent de vastes fermes où plusieurs des détenus travaillent pendant une bonne partie de leur période de détention, ce qui leur permet d'améliorer leur état physique et de se mettre au courant des méthodes de culture. Les prisonniers incarcérés dans ces établissements ont ainsi l'avantage de se réformer tant au moral qu'au physique, et lorsque arrive le moment de leur libération, ils sont mieux en mesure d'obtenir de l'emploi et de reprendre leur place dans la société. Il existe encore un grand nombre de prisons de comtés ou de municipalités dans les Provinces maritimes ainsi que dans le Québec et l'Ontario.

Les membres de la Commission ont visité et inspecté quatre prisons de cette catégorie dans la Nouvelle-Ecosse, trois dans le Nouveau-Brunswick, une dans l'Île du Prince-Edouard, une dans le Québec et une dans l'Ontario. Ils ont consulté des représentants des gouvernements, des fonctionnaires des prisons, des juges et d'autres fonctionnaires publics ainsi que des représentants de diverses sociétés de bienfaisance, des membres de l'Armée du Salut, et des ministres du culte. En outre, ils ont étudié le rapport de la commission provinciale qui, en 1933, a fait enquête sur les prisons de la Nouvelle-Ecosse. Se basant sur ces études et sur ces observations, ils en sont venus à la conclusion que les prisons des Provinces maritimes sont tout à fait insuffisantes, et que la façon dont sont traités ceux qui y sont incarcérés ne peut qu'aboutir à leur dégradation morale et physique. En général, les prisons sont encombrées et insalubres, l'éclairage et la ventilation y sont défectueux, et les détenus n'ont guère l'avantage d'y prendre de l'exercice au grand air. Ces établissements n'ont aucun système de classification ou de ségrégation, et ils ne possèdent pas non plus d'ateliers où les détenus puissent être occupés à des travaux utiles. Il n'y a aucune surveillance gouvernementale sur les prisons du Nouveau-Brunswick, et dans les deux autres provinces maritimes, ce genre de surveillance ne s'exerce que de façon restreinte. Les jeunes délinquants et les condamnés primaires doivent purger leur peine dans ces conditions, exposés à coudoyer des criminels plus âgés et endurcis, et dont plusieurs ont un casier judiciaire fort chargé.

Nous croyons fermement que les trois provinces maritimes devraient, sans aucun délai, être dotées d'une ferme pénitentiaire centrale. Un tel établissement, convenablement organisé, supprimerait bien des maux inhérents au système actuel. Dans l'intervalle, toutefois, les gouvernements provinciaux respectifs devraient exercer une plus stricte surveillance sur les prisons qui existent présentement.

Dans les provinces d'Ontario et de Québec, les prisons sont placées sous la régie directe des gouvernements provinciaux, ou bien elles sont assujet-

ties à une surveillance et à une réglementation gouvernementales sévères. Bien peu de prisonniers sont détenus longtemps dans ces établissements. Ceux qui purgent des condamnations comportant plus de quelques mois d'emprisonnement sont dirigés vers les prisons plus importantes de la catégorie des maisons de correction. Plusieurs des prisons n'ont pas l'installation nécessaire au traitement approprié des prisonniers, et l'on devrait les réserver de plus en plus aux détenus qui attendent leur procès et à ceux qui n'ont à purger que de légères condamnations.

Les dispositions relatives à la détention et à la réforme des jeunes délinquants, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans (sauf dans le Manitoba, où la limite d'âge est de 18 ans) ne sont pas les mêmes dans les diverses parties du Canada. Toutefois, règle générale, dans les différentes provinces du pays, les détenus de cette catégorie sont l'objet d'un traitement plus uniforme que dans le cas des adultes.

Voici un relevé des établissements qui existent actuellement dans les diverses provinces:

#### *Ile du Prince-Edouard*

Cette province possède trois prisons ordinaires. Elle n'a pas d'écoles de réforme ou d'établissements spéciaux pour les jeunes délinquants, ceux-ci étant incarcérés dans des établissements de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick.

#### *Nouvelle-Ecosse*

Il n'existe pas de maisons de correction ou de fermes pénitentiaires provinciales, mais la province possède vingt et une prisons ordinaires, qui appartiennent toutes aux diverses municipalités et sont directement régies par elles, tout en étant assujetties à une certaine surveillance de la part du gouvernement. Il existe quatre établissements réservés aux jeunes délinquants et assujettis à la surveillance du gouvernement. Ce sont:

- (a) L'Ecole industrielle d'Halifax (pour les adolescents protestants), à Halifax (N.-E.)
- (b) Le Refuge de jeunes filles des provinces maritimes (pour les protestantes), à Truro (N.-E.)
- (c) Le Refuge Saint-Patrick (pour les adolescents catholiques), à Halifax (N.-E.)
- (d) Le monastère du Bon Pasteur (pour les jeunes filles catholiques), à Halifax (N.-E.)

#### *Nouveau-Brunswick*

Il n'existe pas de maisons de correction ou de fermes pénitentiaires provinciales, mais la province possède quinze prisons ordinaires appartenant aux municipalités de district et directement régies par elles, mais

sur lesquelles le gouvernement n'exerce aucune surveillance. Il y a en outre deux établissements provinciaux pour les jeunes délinquants:

- (a) L'école de réforme des garçons du Nouveau-Brunswick, à Saint-Jean-Est (N.-B.)
- (b) Le monastère du Bon Pasteur (pour les jeunes filles catholiques), à Saint-Jean (N.-B.)

Il existe en outre à Coverdale, près de Moncton, un établissement appelé "The Interprovincial Home for Women". Il appartient à un conseil de direction qui l'administre avec l'aide financière des diverses Eglises protestantes. Il sert de maison de détention pour les protestantes âgées de plus de 16 ans, qui sont condamnées dans l'une quelconque des provinces maritimes. La province et la municipalité intéressées versent chacune leur part de l'entretien des détenues qu'elles y envoient.

### Québec

Il n'y a pas de maison de correction ou de fermes pénitentiaires dans le Québec. La province possède une trentaine de prisons, toutes placées sous la régie directe du gouvernement provincial. Voici les plus importantes:

La prison de Bordeaux, à Montréal, le plus important établissement provincial du Québec, peut loger plus de 500 détenus. Elle est de construction moderne et c'est l'unique grande prison du Canada qui ait des cellules closes donnant toutes sur l'extérieur. Elle possède un bon outillage industriel. Les vêtements, sauf ceux de dessous, que portent les détenus de toutes les prisons provinciales du Québec, sont fabriqués dans son atelier de confection. Dans l'atelier mécanique moderne, on fabrique des ustensiles en aluminium non seulement pour toutes les prisons, mais aussi pour d'autres établissements provinciaux. Cette prison possède une chapelle catholique et une chapelle protestante, une bibliothèque et une infirmerie. Bien que le terrain attenant à la prison ne représente qu'une faible superficie, il est très bien cultivé, et l'on y récolte une forte quantité de légumes que l'on consomme dans la prison. Une aile de cet établissement est réservée aux criminels aliénés.

La prison des hommes de la ville de Québec est un édifice en pierre solide. Elle fut construite il y a plus de 90 ans, et peut loger 185 détenus. L'établissement ne possède ni ateliers ni terrains, et l'on n'est guère en mesure d'y procurer de l'emploi aux détenus.

La prison des femmes, située près de la ville de Québec, occupe un très bon édifice qui vient d'être construit. Il y a de la place pour 25 détenues et en moyenne une quinzaine de femmes y sont incarcérées. Cette prison est moderne en tous points. Les cellules sont propres et confortables. Les détenues sont employées à la buanderie et elles font aussi de la couture et du tricot.

La prison des femmes de Montréal comprend deux divisions: une pour les femmes catholiques et l'autre pour les protestantes. La prison catholique est efficacement administrée par la Congrégation des Sœurs du Bon

Pasteur. Bien que les édifices soient anciens, ils sont bien entretenus et ils sont entourés de vastes terrains où les détenues peuvent prendre de l'exercice. Il y a de la place pour 60 détenues. La prison protestante est beaucoup moins spacieuse et elle ne peut loger que 22 détenues. Elle en héberge en moyenne une quinzaine. La prison est bien administrée, mais elle ne possède pas une installation suffisante pour le traitement approprié des détenues. L'édifice est fort ancien, et il ne convient pas à l'usage qu'on en fait actuellement. Les deux prisons sont placées sous la surveillance générale du directeur de la prison de Bordeaux.

Les établissements pour les jeunes délinquants, les maisons de correction et les écoles de réforme énumérés ci-dessous se trouvent dans la province de Québec :

- (a) Ecole de réforme de Montréal, à Montréal.
- (b) Ferme et école professionnelle pour les garçons, à Shawbridge.
- (c) Ecole Lorette (pour les jeunes filles), à Laval des Rapides.
- (d) Ecole industrielle pour les filles à Sweetsburg.
- (e) Ecole Sainte-Domitilde, à Laval des Rapides.
- (f) Hospice Saint-Charles, Québec.
- (g) Hospice Saint-Joseph de la Délivrance, Lévis.
- (h) Orphelinat de Montfort.
- (i) Orphelinat d'Huberdeau.

### *Ontario*

Les maisons de correction, les écoles industrielles, etc., indiquées ci-dessous se trouvent dans l'Ontario :

La maison de correction d'Ontario (pour hommes), de Guelph, peut héberger 700 détenus. Les bâtiments sont de construction moderne et ils comprennent l'édifice de l'administration, une école, une chapelle, une infirmerie et une clinique dentaire. Le bâtiment réservé à l'enseignement des métiers contient les cuisines, une boulangerie, un atelier de confection de vêtements, un atelier de menuiserie, un atelier pour la fabrication des plaques d'immatriculation d'automobiles, un atelier de tricot, un local pour la mise en conserve de produits alimentaires, un atelier mécanique avec forge, et une fabrique de couchettes en fer. Les terrains qui entourent les édifices sont très bien entretenus. L'établissement possède 945 acres de terre dont la majeure partie est cultivée. Les bâtiments qui s'élèvent sur la ferme comprennent une laiterie, une grange, une porcherie et un abattoir. Il y a un beau troupeau de vaches laitières et l'établissement fournit de la viande de bœuf à d'autres maisons de correction, à des hôpitaux, etc.

La maison de correction (pour hommes), de Mimico, possède 208 acres de terrain et elle peut héberger 200 détenus. Elle est dotée d'une vaste installation industrielle, où l'on fabrique surtout de la brique qui sert à la construction d'édifices publics dans toute la province. Elle a en outre un atelier mécanique et des bâtiments de fer tout à fait modernes, et possède un troupeau certifié de vaches laitières, ainsi que des oiseaux de basse-cour et des porcs.

La ferme pénitentiaire (pour hommes) de Burwash est un nouvel établissement pénitentiaire agricole comprenant environ 35,000 acres et situé près de Sudbury. La plupart des bâtiments ne sont encore que provisoires. L'établissement peut recevoir 600 détenus. Une section permanente de cellules a été construite et une autre est en voie de construction. Ce bâtiment contiendra une chapelle, un auditorium, et un quartier de ségrégation. On occupe les détenus à la coupe du bois de construction et de chauffage et à des travaux de culture et de construction. La ferme possède des bâtiments modernes et elle a 50 vaches et un grand nombre de moutons et de porcs. On envoie à cet établissement les prisonniers qui ont déjà subi des condamnations et qui sont peu susceptibles de s'amender.

La Ferme municipale de Toronto (pour hommes), située à Langstaff, reçoit les prisonniers condamnés à une courte période d'emprisonnement par les tribunaux de la ville de Toronto. Elle peut héberger 350 détenus. Cet établissement exploite 940 acres de terre et possède un troupeau de vaches laitières qui fournit du lait à plusieurs institutions de la ville de Toronto. Il possède en outre un atelier de confection de vêtements.

La maison de correction Mercer (pour femmes), de Toronto, enseigne aux détenues les travaux ordinaires de ménage et la cuisine, et elle possède une fabrique qui produit de fortes quantités de serviettes, de courtpointes, de draps de lit, de tabliers et de robes de prisonnières. Il y a en outre une grande buanderie. L'établissement possède 9 acres de terrain et il peut héberger 200 détenues.

Le Refuge industriel (pour femmes), de Toronto, peut recevoir 75 détenues, et le refuge du Bon Pasteur (pour femmes), de Toronto, a de la place pour 35 détenues.

Outre les établissements indiqués ci-dessus, il y a dix prisons régionales situées dans le nord de la province et appartenant au gouvernement ontarien qui les administre lui-même, et il existe aussi 47 prisons ordinaires de villes, de comtés et de municipalités.

Les établissements suivants, réservés aux jeunes délinquants et administrés par les autorités provinciales, se trouvent dans l'Ontario:

- (a) Ecole professionnelle d'Ontario pour les garçons, Bowmanville.
- (b) Ecole professionnelle d'Ontario pour les filles, Galt.
- (c) Ecole industrielle Saint-Joseph, à Alfred.
- (d) Ecole industrielle Saint-John's, à Toronto.
- (e) Ecole industrielle Saint-Mary's, à Toronto.

### *Manitoba*

L'établissement pénitentiaire agricole (pour hommes) maintenu par la province à Headingly (Manitoba) est situé à une douzaine de milles de Winnipeg. Il est de construction tout à fait moderne et fut inauguré en 1929. On peut y héberger en tout 306 détenus. Les bâtiments comprennent une chapelle, un gymnase et une bibliothèque. Il y a une ferme de 500 acres où sont employés un bon nombre de détenus. Il existe en outre une prison provinciale pour les femmes à Portage-la-Prairie, et trois

prisons provinciales pour les hommes à Portage-la-Prairie, à Brandon et à Dauphin.

Les établissements suivants, réservés aux jeunes délinquants, se trouvent dans le Manitoba:

- (a) Asile de garçons, à Portage-la-Prairie.
- (b) Asile de filles, à West Kildonan.
- (c) Refuge du Bon Pasteur, à West Kildonan.

### *Saskatchewan*

La prison provinciale (pour hommes) de Prince-Albert occupe un bel édifice en briques construit en 1921. Cet établissement exploite une ferme de 1,200 acres qui produit de fortes quantités de grain et de légumes, et nourrit un gros troupeau de vaches laitières. Il y a une bibliothèque et une chapelle dans cet établissement, qui peut héberger 200 détenus.

La prison provinciale (pour hommes) de Regina est située à environ 4 milles de cette ville. Elle fut construite en 1913. La superficie totale du terrain est de 960 acres, dont 320 acres pris à bail. L'établissement peut recevoir en tout 250 détenus. Les bâtiments comprennent une infirmerie, une chapelle et une bibliothèque. Les détenus sont surtout employés à des travaux agricoles. La ferme est placée sous la surveillance du département provincial de l'Agriculture, et elle a de bons bâtiments comprenant une grange, des étables et d'autres dépendances. La ferme possède un excellent troupeau de vaches, un grand nombre de porcs et quelques chevaux de race. Le groupe d'édifices comprend des habitations pour les membres du personnel. Il existe aussi une prison provinciale pour les délinquants mineurs, à Moosomin, et une autre pour les femmes, à Battleford.

Le seul établissement réservé aux jeunes délinquants est l'école industrielle de garçons, à Regina.

### *Alberta*

La prison provinciale (pour hommes et femmes) de Fort Saskatchewan, se trouve à 30 milles d'Edmonton. Les bâtiments comprennent un nouvel édifice fort moderne isolé des autres et réservé aux femmes. Il y a une bibliothèque, et des services religieux ont lieu régulièrement. Une vaste ferme d'environ 1,000 acres, pourvue de bons bâtiments, fournit du travail aux détenus.

La prison provinciale (pour hommes) de Lethbridge possède une ferme de 1,200 acres où travaillent la plupart des détenus. Les autres sont employés dans les cuisines, la buanderie et les ateliers de confection de vêtements et de cordonnerie. La ferme possède un grand nombre de bestiaux.

L'Alberta n'a aucun établissement réservé aux jeunes délinquants. D'après le système de liberté surveillée, on envoie les jeunes délinquants dans des fermes ou des foyers spécialement désignés et relevant du département de l'aide à l'enfance.

*Colombie-Britannique*

La ferme pénitentiaire d'Oakalla, à Burnaby, fut inaugurée en 1910. Elle peut héberger 462 détenus. On y exploite un domaine agricole de 170 acres. Il y a là une bibliothèque, un atelier de confection de vêtements, et un atelier mécanique.

Il y a une prison provinciale à Kootenay. Les établissements suivants, réservés aux jeunes délinquants, se trouvent dans cette province:

- (a) Ecole industrielle provinciale pour les filles, à Vancouver.
- (b) Ecole industrielle provinciale pour les garçons, à Port Coquitlam.

## CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PÉNITENCIERS CANADIENS

Un rapport complet traitant de chaque pénitencier canadien, au double point de vue de l'administration et de la discipline figure dans la partie III du présent rapport. Les notes suivantes résument les principales caractéristiques communes à tous les pénitenciers canadiens.

A l'exception du pénitencier de la Saskatchewan, de celui de Collin's Bay, de l'établissement de Laval (aujourd'hui en voie de construction près du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul), de la prison des femmes, à Kingston, et de nouvelles ailes construites à l'un ou l'autre des pénitenciers, tous les bâtiments pénitentiaires sont fort anciens. On les maintient dans un bon état de propreté, mais le système de ventilation et de chauffage est défectueux et ces établissements sont complètement entourés de murs épais et élevés.

Bien que ces murs soient nécessaires pour assurer à un pénitencier le maximum de sécurité, les membres de la Commission regrettent qu'on ait construits autour de la prison des femmes, et qu'on soit en train d'élever à Collin's Bay et à Laval, établissements qu'on s'était tout d'abord proposé de réserver aux détenus les plus susceptibles de s'amender.

Le système cellulaire est adopté partout. Il n'existe pas de dortoirs. En général, les cellules sont suffisantes et elles sont aménagées d'une façon moderne et hygiénique, mais tous les pénitenciers, sauf l'édifice où étaient anciennement incarcérées les femmes, au pénitencier de Kingston, et certaines cellules en voie de construction à Dorchester et à Saint-Vincent-de-Paul, ont des cellules à barreaux donnant sur l'intérieur, agencement auquel, de l'avis des Commissaires, on devrait renoncer pour adopter le système de cellules closes donnant sur l'extérieur, et les bâtiments que l'on construira à l'avenir ne devraient être pourvus que de cellules de cette dernière catégorie.<sup>1</sup> Les Commissaires désapprouvent absolument l'usage de dortoirs, ou l'incarcération de plus d'un prisonnier dans une cellule.

Les cellules disciplinaires diffèrent très peu des cellules ordinaires, et ce ne sont pas de sombres cachots comme certaines gens mal renseignées voudraient le faire croire au public. Il va sans dire qu'elles ne sont pas aussi confortables que les cellules ordinaires, mais il ne faut pas s'attendre

<sup>1</sup> Les raisons qui motivent cette opinion sont indiquées en détail au Chapitre XXII du présent rapport, qui traite du pénitencier de Dorchester.

à ce que les détenus qui ont mérité une punition aient les mêmes commodités que les autres.

La nourriture est d'excellente qualité, saine et abondante, bien qu'il y aurait peut-être lieu de donner un déjeuner plus copieux aux détenus qui font un travail fatigant au grand air. La quantité de nourriture n'a rien d'exagéré, mais les Commissaires sont d'avis qu'elle est tout à fait suffisante, et ils ont constaté que les aliments étaient beaucoup meilleurs que dans les prisons du continent européen ou de l'Angleterre. En dépit de la qualité de la nourriture donnée aux détenus des pénitenciers canadiens, sa préparation laisse fréquemment à désirer, principalement parce qu'on fait cuire les aliments dans des bouilloires et non sur des poêles de cuisine, et parce que certains économes manquent d'expérience ou ne sont pas suffisamment compétents. Il n'y a pas de réfectoires. Les détenus prennent leurs repas dans leurs cellules. Bien que les Commissaires ne sont pas d'avis qu'il convienne d'installer des réfectoires partout, ils sont portés à croire qu'après une classification appropriée, les repas en commun pourraient être permis dans quelques établissements.

Les détenus sont astreints à une discipline uniforme et plutôt stricte. Il y a trop de règlements; la liste des infractions passibles de punition est trop longue, et bien que des punitions corporelles ne soient que rarement infligées, on y recourt encore trop fréquemment et pour un trop grand nombre d'infractions à la discipline de l'établissement. Les conseils de discipline sont nécessaires, mais dans leur état actuel et d'après le système qui existe présentement, ils ne fonctionnent pas d'une manière satisfaisante, car il n'existe aucun moyen pratique d'écarter toute possibilité d'injustice.

La règle du silence est observée, sauf pendant certaines période particulières. Il est permis aux détenus de fumer à certains moments.

La classification, dans la mesure où elle existe, n'est pas scientifique et reste sans effet pratique. Les récidivistes endurcis et les criminels incorrigibles sont en contact quotidien avec les détenus plus susceptibles d'amendement, et ainsi que l'ont admis à maintes reprises des fonctionnaires des établissements, on ne tente aucun effort réel en vue d'amender les détenus.

L'enseignement n'est ni satisfaisant ni conforme aux règlements. Les bibliothèques renferment un assez grand nombre de livres et de revues mais la censure est souvent insuffisante ou puérile. Elle est parfois trop stricte. La lecture des journaux est interdite dans les pénitenciers. Les autorités préparent un bulletin hebdomadaire de nouvelles, mais il n'est pas suffisamment complet pour permettre aux détenus de se tenir au courant de ce qui se passe dans le monde.

Le travail est insuffisant, et en général, on n'enseigne pas de métiers faute d'installation, et à cause du double rôle des instructeurs, qui sont en même temps gardiens. Les fermes ne sont pas exploitées ou cultivées aussi activement qu'elles pourraient l'être. Si l'on en tirait pleinement parti, ces fermes pourraient fournir tous les produits agricoles nécessaires



aux pénitenciers. On accorde aux détenus une allocation de cinq cents par jour.

Les détenus ne font pas suffisamment d'exercices physiques, particulièrement le dimanche et les jours de fête, et, règle générale, les jeux par équipes sont interdits. Dans certains établissements, on permet à quelques détenus de jouer au ballon volant (*volleyball*) et au palet. Des artistes de l'extérieur donnent quelques concerts, mais les détenus ne sont pas admis à figurer au programme. Dans certains pénitenciers, on a installé des appareils de radio et des haut-parleurs dont le coût a été soldé au moyen de contributions versées par les détenus. Les menus travaux propres à occuper les moments de loisir ne sont pas permis dans les cellules, et, sauf dans le cas de certains détenus privilégiés, il n'y a pas d'amusements d'intérieur.

La permission d'écrire et de recevoir des visites est trop restreinte et les cages aux visites sont de tristes et humiliants vestiges du passé.

Les soins de propreté corporelle sont insuffisants, car les détenus n'ont la permission de se baigner et de se raser qu'une fois par semaine.

Les soins médicaux sont efficaces dans quelques établissements, et inefficaces dans d'autres, selon les dispositions et la compétence du médecin de l'établissement. Quelques-unes des infirmeries pénitentiaires sont modernes, tandis que d'autres sont démodées et peu satisfaisantes.

Le personnel des pénitenciers ne reçoit pas une formation appropriée. Environ 95 p. 100 des gardiens n'avaient pas de notions ou de connaissances pratiques en fait de science pénale lorsqu'ils sont entrés en fonctions, et bien qu'on ait tenté jusqu'à un certain point de leur inculquer ces connaissances après leur nomination, cette formation n'a été ni suffisante ni satisfaisante.

L'assistance aux offices religieux est obligatoire. Quelques aumôniers sont bien doués et accomplissent une œuvre très utile, mais il y en a d'autres qui manquent d'aptitudes, qui ne s'intéressent pas à leurs fonctions et qui ne font guère de bien.

Le système de comptabilité est efficace, mais peut-être trop compliqué, et il comporte beaucoup de correspondance inutile.

Les vêtements fournis aux détenus lors de leur libération leur vont mal, et ils sont souvent faits d'étoffe de qualité inférieure, ce qui constitue un grand désavantage pour les libérés en quête d'emploi.

## CHAPITRE IV

## DIVISION DES PÉNITENCIERS

## (a) PRINCIPES

*Autorité centrale*

La division des pénitenciers constitue le centre administratif du système pénitentiaire au Canada. Les pénitenciers, conformément à l'article 3 de la Loi des pénitenciers, relèvent du ministre de la Justice, lequel exerce une autorité administrative complète sur les personnes qui y sont détenues et a le pouvoir d'édicter des règlements pour la gestion, la discipline et la police des institutions, et pour les autres fins qui peuvent être nécessaires ou convenables pour la mise à exécution des dispositions de la loi. Les articles 14 et 15 ont trait aux devoirs et aux droits du surintendant. Ils stipulent que celui-ci, sous l'autorité du ministre, doit diriger et surveiller l'administration des pénitenciers et remplir les autres fonctions que le ministre peut de temps à autre lui assigner. Il est aussi autorisé, subordonné à l'approbation du ministre, à établir des règles et règlements pour:

- “(a) L'administration, la gestion, la discipline et la police des pénitenciers, et les directeurs des pénitenciers et tout autre fonctionnaire, soit interne, soit externe, ainsi que tous les détenus, doivent obéir à ces règles et règlements;
- “(b) L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail, au pénitencier, qui peuvent être jugés utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation, subordonnée aux conditions qui peuvent être prescrites, d'une rémunération pour le travail des détenus payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées par les règlements. 1918, c. 36, art. 3.”

D'après les articles 20 et 21 de la loi, il ne peut être nommé plus de trois inspecteurs des pénitenciers. Ces inspecteurs sont tenus de remplir telles des fonctions, dont la loi prescrit l'accomplissement par un inspecteur, que le ministre peut respectivement leur assigner. Ils doivent, sous la direction du surintendant, visiter et inspecter les pénitenciers et faire un rapport sur leur état et sur leur administration, ainsi que sur les suggestions que le directeur ou les fonctionnaires qui en ont la direction peuvent faire en vue de l'amélioration de ces établissements.

D'après l'article 24 de la loi, les directeurs et les sous-directeurs sont nommés pour les pénitenciers en général. Les pouvoirs d'un directeur sont définis comme suit dans l'article 26:

"Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites du surintendant et du ministre; il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'établissement."

La loi est bien claire à ce sujet et sa véritable interprétation ne peut prêter à équivoque; malgré tout, après avoir examiné à fond l'administration du système pénitentiaire au Canada, vos Commissaires en sont venus à la conclusion que, depuis 1932, des méthodes extrêmement draconiennes ont été adoptées par la division des pénitenciers. Au lieu de laisser aux directeurs la responsabilité de l'administration des pénitenciers auxquels ils sont assignés, comme le prévoit la loi et comme l'exige un système pénitentiaire bien organisé, on a, dans chaque pénitencier, établi un contrôle centralisé pour des questions d'administration de peu d'importance, voire même triviales, qui a détruit l'autorité, le droit d'initiative et l'efficacité des directeurs et des inspecteurs.

Ce contrôle par le surintendant a été établi, et est exercé, d'une manière arrogante, sans que les directeurs ni les inspecteurs soient consultés au préalable comme on devrait le faire, semble-t-il. Contrairement à la lettre et à l'esprit de l'article 26 de la loi, l'autorité des directeurs, quand il s'agit de questions relevant de l'administration de leurs établissements, est devenue presque nulle.

Il est hors de doute que, pour l'uniformité et afin d'assurer un système pénitentiaire efficace et bien équilibré, des principes fondamentaux doivent être posés par une autorité centrale mais la responsabilité de l'administration locale et de la conduite de chaque établissement devrait être laissée au directeur et à ses subalternes, sur avis et avec la collaboration de l'autorité centrale. Si l'on veut tenir les directeurs responsables de l'administration de leurs établissements, il faut leur laisser une certaine autorité et une certaine latitude. On devrait les encourager à exprimer leurs vues et leur permettre de déterminer, dans une grande mesure, ce qui, d'après leur opinion, basée sur une longue expérience, convient le mieux pour la sécurité et la réforme des détenus. Il n'est pas juste que, sans les avoir consultés, on les force à employer des méthodes qu'ils peuvent quelquefois ne pas approuver et qui, d'après leur expérience, vont, en réalité, nuire aux meilleurs intérêts du service. On doit supposer qu'ayant été choisis pour des postes de cette importance, ils ont toute la compétence voulue.

La collaboration entre les directeurs, les inspecteurs et le surintendant est essentielle si l'on veut établir un contrôle administratif efficace sur les pénitenciers. Les directeurs, qui sont constamment en contact avec le personnel du pénitencier et les détenus, savent mieux que n'importe qui

ce qu'il leur faut pour administrer leur établissement. Les inspecteurs qui visitent et inspectent les pénitenciers et font un rapport sur leur administration et qui, de plus, entendent les suggestions que leur font les directeurs et autres fonctionnaires à propos des améliorations que l'on pourrait apporter, sont en mesure de donner des conseils précieux au surintendant et ils méritent d'être consultés. Néanmoins, le surintendant n'a pas jugé à propos, depuis 1932, de réunir les directeurs et les inspecteurs afin de discuter avec eux les moyens à prendre pour améliorer les méthodes d'administration. Bien plus, depuis 1932 jusqu'à date, le surintendant ne s'est pas donné la peine de visiter les pénitenciers où il aurait pu se familiariser avec la situation qui y existe et les difficultés avec lesquelles leurs directeurs sont aux prises. Faute de l'avoir fait, il n'a pas su profiter d'un des seuls moyens de connaître à la source même les conditions qui existent dans ces établissements. Le tableau ci-dessous contient les détails des visites faites par le surintendant à chacun des établissements au cours de ces années-là :

1932					
Dorchester <sup>(1)</sup>	St-Vincent- <sup>(1)</sup> de-Paul	Kings- <sup>(2)</sup> ton	Man. <sup>(2)</sup>	Sask. <sup>(1)</sup>	C.-B. <sup>(1)</sup>
31 août (quelques jours)	18 août	10 visites pendant 1932-1933 C.-B. 1	Aucune	Aucune	Aucune
1933					
Aucune	18 oct. 5 déc.	7 visites en 1933-1934	6 et 9 mars	18-28 février	En février
1934					
2-6 sept.	19 janv. 29 janv. 31 août	4 visites en 1934-1935	26-29 sept.	30 oct. 7 nov.	En nov.
1935					
Aucune	20 fév. 31 juin 17 juillet 31 juillet 21 sept. 17 oct.	Aucune en 1935-1936	Aucune	Aucune	Aucune
1936					
Aucune	10 fév.	Une visite en 1936-1937	Aucune	Aucune	Aucune

<sup>(1)</sup> Extrait des statistiques tenues par les pénitenciers.

<sup>(2)</sup> Extrait du dossier déposé par la division des pénitenciers indiquant:  
 1932-1933: Dor. 1, S.-V.-P. 2, Kingston et C.-B. 11, Man. 1, Sask. 1, C.-B. 1.  
 1933-1934: Dor. 3, S.-V.-P. 7, Kingston 7, Man. 1, Sask. 1, C.-B. 1.  
 1934-1935: Dor. 1, S.-V.-P. 1, Kingston 4, Man. 1, Sask. 1, C.-B. 1.  
 1935-1936: Dor. 0, S.-V.-P. 5, Kingston 0, Man. 0, Sask. 0, C.-B. 0.  
 1936-1937: Dor. 1, S.-V.-P. 0, Kingston 0, Man. 0, Sask. 0, C.-B. 0.  
 1937-1938: Dor. 1, S.-V.-P. 0, Kingston 0, Man. 0, Sask. 0, C.-B. 0.

On remarquera que, durant l'année financière 1932-1933, le surintendant a fait dix visites à Kingston. Toutefois, ces visites ont été faites au moment ou à propos des émeutes qui se sont produites dans cet établissement. Le surintendant a donné à votre Commission une foule de raisons pour expliquer comment il se faisait qu'il n'avait pas visité plus fréquemment ces établissements, mais aucune d'elles ne nous paraît valable. La véritable raison, d'après nous, est que le surintendant était tellement occupé avec de minimes questions d'administration, qui auraient pu être laissées à d'autres, qu'il n'a pas eu le temps de s'acquitter de cet important devoir.

Après six mois de service, le surintendant a pris la responsabilité de rédiger les règlements des pénitenciers. Ils sont composés de 724 articles et de dix annexes. Ils contiennent une foule de détails sur toutes les questions d'administration, de discipline et de police des pénitenciers. Le surintendant ne s'est pas contenté de rédiger ces règlements mais il les a appliqués sans consulter les directeurs des divers pénitenciers ni leur demander des conseils. De plus, un des directeurs qui s'était permis d'offrir—de la façon la plus courtoise—des conseils à propos des nouveaux règlements fut informé sèchement par le surintendant que s'il n'était pas satisfait, il avait le droit de démissionner.

Vos Commissaires ont demandé au surintendant s'il n'était pas vrai que, lorsque le livre des règlements fut envoyé aux directeurs, l'un d'eux réclama un délai de cinq ou dix jours pour les mettre en vigueur parce qu'il voulait les examiner et soumettre des commentaires et des suggestions à leur sujet et qu'en réponse à sa proposition, il fut invité à démissionner. Le surintendant a nié énergiquement qu'un tel fait se soit produit; il a répété à deux reprises "C'est faux", "Non, monsieur, c'est faux."<sup>1</sup> La lettre du directeur en question porte la date du 19 février 1934. Il y accuse réception des nouveaux règlements et demande respectueusement, dans l'intérêt de tout le service, de ne pas les mettre en vigueur avant le 1er mars 1934. Ce délai était demandé afin de permettre au directeur et à ses principaux assistants, dans chaque établissement, de se familiariser avec les règlements et de pouvoir être ainsi en mesure de mieux les appliquer. Le surintendant répondit à cette lettre le 22 février et voici quelques passages de sa réponse:

1. Renvoi dossier S/186, lettre du 19 courant, paragraphe 1, prière d'observer le paragraphe 2 de la circulaire n° 13. Tout autre commentaire serait inutile car nous savons tous que les directeurs de pénitenciers sont choisis parce qu'on les croit honnêtes, responsables et prêts à obéir aux ordres donnés et à appliquer la loi et les règlements mis en vigueur par le Gouvernement. Quand on a constaté que des fonctionnaires ne remplissaient pas ces conditions, on les a congédiés et remplacés par des personnes que l'on croyait susceptibles de se comporter de la manière désirée et

<sup>1</sup> Témoinage du général Ormond, vol. 1, pp. 22-23 inclusivement.

qui chercheront à savoir ou connaîtront la raison de chacune de leurs décisions ou recommandations qui doivent naturellement avoir l'approbation des autorités.

"2. Renvoi au paragraphe 3,<sup>2</sup> voir paragraphe 1 de cette lettre. Si jamais vous pensez que vous ne pouvez pas appliquer de bon cœur ces règlements, nous supposons que vous enverrez à ce bureau une lettre en conséquence."

Mis en présence de cette correspondance, le surintendant a avoué qu'il avait eu tort de prétendre que ce n'était pas la vérité.

La preuve suffit à nous convaincre qu'on n'a jamais demandé aux directeurs de collaborer à la rédaction des règlements.

### *Contrôle des dépenses*

Vos Commissaires sont d'avis qu'il existe pour la restriction des dépenses un contrôle superflu qui nécessite une correspondance inutile et empêche de pourvoir en temps voulu aux besoins des pénitenciers. Quand, par exemple, un directeur soumet à la division une réquisition pour le remplacement de stocks ou de vivres on s'imaginerait qu'une fois la réquisition approuvée et les marchandises livrées, il n'y a pas d'autre chose à faire et que les vivres ou le stock peuvent être utilisés sans qu'il soit besoin de demander une nouvelle autorisation ou d'échanger d'autre correspondance. Cependant, avec le contrôle superflu exercé actuellement sur la restriction des dépenses, même après que la réquisition a été approuvée et que les vivres et le stock ont été livrés, il faut encore obtenir l'autorisation de la division pour pouvoir les utiliser. Un exemple de cette façon de procéder figure dans une lettre du surintendant du 30 décembre 1935 au sujet d'une réquisition (A 458) de lavettes pour verres à eau. L'achat de ces lavettes, qui ne coûtent que quelques cents chacune, avait été autorisé et elles avaient été livrées au pénitencier de Kingston; cependant, bien que la réquisition eût été approuvée pour cette fin particulière, les lavettes ne purent pas être utilisées tant qu'une nouvelle permission n'eut pas été obtenue de la division. Une telle façon de procéder est non seulement vexatoire mais coûteuse.

### *Circulaires*

Le surintendant a publié, depuis 1932, 858 circulaires commentant et interprétant les divers règlements. Certaines de ces circulaires avaient pour but de modifier et d'autres d'annuler des circulaires précédentes. Quelques-unes contenaient jusqu'à cinquante-six paragraphes. De plus, le surintendant a publié de nombreuses brochures sur l'administration des pénitenciers. Ces circulaires, brochures ainsi qu'une volumineuse correspondance, bien souvent sur des questions de détail absolument triviales, ont accaparé la moitié du temps des directeurs et autres fonctionnaires qui

<sup>2</sup> Ce paragraphe a trait à la demande du directeur pour retarder au 1er mars 1934 la mise en vigueur des nouveaux règlements.

aurait pu être employé de façon plus utile pour l'administration des pénitenciers. Les exemples suivants du contrôle centralisé exercé sur de minimes détails donnent une idée des restrictions imposées à l'initiative et à l'autorité des directeurs:

1. Pour qu'une somme de douze cents, le prix d'une brosse à dents brisée, puisse être comptée à un détenu, il faut que le directeur obtienne l'autorisation du surintendant.
2. Le directeur doit avoir l'autorisation du surintendant pour remplacer un gratte-papier de cinq cents qui a été cassé.
3. Aucune réparation aux dactylographes entraînant une dépense de plus d'un dollar ne peut être faite sans la permission du surintendant.
4. Pour pouvoir fournir à un prisonnier qui souffre de pieds plats un contrefort qui coûte vingt-cinq cents, même si l'achat de ce contrefort a été autorisé par le médecin de l'établissement, le directeur doit obtenir la permission du surintendant.
5. Quand un prisonnier demande la permission d'écrire une lettre d'affaires, le directeur ne peut pas accorder cette permission sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du surintendant.
6. Si un détenu a de l'argent à son crédit et s'il veut en céder une partie à des parents qui sont dans le besoin, le directeur ne peut pas lui permettre de le faire tant qu'il n'en a pas obtenu l'autorisation du surintendant.
7. Un directeur voulut un jour peindre les bancs de la salle où sont gardés les sacs postaux, mais il ne put le faire sans avoir obtenu auparavant la permission du surintendant.
8. Si un directeur veut remplacer un seau, qui a été mis au rancart par des inspecteurs, il ne peut le faire sans la permission du surintendant. Il doit d'abord s'informer de ce que coûtera un nouveau seau puis en envoyer le prix au surintendant avec une demande pour l'autoriser à acheter ou à fabriquer un nouveau seau. De plus, avant qu'un nouveau seau puisse être fabriqué, le directeur doit aussi présenter une réquisition pour de la tôle galvanisée et expliquer au surintendant ce qu'on veut en faire.
9. Si un prisonnier a besoin d'une paire de chaussures spéciales et que le médecin soit disposé à en recommander l'achat, le directeur doit envoyer une demande à l'instructeur en chef des métiers et au cordonnier, s'informer de ce que ces chaussures coûteront, en envoyer le prix à Ottawa et obtenir l'autorisation du surintendant avant que le prisonnier puisse avoir les chaussures dont il a besoin.
10. Dans un certain cas, des charnières valant seize cents, qui devaient être posées sur des fenêtres doubles, ne purent pas être achetées sans l'autorisation du surintendant.

11. Il faut avoir la permission du surintendant pour peindre les murs ou vernir le plancher de l'hôpital.
12. Au cours de l'été de 1935, la ferme du pénitencier de Dorchester eut un surcroît de jeunes porcs. L'instructeur de la ferme dut, faute d'espace, en garder 85 sous le même toit et il s'aperçut, au bout de quelques semaines, que plusieurs étaient boîteux et qu'il allait en perdre un bon nombre. D'un autre côté, il y avait à la ferme du treillage qui avait été acheté pour faire une clôture mais qui n'avait pas encore été utilisé à cette fin. Dans le but de sauver les porcs, l'instructeur utilisa ce treillage pour les séparer en plusieurs groupes et il réussit de cette façon à les sauver tous. Il envoya immédiatement après une réquisition pour d'autre treillage. Informé que l'instructeur de la ferme avait évité au pénitencier une perte considérable en utilisant ce treillage, le surintendant n'en écrivit pas moins une lettre dans laquelle il blâmait sévèrement le directeur et l'instructeur parce qu'ils ne lui avaient pas demandé la permission d'utiliser le treillage pour une autre fin que celle à laquelle il était destiné. Si l'instructeur de la ferme avait observé les formalités aussi minutieusement que le surintendant, les porcs, représentant une valeur de \$700 seraient tombés malades et presque tous seraient morts. De la correspondance à ce sujet fut échangée durant toute une année avant que l'incident fut déclaré clos.
13. En une occasion, on a empêché les fonctionnaires et les gardiens d'un pénitencier d'acheter une couronne pour la femme d'un de leurs collègues qui était décédée parce qu'il aurait fallu obtenir la permission du surintendant pour faire une collecte et que cette permission serait arrivée trop tard.
14. Tout article qui se trouve dans chacun des pénitenciers doit, d'après les instructions du surintendant, être marqué et numéroté ce qui fait perdre beaucoup de temps au personnel.
15. La circulaire n° 85 au sujet du travail des prisonniers, publiée le 15 mars 1934, énumère les détenus, classés d'après le genre de crime qu'ils ont commis, qui ne peuvent jamais être employés en dehors des murs du pénitencier sans la permission de la division des pénitenciers. Cette circulaire ne mentionne pas cependant si un homme qui a été incarcéré auparavant pour un des crimes énumérés mais qui purge dans le moment une sentence pour un autre genre de crime peut travailler en dehors des murs du pénitencier. Un prisonnier qui, d'après ses antécédents, est un criminel des plus dangereux, peut, en conséquence, quand il purge une sentence pour un crime qui n'est pas énuméré dans la circulaire, être employé en dehors des murs alors qu'un autre détenu qui n'est pas un récidiviste ou qui a commis accidentellement un délit et qui purge une sentence pour des crimes énumérés doit rester à l'intérieur des murs du pénitencier, quoi qu'en pense le directeur.



Tel que mentionné ci-dessus, les fonctionnaires et les directeurs passent près de la moitié de leur temps à écrire des lettres et à signer des documents et, naturellement, les inspecteurs et le surintendant doivent eux aussi consacrer au moins autant de temps à ce genre de travail. Il est évident qu'on gaspille beaucoup de temps et d'énergie en s'attachant à des détails inutiles.

Une entente sympathique entre l'autorité centrale et le personnel local est une des conditions essentielles au bon fonctionnement d'un système pénitentiaire. On ne peut y arriver qu'au moyen de la collaboration. Vos Commissaires sont d'avis qu'avec la ligne de conduite suivie par l'administration actuelle, cette collaboration fait totalement défaut dans le système canadien des pénitenciers.

#### INSPECTION DES PÉNITENCIERS

D'après l'article 18 de la loi des pénitenciers, le surintendant peut en tout temps visiter un pénitencier dans toutes ses parties pour l'inspecter et examiner tous les documents appartenant à l'établissement.

Tel que déjà mentionné, les articles 20 et 21 pourvoient à la nomination et énumèrent les devoirs de trois inspecteurs qui sont chargés, sous la direction du surintendant, de visiter et d'inspecter les pénitenciers et de faire un rapport sur leur état et leur administration. En pratique, les fonctions des inspecteurs ont été restreintes par l'application de l'article 21 qui exige que les inspecteurs se conforment aux ordres du surintendant dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par l'article 14.

Les pouvoirs accordés aux directeurs par l'article 26 ont été énumérés plus haut et on a signalé à quel point ces pouvoirs avaient été limités par le contrôle hautement centralisé exercé par le surintendant. La coutume administrative veut que les inspecteurs n'agissent que sur les ordres du surintendant et, comme résultat, ils n'ont aucune autorité sur les directeurs et ils n'ont pas non plus le droit ou le devoir de donner des ordres pas plus que de faire des suggestions sous la forme d'ordres aux directeurs ou autres fonctionnaires des pénitenciers. Les suggestions que les inspecteurs peuvent juger à propos de faire peuvent rester lettre morte au gré des directeurs qui n'ont d'ordres à recevoir ou ne sont sous le contrôle d'aucun fonctionnaire des pénitenciers à l'exception du surintendant. En réalité, les inspecteurs sont des subalternes par rapport aux directeurs.

Tel que mentionné, vos Commissaires ont constaté que la correspondance volumineuse et détaillée venant d'Ottawa avait joué un trop grand rôle dans la direction et la surveillance des pénitenciers, qui relèvent de l'article 14, cela sans la surveillance personnelle et directe absolument nécessaire du surintendant ou de ses inspecteurs, et que leurs visites ont été trop rares, leurs inspections incomplètes et leurs rapports irréguliers et insuffisants.<sup>1</sup>

Vos Commissaire sont d'avis que des inspections fréquentes et complètes, non pas tant dans le but de critiquer que de surveiller, de collaborer

<sup>1</sup> Voir le tableau de la page suivante.

utilement et de consulter, sont essentielles. Ces inspections devraient aussi donner lieu à des échanges de vues. La surveillance par correspondance provoque des malentendus des deux côtés, engendre la méfiance et crée une atmosphère de critique qui est réellement regrettable.

(<sup>1</sup>)VISITES DES INSPECTEURS AUX PÉNITENCIERS

(Extrait du rapport de la division des pénitenciers)

1932-1933

Dorchester	St-Vincent-de-Paul	Kingston et C.-B.	Man.	Sask.	C.-B.
Aucune	2	1	1	1	1

1933-1934

5	3	11	2	2	2
---	---	----	---	---	---

1934-1935

1 2	3 10	5 2	Aucune Aucune	Aucune Aucune	Aucune Aucune
--------	---------	--------	------------------	------------------	------------------

1935-1936

Aucune	4	1	2	2	2
--------	---	---	---	---	---

1936-1937

2	1	1	Aucune	Aucune	Aucune
---	---	---	--------	--------	--------

En Angleterre et dans le Pays de Galles, bien qu'on reconnaisse que ces pays n'ont pas à surmonter les mêmes difficultés géographiques que le Canada, les trente-neuf prisons reçoivent chacune, au moins deux fois par an, la visite des membres de la commission des prisons et deux ou trois fois par an celle d'un des commissaires-adjoints des prisons. De plus, une attention spéciale est apportée à l'un ou l'autre de ces établissements quand des conditions spéciales l'exigent. Un des trois inspecteurs canadiens, qui est entré en fonctions le 1er avril 1935, n'avait, au mois de novembre 1937, passé que 49 jours dans les établissements.

En plus de la rareté et de l'insuffisance des inspections, une autre considération a été oubliée. Le règlement des pénitenciers n° 53 se lit comme suit:

“On peut permettre à un prisonnier de voir le surintendant, ou l'un des inspecteurs, lors de la visite d'un de ces officiers au pénitencier, s'il fait une demande à cet effet.”

On constatera que cette permission n'a pas beaucoup profité aux détenus des pénitenciers canadiens. Même quand les inspecteurs visitent un pénitencier, les détenus n'en sont pas avertis et, règle générale, on n'encourage pas ou on ne facilite pas les entrevues. Deux inspecteurs n'ont jamais eu d'entrevues avec des détenus et le nombre total de ces entrevues peut être considéré comme une quantité négligeable.

Vos Commissaires sont d'avis qu'un inspecteur ne devrait pas occuper un rang ou recevoir un traitement inférieur à celui d'un directeur et qu'on ne devrait pas permettre qu'un directeur puisse être soumis à une inspection par un fonctionnaire qui espère être promu à son grade.

#### RENOI DE FONCTIONNAIRES

La Commission a reçu de nombreuses plaintes émanant d'anciens fonctionnaires qui avaient été congédiés d'une façon sommaire du service des pénitenciers depuis l'entrée en fonctions du surintendant actuel. Vos Commissaires ont expliqué à tous ceux qui se sont présentés devant eux qu'ils ne chercheraient pas à savoir si on avait eu ou non de bonnes raisons de se dispenser des services d'un fonctionnaire quelconque, car ils ne croyaient avoir aucune des attributions d'une commission de revision chargée de s'occuper de cas spéciaux. Il aurait fallu pour cela faire une enquête complète sur toutes les circonstances relatives au service de chaque individu et il aurait fallu permettre aux deux parties de produire des preuves pour et contre leurs assertions respectives.

Néanmoins, vos Commissaires considèrent que la coutume établie de se dispenser des services de fonctionnaires, joue un très grand rôle dans l'administration des pénitenciers en général. Jusqu'en 1933, c'était la Commission du service civil qui était chargée de faire les nominations pour le service des pénitenciers. Depuis cette époque, le surintendant, les inspecteurs, les directeurs, les sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs requis sont nommés par décret du conseil et les agents subalternes, tels que les gardiens, les instructeurs de métiers, etc., par le surintendant sur la recommandation des directeurs. Bien qu'ils fussent nommés par la Commission du service civil avant 1933, les fonctionnaires étaient renvoyés ou congédiés par le ministre sur la recommandation du surintendant.

Le surintendant a été prié de fournir à la Commission un rapport contenant les noms des fonctionnaires qui ont été renvoyés du service depuis qu'il est en fonctions, ainsi que les raisons de ces renvois. Nous n'avons pas, à ce sujet, étudié le cas des fonctionnaires qui ont été congédiés du service des pénitenciers par suite de la fermeture de l'établissement spécial qui existait à l'île Piers, dans la Colombie-Britannique.

Quand le surintendant est entré en fonctions, le service des pénitenciers comptait 767 fonctionnaires et le 30 novembre 1937, il y en avait 899. Sur les 767 fonctionnaires qui étaient dans le service au 1er août 1932, 303 furent congédiés entre cette date et le 30 novembre 1937; 224 avant le 8 octobre 1935 et 79 depuis ce temps-là.

D'après le rapport qui nous a été fourni, les raisons indiquées pour le renvoi de bon nombre des fonctionnaires sont vagues et indiquées seulement de la manière suivante: "Services non requis"; "Renvoyé"; "Congédié pour améliorer l'efficacité"; "Mis à pied"; "A cessé d'être employé"; "Inapte". D'autres raisons sont données d'une façon précise: mauvais état de santé, âge avancé, etc. Sur les 224 mentionnés précédemment comme ayant été congédiés avant le 8 octobre 1935, 49 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et 178 pour d'autres raisons vagues. Sur les 79 congédiés depuis le 8 octobre 1935, 30 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et le reste pour des raisons vagues.

Au pénitencier de Kingston, le personnel comprenait 152 fonctionnaires au début de la période. Sur ce nombre, 76 furent congédiés entre le 1er août 1932 et le 30 novembre 1937; 62 avant le 8 octobre 1935 et 14 depuis cette date. Sur les 62 mentionnés précédemment, 3 furent congédiés à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, ou pour une cause mentionnée d'une façon bien précise, et le reste pour d'autres raisons vagues. Sur les 14 qui ont été congédiés depuis le 8 octobre 1935, 5 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et le reste pour des raisons vagues.

Au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, le personnel comprenait 177 fonctionnaires au début de la période. Sur ce nombre, 50 furent congédiés entre le 1er août 1932 et le 30 novembre 1937; 28 avant le 8 octobre 1935 et 22 depuis cette date. Sur les 28 mentionnés précédemment, 3 furent congédiés à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et les autres pour des raisons vagues. Sur les 22 congédiés depuis le 8 octobre 1935, 5 le furent à cause du mauvais état de leur santé, de leur âge, etc., et le reste pour d'autres raisons vagues.

Au pénitencier de Dorchester, le personnel comprenait 75 fonctionnaires au début de la période. Sur ce nombre, 23 furent congédiés entre le 1er août 1932 et le 30 novembre 1937; 13 avant le mois d'octobre 1935 et 10 depuis cette date. Sur les 13 qui furent congédiés avant le mois d'octobre 1935, 7 le furent à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et le reste pour d'autres raisons vagues. Sur les 10 qui ont été congédiés depuis le mois d'octobre 1935, 6 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et les autres pour des raisons vagues.

Au pénitencier du Manitoba, le personnel comprenait 87 fonctionnaires au début de la période. Sur ce nombre, 18 furent congédiés entre le 1er août 1932 et le 30 novembre 1937; 16 avant le mois d'octobre 1935 et 2 depuis cette date. Sur les 16 qui ont été congédiés avant le mois d'octobre 1935, 12 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et 4 pour d'autres raisons vagues. Les deux qui ont été congédiés depuis le mois d'octobre 1935 l'ont été pour des raisons vagues.

Au pénitencier de la Colombie-Britannique, le personnel comprenait 92 fonctionnaires au début de la période. Sur ce nombre, 62 furent congédiés entre le 1er octobre 1932 et le 30 novembre 1937; 56 avant le mois

d'octobre 1935 et 6 depuis cette date. Sur les 56 qui ont été congédiés avant le mois d'octobre 1935, 11 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et le reste pour d'autres raisons vagues. Sur les 6 qui ont été congédiés depuis le mois d'octobre 1935, 3 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et 3 pour des raisons vagues.

Au pénitencier de la Saskatchewan, le personnel comprenait 110 fonctionnaires au début de la période. Sur ce nombre, 41 furent congédiés entre le 1er août 1932 et le 30 novembre 1937; 31 avant le 1er octobre 1935 et 10 depuis cette date. Sur les 31 qui furent congédiés avant le 1er octobre 1935, 6 le furent à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et le reste pour d'autres raisons vagues. Sur les 10 qui ont été congédiés depuis le mois d'octobre 1935, 5 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et 5 pour des raisons vagues.

Au pénitencier de Collin's Bay, le personnel comprenait 74 fonctionnaires au début de la période. Sur ce nombre, 33 furent congédiés entre le 1er août 1932 et le 30 novembre 1937; 18 avant le mois d'octobre 1935, et 15 depuis cette date. Sur les 18 qui ont été congédiés avant le mois d'octobre 1935, 2 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., et 16 pour d'autres raisons vagues. Sur les 15 qui ont été congédiés depuis le mois d'octobre 1935, 2 l'ont été à cause de leur âge, du mauvais état de leur santé, etc., 6 à cause de la diminution du personnel et 7 pour des raisons vagues.

On remarquera, en tenant compte du nombre des fonctionnaires faisant partie du personnel de chacun de ces établissements, qu'aux pénitenciers de Kingston, de Saint-Vincent-de-Paul, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de Collin's Bay, un nombre inaccoutumé de fonctionnaires ont été congédiés entre le 1er août 1932 et le mois d'octobre 1935. Le surintendant nous a expliqué que cette décision avait été prise afin d'améliorer l'efficacité du personnel des pénitenciers.

A la suite des désordres qui se produisirent en 1932 au pénitencier de Kingston, le surintendant, qui n'était que depuis quatre mois dans le service des pénitenciers, fit une enquête spéciale sur le personnel de cet établissement. Il fit comparaître des fonctionnaires devant lui, les questionna et fit ensuite un rapport à leur sujet. Ces entrevues furent très courtes et elles ne purent permettre au surintendant de se faire une bonne idée des aptitudes des fonctionnaires. Le surintendant fit, le 12 décembre 1932, un rapport au ministre de la Justice dans lequel il recommandait le congédiement immédiat de 36 fonctionnaires et mentionnait les noms de 28 autres dont les services, d'après lui, n'étaient pas satisfaisants et à propos desquels le directeur du pénitencier devait faire un rapport spécial. Ces listes furent, subséquentement, révisées par le surintendant, le directeur et le ministre de la Justice et il en résulta que 29 fonctionnaires furent l'objet d'une demande de congédiement immédiat "pour améliorer l'efficacité du service". D'autres, dont les noms figuraient sur cette liste, font encore partie du personnel.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous ne croyons pas être chargés, et, en réalité, il serait absolument impossible de le faire d'une manière satisfaisante, de nous enquérir de la valeur intrinsèque de chacun de ces cas individuels afin de décider si les conclusions du surintendant sont erronées ou non, mais nous avons un mot à dire sur la méthode qui a été adoptée à ce sujet.

Sans avoir été avertis au préalable qu'on se proposait de les destituer, les fonctionnaires furent informés péremptoirement qu'ils avaient été congédiés "pour améliorer l'efficacité du service". C'est la seule explication qui leur fut donnée. On ne leur donna pas la raison de leur renvoi. Dans certains cas qui nous ont été signalés, le rapport du ministre mentionne des accusations de négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions basées sur des témoignages recueillis "quand le fonctionnaire avait le dos tourné" et sans permettre à celui-ci de s'expliquer ou de se défendre. Le directeur protesta auprès du surintendant contre cette façon d'agir, mais il fut rembarqué si vertement que cela faillit entraîner sa démission. Ces fonctionnaires sont naturellement d'opinion qu'ils ont été victimes d'une grave injustice. Ils considèrent avoir été privés péremptoirement et arbitrairement de leurs moyens d'existence. Ils ont des doutes sur ce qui s'est passé et ils pensent qu'ils auraient dû être informés des raisons pour lesquelles on considérerait que leur congédiement était nécessaire pour améliorer l'efficacité du service.

Dans un cas qui nous a été signalé, le surintendant fit rapport au ministre qu'un certain fonctionnaire s'était rendu coupable d'une négligence flagrante dans l'accomplissement de ses fonctions et que c'était la raison pour laquelle il recommandait son renvoi. Aucune autre plainte n'avait été faite au sujet de la façon dont il s'acquittait de ses fonctions, aucune accusation ne fut portée contre lui et on ne lui donna pas l'occasion de fournir des explications au sujet de la négligence dans l'accomplissement de ses fonctions que l'on donnait comme raison de son renvoi. L'attitude prise par le surintendant dans ces cas-là semble être à l'encontre de l'esprit, sinon de la lettre, des règlements qu'il a lui-même édictés. Voici ce que dit à ce sujet l'article 503a du règlement:

"Le directeur peut suspendre de ses fonctions tout officier ou employé du pénitencier coupable d'inconduite, d'incompétence ou de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions, et réintégrer cet officier ou cet employé dans son emploi, mais la destitution de cet officier ou employé, si elle est recommandée ne doit pas avoir lieu avant que l'honorable ministre de la Justice ait approuvé la recommandation du directeur à ce sujet."

L'article 503b se lit comme suit:

"Le directeur, en suspendant de ses fonctions cet officier ou employé, l'informerá de la raison ou du motif de ladite suspension et la signalera au surintendant."

Parlant de la chose devant votre Commission, le surintendant a rendu témoignage en ces termes:

"D. Parlons des fonctionnaires. D'après la coutume, quand vous renvoyez un agent, vous l'informez que son renvoi ou sa mise à la retraite est motivé par l'amélioration du service ou est dans l'intérêt de l'efficacité du service. Il ne reçoit aucune autre explication sur la raison de son renvoi. Est-ce exact?

"R. C'est la coutume.

"D. Que pensez-vous de cela?

"R. Je pense que cela est absolument injuste.

\* \* \*

"D. Vous dites que c'est injuste.

"R. C'est mon opinion.

"D. Pourquoi donc cela se fait-il?

"R. Voilà une question à laquelle je ne puis répondre.

\* \* \*

"D. Je vous ai demandé si vous avez reçu des instructions à cet effet, c'est-à-dire l'ordre de renvoyer des agents sans leur donner de raison autre que l'amélioration du service. Avez-vous reçu des instructions à cet effet? Sinon, pourquoi cela se fait-il?

"R. C'est la coutume dans le service.

"D. C'est absolument injuste, dites-vous?

"R. A mon avis.

Le témoin a été interrogé à propos des règlements:

"D. Vous avez fait des modifications?

"R. J'en ai fait. A mon avis, quand un homme est suspendu ou autrement puni, on devrait lui en faire connaître la raison au moment même ou aussitôt que possible dans la suite. D'après ce que j'en sais, cela s'est fait dans chaque cas depuis que ce règlement est en vigueur.

\* \* \*

"D. Nous avons eu connaissance que vous avez recommandé le départ d'un agent en vue de l'amélioration du service, et c'était là la seule raison donnée. Vous dites maintenant que cela est injuste?

"R. Oui, monsieur.

"D. Pourquoi le faites-vous?

"R. Je soumetts le rapport au ministère et c'est ce dernier qui rend la décision.

\* \* \*

"D. Les règlements vous empêchent-ils de faire connaître à un agent renvoyé le motif de cette décision?

"R. Non, je ne le pense pas.

\* \* \*

“D. Vous avez laissé la décision à d'autres et... est trouvé coupable de ces choses et on ne lui fournit pas l'occasion de se défendre.

“R. Oui, monsieur.

“D. Voilà un procédé très injuste à l'égard d'un agent. Vous avez reconnu que cela est injuste et je le crois aussi. Pourquoi l'a-t-on fait?

“R. Je ne puis répondre; je suis incapable de répondre.

\* \* \*

“D. Dois-je comprendre que les hommes mentionnés dans cette liste ont été traités de la même façon?

“R. Conformément aux règlements, voulez-vous dire?

“D. Non. Je demande s'ils ont été destitués sans avoir eu l'occasion de se faire entendre pour se défendre?

“R. Je pense que cela est exact, si j'ai bonne mémoire.”

Sans discuter la justification dans chaque cas, il est évident que cette manière d'agir à l'égard des agents est de nature à détruire le moral du personnel. Les fonctionnaires dans un ministère de la Justice, comme dans tout autre ministère, ne devraient pas être exposés à se faire destituer par suite de simples commérages. Nous reconnaissons volontiers que les agents incompetents ne doivent pas être maintenus dans le personnel des pénitenciers. Nous reconnaissons aussi qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'administration du personnel que, dans tous les cas, chaque agent soit admis à établir qu'il ne devrait pas être destitué. D'un autre côté, la simple justice exige que, quand un agent est trouvé incompetent, il ait le droit de connaître la raison de son renvoi; et, s'il a été renvoyé pour négligence spéciale ou inconduite, il ne devrait pas être trouvé coupable de cette négligence ou inconduite et l'on ne devrait pas faire de rapport contre lui sans qu'on lui ait fourni l'occasion d'expliquer sa conduite.

Etant donné le grand nombre d'agents qui ont été renvoyés dans un si court espace de temps (un très fort pourcentage des employés dans certains pénitenciers) et vu la manière dont ils ont été renvoyés, vos Commissaires recommandent que les agents qui ont été sommairement renvoyés du personnel sans cause spéciale aient l'occasion de faire valoir leurs titres à se faire réengager conformément aux conditions prévues pour l'engagement des fonctionnaires des pénitenciers, conditions exposées dans ce rapport. Nous sommes d'avis que, si ces agents peuvent répondre aux exigences requises, conformément aux principes exposés ici pour l'engagement des fonctionnaires des pénitenciers, le fait qu'ils ont été auparavant renvoyés du service ne devrait pas être invoqué contre leur engagement subséquent. Toutefois, dans les cas où il y avait un motif spécial de renvoi, on ne devrait pas réengager un agent dont le dossier est de nature à indiquer qu'il ne deviendra probablement pas un bon fonctionnaire de pénitencier.



En vue d'affermir le moral et la sécurité du personnel à l'avenir, vos Commissaires recommandent qu'on adopte pour le renvoi des agents des règles semblables à celles existant en Angleterre. Les règles à ce propos, qui ne sont pas différentes de celles en vigueur dans les corps de police, sont les suivantes:

"667. Un agent menacé de renvoi aura le droit de se faire entendre personnellement, s'il le désire, par les commissaires ou par l'un d'eux avant qu'une décision soit prise à propos de son cas. Cela ne s'appliquera naturellement pas dans le cas d'une condamnation par une cour de justice pour un délit grave.

"670. 1. (a) Quand un agent est accusé d'une faute, il fera l'objet d'un rapport au directeur et il sera appelé à écrire sa réponse au rapport, mais il aura d'abord la permission de prendre connaissance des renseignements pris contre lui afin de savoir exactement ce dont il est accusé, soit par le fonctionnaire qui a fait le rapport ou par d'autres fonctionnaires qui ont fait des déclarations à l'appui de l'accusation. Le rapport fera le sujet d'une enquête soigneuse de la part du directeur et l'affaire sera réglée par lui, si elle relève de ses attributions.

(b) Aucune décision ne sera prise tant que l'agent n'aura pas été interrogé.

(c) Les rapports pour arrivée tardive devraient être traités selon leur bien-fondé, de la même manière qu'un rapport pour tout autre manquement aux règlements.

(d) Dans le cas où une sentence n'est pas rendue en vertu de la règle 669, les raisons seront brièvement inscrites sur la feuille du rapport.

2. Si le directeur, après avoir examiné les rapports et avoir interrogé l'agent, est convaincu que la faute a été commise et que c'est une faute que ses attributions ne lui permettent pas de punir, il en fera rapport aux commissaires après avoir suspendu l'agent, s'il est d'avis que cet agent ne devrait plus continuer son service. En transmettant le rapport et les témoignages ainsi que la défense de l'agent et son dossier, le directeur exposera les faits sur lesquels repose l'accusation, et cela de manière à renseigner parfaitement les commissaires sur les principaux faits de la cause que les renseignements inclus sont censés appuyer d'une façon détaillée. Le directeur fera aussi rapport sur le caractère général, sur la discrétion et sur la compétence de l'agent, attendu que les commissaires ont besoin de ces renseignements pour juger convenablement la question. Après qu'il aura reçu la décision des commissaires, le directeur la communiquera à l'agent, soit verbalement, soit de toute autre manière propre à empêcher que la chose ne soit connue des autres. Si l'agent le désire, le directeur lui permettra d'avoir une copie du texte de la décision des commissaires et de prendre connaissance du rapport fait contre lui. (337, 338, 296, 582.)

3. Quand un agent a été suspendu, le directeur, sur rapport des commissaires (338), requerra les instructions des commissaires quant au paiement du salaire de l'agent durant la période de la suspension; en attendant la réception de ces instructions, il ne sera rien payé à l'agent pour cette période.

4. Les rapports contre les agents seront déposés au bureau du directeur et ils accompagneront le dossier lors des permutations. Ils seront détruits au bout de sept ans.

5. Toutes les sentences prononcées par le directeur ou les commissaires seront inscrites par le directeur dans le dossier de l'agent."

#### SYSTÈME DE COMPTABILITÉ

Le système actuel de comptabilité a été inauguré en 1934. La division des pénitenciers reçoit un duplicata couvrant toutes les inscriptions, sauf celles entre les divers comptes des magasins, lesquelles sont faites dans les livres de comptabilité à chaque pénitencier. En outre, un sommaire de toutes les transactions est envoyé chaque mois, et des séries de comptes en duplicata pour chaque pénitencier sont gardées dans la division par un représentant du Trésor. En vertu de cet arrangement, une vérification ou examen des transactions dans les pénitenciers même se trouve pratiquement réduite à une vérification des approvisionnements en main. On fait une inspection périodique pour voir à ce que le travail de comptabilité se fasse conformément aux instructions envoyées par la division. Ces dernières paraissent être détaillées et complètes.

Tout l'argent reçu au compte des pénitenciers est immédiatement déposé au crédit du Receveur général. Ces recettes proviennent principalement de la vente des objets fabriqués pour l'extérieur, des produits de la ferme et des travaux exécutés pour les ministères du gouvernement, tels que sacs postaux et le reste.

Les petits débours se font d'après le système d'avance d'argent, et une limite nominale est imposée qui peut cependant être dépassée quand on libère un certain nombre de prisonniers et qu'il faut faire des débours plus considérables dépassant les limites du fonds.

Il existe aussi la caisse de fiducie des prisonniers, mais cette dernière est inscrite dans un compte de fiducie spécial à la banque, et l'on ne peut en retirer des montants que sur demande des prisonniers après approbation du directeur, du surintendant ou du ministre ou du sous-ministre de la Justice.

Les comptes comportent une classification convenable couvrant les dépenses suivantes:

- Frais de premier établissement;
- Déboursés au compte du capital;
- Capital immobilisé couvrant le terrain, les constructions et l'outillage;

Compte des magasins;  
Compte de caisse;  
Frais d'entretien des constructions et de l'outillage;  
Entretien des détenus;  
Travaux des ateliers;  
Frais administratifs;  
Recettes.

Ces divisions sont toutes classifiées dans une série complète de comptes permettant d'en faire l'analyse et la comparaison quand et où cela est nécessaire.

Tous les approvisionnements pour chaque pénitencier sont réquisitionnés par l'entremise du service pour une année civile, ce qui permet une classification des effets normalement employés au cours de l'année. Cela permet au garde-magasin de réquisitionner les choses dont il a régulièrement besoin dans chaque mois de l'année.

D'après ce système, la responsabilité de donner les commandes, de régler les prix, etc., incombe au préposé aux achats à Ottawa, lequel est responsable auprès du ministre et du sous-ministre. Le garde-magasin général dans chaque pénitencier reçoit une copie de la commande donnée pour son pénitencier et il doit voir à ce que les marchandises livrées soient conformes à la commande quant à la qualité et au prix.

Dans chaque pénitencier, il y a un garde-magasin général et des aides qui ont charge des approvisionnements généraux. On y tient des livres permettant de contrôler constamment les approvisionnements et d'en faire un inventaire constant. Probablement par suite de moyens convenables et aussi pour la commodité, le garde-magasin livre les effets aux différents instructeurs des ateliers, à l'économiste et aux agents qui prennent soin du magasin d'habillement, de l'hôpital, de la salle des machines, etc., lesquels sont pourvus de livres analogues pour justifier les approvisionnements qui passent entre leurs mains ou qui sont encore sous leur garde, et ces agents sont requis de prendre un inventaire mensuel qui est vérifié en regard des grands livres des approvisionnements qu'ils détiennent. Nous avons constaté que cette coutume n'est pas suivie et vos Commissaires croient que la chose n'est pas praticable dans les circonstances présentes. Il serait bien préférable d'organiser l'accès aux approvisionnements en dehors des murs de la prison, sous la direction et le contrôle des gardes-magasins des pénitenciers. Les livraisons pourraient alors se faire au besoin et les quantités d'effets dans l'entrepôt des approvisionnements divers seraient réduites au strict minimum ou entièrement éliminées.

Dans les livres généraux de comptabilité tenus par le comptable, on tient pour les approvisionnements des comptes se rapportant à chaque dépôt d'approvisionnements. Vos Commissaires recommandent qu'un contrôle périodique sur place de chaque dépôt d'approvisionnements soit fait par le comptable ou son aide, ou en leur présence, afin de vérifier les

balances inscrites par lui dans son grand livre. Dans les pénitenciers de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul, quand il se prend un inventaire, tous les inventaires des approvisionnements, à l'exception de ceux du pénitencier, sont contrôlés par le département de la comptabilité. Les approvisionnements des pénitenciers ne sont jamais vérifiés sur place par le comptable. Au pénitencier de Collin's Bay, le garde-magasin général a sous sa propre garde une salle de dépôt dans le département de l'économe et il contrôle lui-même sur place la réception des approvisionnements, tels que la viande, le pain, etc., qui doivent être consommés immédiatement et qui sont immédiatement livrés à l'économe. Vos Commissaires recommandent fortement qu'on établisse un pareil système dans tous les autres pénitenciers.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'achat des effets et des approvisionnements est basé sur des réquisitions émanant de chaque pénitencier. Attendu que leur consommation représente une très grande partie des dépenses d'entretien des pénitenciers, on devrait en faire l'objet d'un contrôle absolu afin qu'ils servent à l'usage auquel ils sont destinés et en vue de prévenir des accumulations inutiles. Des moyens convenables pour l'entreposage et pour la manutention sont aussi nécessaires et la division y a accordé beaucoup d'attention. La circulaire n° 48, du 24 juin 1937, a exposé les grandes lignes d'un système amélioré qui, disait-on, comporterait un état et une analyse plus complets de la consommation des victuailles et assurerait ainsi un meilleur contrôle de ce chef important de dépenses.

Les instructions prévoient le contrôle des ateliers de réparation, des constructions nouvelles et des achats d'outillage, en obligeant de s'adresser à Ottawa dans tous les cas. Cette manière d'agir est absolument juste; cependant, étant donné que cela requiert un échange inutile de correspondance, on ne devrait pas le faire quant aux réparations de peu d'importance. Tous les travaux de construction sont exécutés par les prisonniers sous la direction immédiate du personnel technique et sous la surveillance de l'ingénieur en chef du service. Quelques-unes de ces entreprises, comme à Collin's Bay et à Saint-Vincent-de-Paul, sont très considérables et nécessitent de grosses dépenses. Il faut donc des préparatifs soignés et la coopération entre les fonctionnaires pour empêcher le gaspillage de temps et d'argent. Ainsi qu'il est dit dans un autre chapitre, on devrait, avant de commencer à exécuter de tels travaux, préparer des plans et devis contenant tous les détails nécessaires. Cela ne s'est malheureusement pas fait et l'on a signalé à l'attention des Commissaires des délais inévitables qui étaient dus à l'absence d'un plan initial complet et à l'organisation convenable des travaux.

Une autre raison pour laquelle cela ne se fait pas est peut-être que le personnel de l'ingénieur en chef ne comprend pas le nombre nécessaire d'aides techniciens requis. On devrait remédier à cette situation.

Les frais de service, comme ceux de l'éclairage et de l'énergie électriques, l'entretien des prisonniers dans les institutions de l'extérieur, les

honoraires médicaux et le reste sont inscrits et vérifiés dans les livres de comptabilité. Ces items sont inscrits trois fois par mois avec des factures en duplicata et le tout est envoyé à la division pour que le paiement en soit fait.

Les travaux industriels et agricoles exécutés dans les pénitenciers sont tous inscrits dans les livres du système aujourd'hui en usage. Vos Commissaires sont toutefois d'avis que les détails de tous ces travaux devraient être inscrits dans un bureau central confié à un comptable compétent. Cela se fait jusqu'à un certain point à Kingston et à Saint-Vincent-de-Paul, et rien n'empêche que les inscriptions relatives à ces travaux ne soient pas pareillement centralisées dans chaque pénitencier. Une telle centralisation enlèverait aux instructeurs cette responsabilité sur des choses du dehors et leur permettrait de consacrer plus de temps à l'instruction des hommes dont ils ont la charge.

Vos Commissaires pensent qu'en éliminant le double emploi dans la comptabilité, l'ouvrage sera moins compliqué et moins onéreux. Cette suggestion s'applique aussi au contrôle local des dépenses et au travail de comptabilité qui en résulte, lequel serait grandement diminué par l'élimination de doubles inscriptions.

Le budget des dépenses se prépare en prévision des achats et non en prévision des besoins de la consommation; il s'ensuit donc que, vu que la comptabilité porte sur les recettes et les dépenses, le budget est préparé en vue des déboursés à effectuer. Vos Commissaires sont d'avis que le budget et les inscriptions de la comptabilité devraient être faits de la même manière, c'est-à-dire devraient porter sur les recettes et les dépenses. Autrement, on n'obtient aucunement le véritable contrôle budgétaire.

Vos Commissaires ont constaté qu'il y a défaut d'uniformité dans le classement des prévisions budgétaires pour les dépenses d'entretien. Au lieu d'être classées selon la catégorie des dépenses, comme l'indique le livres de comptes, les provisions budgétaires des dépenses d'entretien sont classés par atelier, et l'on y donne les détails quant aux matériaux devant être employés au cours des douze mois suivants. En conséquence, la comparaison des prévisions budgétaires avec les bilans mensuels est presque impossible et l'avantage du contrôle budgétaire s'en trouve diminué d'autant.

Vos Commissaires recommandent l'adoption d'un système uniforme pour tous les ateliers. Le défaut d'uniformité dans le jeu des écritures nuit au contrôle qui peut s'exercer sur les effets déposés dans les divers magasins ainsi que sur l'exactitude des prix.

Vos Commissaires croient qu'on devrait tenir une comptabilité permettant de faire connaître le coût total de l'entretien des prisonniers, y compris approvisionnements, garde, intérêt sur l'argent dépensé pour les ateliers et les édifices, etc., de façon que le public puisse être en mesure d'avoir des renseignements exacts.

D'autres détails relatifs à la comptabilité, ainsi que des recommandations en vue de son amélioration, se trouvent dans deux rapports faits par des comptables experts qui, selon les instructions de la Commission, ont fait une enquête. Ces rapports, d'où sont tirés la plupart des renseignements ci-haut donnés, sont déposés aux bureaux de la Commission.

## PERSONNEL

*Surintendant*

Le poste de surintendant des pénitenciers est occupé par le général D. M. Ormond depuis le 1er août 1932. Avant sa nomination, ce dernier était officier commandant du district militaire n° 13, remplissant les devoirs et ayant le rang de colonel avec le titre honorifique de brigadier général. Du 3 février 1920 au 31 août de la même année, il a été surintendant commandant de la division "A" de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada. Avant cette nomination, il avait été en service actif dans le corps expéditionnaire canadien d'outre-mer durant la Grande guerre. Il est membre du Barreau du Manitoba depuis 1909.

Quand le surintendant entra en fonction, il introduisit dans les pénitenciers un régime de contrôle militaire plus sévère que celui qui avait été en vigueur auparavant. Il a déjà été question ici de la nature de ce régime. En réduisant l'autorité de directeurs expérimentés, même dans les affaires les plus triviales et de peu de conséquence, en les soumettant à une direction minutieuse et détaillée, et en émettant à profusion, de temps à autre, de nouveaux règlements et de longues circulaires, puis en expliquant, en contremendant et en modifiant des circulaires précédentes, il n'a pas tardé à jeter la confusion dans tout le régime pénitentiaire. Nous regrettons de constater que cette confusion n'a cessé d'exister depuis lors.

Le surintendant, qui était sans expérience, n'a fait depuis aucun effort pour appeler les directeurs en consultation ou pour tenir des réunions annuelles de directeurs, comme la chose se faisait sous les administrations précédentes. Dans l'année qui a suivi sa nomination, le mécontentement a été tel que deux ou trois inspecteurs se sont retirés du service.

Au commencement de 1934, on a publié les règlements révisés, qui avaient été compilés à la hâte et peu mûris. Le nombre des règlements fut porté de 194 à 725; ils furent rédigés sans le concours ou l'avis de fonctionnaires expérimentés. Bien qu'il n'y en eût que sept ou huit exemplaires disponibles même dans les plus grands pénitenciers, ces règlements furent émis avec l'ordre péremptoire de les mettre en vigueur. Il en résulta que les fonctionnaires de tous les pénitenciers furent requis d'appliquer, sans même avoir eu l'occasion de le lire, un code volumineux et souvent obscur de règles pour leur propre gouverne et pour la conduite des prisonniers. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, quand un directeur demandait de retarder l'application des nouveaux règlements, il était immédiatement menacé de destitution.

Dans l'interprétation de ces règlements, le surintendant s'est souvent montré sévère outre mesure; dans certains cas, il en a délibérément violé les termes, ce dont les prisonniers ont eu sans raison à souffrir.

Dans le pénitencier de Kingston, un certain nombre de prisonniers ont été placés, par ordre du surintendant, dans ce qu'on appelle l'état de "ségrégation". Il ne s'agissait pas simplement d'isoler les prisonniers des autres, mais c'était en fait une punition, bien qu'on ne se servît pas de ce mot. On refusait à plusieurs prisonniers de se livrer au travail normal et on les privait de quelques-uns des privilèges ordinaires du régime pénitentiaire. Nous ne pouvons trouver aucune autorité justifiant ces règlements pénitentiaires, et le surintendant a été incapable de les expliquer à notre satisfaction quand il a témoigné devant la Commission. Plusieurs de ces prisonniers étaient gardés presque en réclusion solitaire (bien que ce ne fût pas dans des cachots destinés aux punitions), quelques-uns durant plus de deux ans.

Les règles 66 et 67, qui prévoient ce qu'on appelle la séparation, prescrivent ce qui suit:

"66. Si à un moment donné il appert au directeur qu'il est nécessaire ou désirable pour maintenir le bon ordre ou la discipline, ou qu'il est à l'avantage d'un prisonnier de ne pas le faire travailler avec d'autres, il peut lui donner un emploi temporaire dans une cellule ou ailleurs, sans qu'il vienne en contact avec les autres. Le directeur peut prendre cette mesure, mais il doit en faire rapport au surintendant et lui demander son approbation et ses instructions.

67. Le directeur sera libre de ramener ce prisonnier travailler avec les autres lorsqu'il le jugera à propos, mais il devra prendre des mesures en ce sens un mois après l'avoir mis à un emploi à part, à moins que le surintendant n'autorise ce traitement de nouveau de mois en mois."

L'objet de ces règlements est d'isoler des autres les prisonniers qui peuvent être des agitateurs ou des incorrigibles et qui nuisent au maintien de la discipline dans l'institution. Nous reconnaissons parfaitement la nécessité de ces règlements, mais la règle n° 67 est importante et il est nécessaire qu'on l'observe. Dans les cas mentionnés ici, cette règle n'a pas été observée et les prisonniers ont été tenus à l'écart des autres durant de longues périodes sans qu'on ait fait de démarches pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Le surintendant a prétendu devant la Commission que ces règlements ne s'appliquaient pas aux prisonniers en question, et il a soutenu que leur objet est de permettre aux directeurs d'ordonner la réclusion solitaire sans avoir recours à la justice disciplinaire. Nous ne croyons pas que ce soit là une interprétation juste. Si c'en est une, nous sommes d'avis qu'un tel pouvoir aussi rigoureux ne devrait pas se trouver entre les mains des directeurs, car il est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre des règlements dont il est question ailleurs dans ce rapport.

Le surintendant a soutenu devant la Commission que la façon dont on a traité ces prisonniers était justifiée par le pouvoir conféré aux commissions de classement. En fait, le surintendant n'a pas abandonné l'affaire aux commissions de classement. Il n'en a pas tenu compte, non plus que des règlements qui s'y rapportent, en ordonnant de placer certains prisonniers en "ségrégation permanente" et d'autres en "ségrégation indéfinie." L'affaire a été retirée des mains des commissions de classement et l'on n'a pas fourni à ces dernières l'occasion d'examiner les cas de ces prisonniers ni de se renseigner pour décider quand ces prisonniers devraient être retirés de la prétendue "ségrégation" et remis avec les autres prisonniers du pénitencier.

Les expressions contenues dans les lettres échangées au sujet de plusieurs de ces prisonniers indiquent un esprit trop vindicatif. Dans une lettre adressée à un directeur, le surintendant a écrit ceci:

"Vous recevrez sans doute plusieurs plaintes de ces prisonniers qui désireront savoir pourquoi ils sont placés dans le pavillon de cellules de l'est. Il n'est pas nécessaire que vous leur donniez des renseignements. Si vous en donnez, qu'il vous suffise de dire que ce pavillon est une partie du pénitencier où l'on a décidé de les enfermer."

A propos de ces prisonniers, on a demandé au surintendant de dire si la commission de classement ne devrait pas se réunir régulièrement pour examiner le cas de ces hommes et décider s'il faut ou non les garder en ségrégation. Il reconnut que cela devrait se faire, mais que cela ne s'était pas fait à sa connaissance. Les instructions qu'il donnait pour la ségrégation permanente de ces prisonniers n'indiquaient pas qu'il s'attendait à une telle démarche de la commission de classement. De 1935 à septembre 1937, le surintendant n'a pas visité le pénitencier de Kingston où étaient gardés ces prisonniers. Nous sommes d'avis que cela dénote une attitude insensible et une négligence manifeste de ses devoirs.

Les règlements concernant la justice disciplinaire et la punition des fautes commises dans les prisons ont été rédigés par le surintendant et ils ont fait l'objet d'une brochure contenant des instructions détaillées. La règle n° 162 dit ceci:

"162. On ne doit pas punir un prisonnier avant de lui fournir l'occasion d'entendre l'accusation prononcée et les témoignages rendus contre lui et de présenter sa défense."

En dépit de cette disposition explicite des règlements, nous avons vu cette règle gravement violée sous l'autorité directe du surintendant dans une affaire sérieuse comportant une punition corporelle au pénitencier de Kingston.

Le directeur avait fait comparaître devant lui un prisonnier nommé Price, accusé d'avoir "tenté de provoquer du désordre" et il l'avait trouvé coupable de deux autres fautes mentionnées dans les règlements mais qui n'avaient pas été incluses dans la description de la faute dont le prisonnier était accusé. Il fut condamné à être fouetté, à recevoir vingt coups de



courroie de cuir. Le directeur fit un rapport complet, comme il était requis de le faire, et il envoya une copie des témoignages au surintendant pour faire confirmer la sentence avant l'exécution.

Nous avons lu tous les témoignages et nous sommes d'avis qu'ils n'eussent pas autorisé une condamnation par une cour d'appel, même pour les délits dont le prisonnier a été trouvé coupable sans cependant avoir été accusé de ces fautes. En dépit de cela, le surintendant, dans une longue lettre au directeur, fit un exposé détaillé des témoignages et de la manière dont ils avaient été donnés et il suggéra la façon dont les gardiens eussent dû répondre. Il fit remarquer que les fautes dont le prisonnier avait été trouvé coupable n'étaient pas mentionnées dans l'accusation. Et cependant il ajoutait dans sa lettre:

“ Un examen attentif des témoignages porte à croire que Price était coupable des fautes suivantes, en vertu de la règle 165.”

Et il citait quatre fautes distinctes. Il disait ensuite:

“ Je vous renvoie copie des témoignages qui semblent prouver les accusations telles que différemment rédigées.”

Et sa lettre se termine ainsi:

“ Il y a lieu de croire que Price a subi un procès suffisant sur les accusations telles qu'elles sont différemment rédigées et qu'il est coupable d'inconduite notoire qui mérite d'être réprimée par des moyens extraordinaires.

“ Votre sentence de:

(1) Vingt coups de courroie de cuir, dix (10) coups devant être administrés immédiatement et dix (10) coups remis à plus tard conformément à la règle 231; et

(2) Vingt et un (21) jours de régime n° 2;  
est approuvée.

“ Nous présumons que le prisonnier sera confiné en ségrégation indéfiniment.”

Quand le surintendant a rendu témoignage devant votre Commission, il a été requis d'expliquer sa conduite en cette affaire. Les extraits suivants de son témoignage s'y rapportent:

“ D. Maintenant, général, comment croyez-vous que les directeurs vont suivre les instructions contenues dans les brochures, conférences ou ailleurs, si le surintendant condamne un homme et autorise sa punition pour des fautes dont il n'a jamais été accusé?

“ R. Je vois ici où vous voulez en venir.

“ D. Il n'est pas question de savoir où je veux en venir. Comptez-vous que les directeurs vont agir régulièrement en présence de cet état de choses? Quelle était votre justification d'autoriser la puni-

tion d'un homme pour des délits sur lesquels il n'avait jamais subi de procès?

"R. Avec cette lettre telle qu'elle est rédigée, votre point de vue est certainement juste.

\* \* \* \*

"D. Franchement, je m'attendais à une autre réponse que celle-là, général. Vous rendez-vous compte de la gravité de cette affaire? Voici un homme qui est trouvé coupable sur ce que je pourrais appeler un acte d'accusation. Vous écrivez une lettre au directeur pour lui dire qu'il n'eût pas dû administrer la justice disciplinaire de cette façon, puis vous trouvez l'accusé coupable d'autre chose, d'une faute plus grave?

"R. Je le reconnais.

"D. Puis vous approuvez le jugement infligeant une punition corporelle?

"R. Oui, monsieur. La seule explication que j'aie à offrir est que les expressions employées dans le paragraphe qui dit ce que vous prétendez qu'il dit... Je reconnais que la lettre, telle qu'elle est rédigée, est erronée de toutes façons."

La règle n° 162 a force de loi. Vos Commissaires ne peuvent s'empêcher de conclure que ce prisonnier a été fouetté illégalement sur ordre du surintendant dont le devoir était d'examiner la décision du directeur, mais qui n'avait aucunement le droit, d'après la loi, de modifier l'accusation et de prendre une décision sur cette nouvelle accusation sans fournir au prisonnier l'occasion de se défendre. Un principe élémentaire de l'administration de la justice criminelle, principe appliqué depuis des siècles dans les pays britanniques, veut que nulle personne ne soit trouvée coupable ou punie pour un délit sans avoir été régulièrement accusée et trouvée coupable à un procès où elle aura eu l'occasion d'entendre l'accusation portée contre elle et de présenter une défense.

Le même prisonnier impliqué dans cet incident s'était déjà plaint au surintendant, lors d'une visite de ce dernier au pénitencier de Kingston, d'avoir été rudoyé par un gardien. La note inscrite sur le dossier par le surintendant à cette époque est la suivante:

"Affaire examinée. Ce 'blagueur' a peut-être été rudoyé par un gardien, mais il n'a pas été blessé.

D.M.O."

Rien ne laisse croire que le gardien en question ait jamais été réprimandé pour avoir rudoyé le prisonnier, et l'enquête a été apparemment terminée sans qu'on s'en souciât davantage.

C'est le même prisonnier qui a reçu une balle lors de l'émeute de 1932. Les détails de cette affaire se trouvent au chapitre VII de ce rapport. C'est un jeune homme qui a été maintes fois condamné pour des crimes et, pour les fins de ce rapport, on peut assumer qu'il est incorrigible. Toute-

fois l'administration de la justice dans notre pays n'autorise aucunement la façon dont il a été traité par les autorités pénitentiaires. On a tiré sur lui sans justification légale; on l'a fustigé illégalement pour des fautes dont il n'avait pas été accusé; il a été assailli par un gardien et il a été confiné indéfiniment en ségrégation. Toutes ces choses ont été portées directement à l'attention du surintendant et ce dernier était directement responsable de l'irrégularité de la fustigation et de la ségrégation indéfinie. Il a négligé de régler les autres questions avec l'esprit de justice qu'exigent ses importantes fonctions.

Vos commissaires sont d'avis qu'il incombe à ceux qui sont chargés de l'administration de la justice de voir à ce que ses fonctionnaires obéissent toujours à la loi d'une façon vigilante. Cette vigilance n'est nulle part plus nécessaire que dans l'administration d'un régime pénitentiaire. Il faut nécessairement que les hauts fonctionnaires des prisons soient revêtus d'une grande autorité, et cette autorité doit toujours s'exercer avec sagesse et réserve. On ne saurait tolérer d'abus illégaux de ce côté. Les prisonniers ont autant droit à la protection de la loi que les autres membres de la société. Notre façon d'appliquer la loi a besoin du respect du public envers les personnes qui l'appliquent. Des actes dérégés et illégaux de la part des fonctionnaires des prisons à l'égard des prisonniers sont dégradants et portent au mépris de la loi. Ils contribuent aussi à rendre les prisonniers violents et incorrigibles.

Le surintendant a été requis par les dispositions de la loi des pénitenciers de faire un rapport annuel au ministre de la Justice:

“Le surintendant présente au ministre, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'il croit nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'il juge utiles et que requiert le ministre.”

Ce rapport est imprimé et déposé devant les deux Chambres du Parlement, et l'on en distribue de nombreux exemplaires. Vos Commissaires regrettent que plusieurs de ces rapports aient été de nature à induire gravement en erreur sur des questions importantes concernant l'administration des pénitenciers. Des rapports récents ont été préparés de façon à indiquer que les prisonniers sont réellement classés, qu'un régime complet d'éducation des jeunes délinquants, comparable au régime Borstall d'Angleterre, est en vigueur dans les pénitenciers, que les prisonniers reçoivent une formation professionnelle suffisante et qu'un régime parfait d'éducation est appliqué. Le rapport annuel de 1935 contient ce qui suit:

“ Au cours du premier mois qu'un détenu passe au pénitencier, il est classifié, son niveau d'instruction étant un des principaux points établis d'après l'examen et les épreuves qu'il subit.”

Il est dit dans le rapport annuel de 1936 :

“Les commissions de classement ont fonctionné de façon satisfaisante dans tous les pénitenciers.

Par suite de la politique recommandée depuis nombre d'années, la ségrégation réelle des prisonniers âgés de moins de vingt et un ans a été mise en vigueur. Cette ségrégation a été appliquée à tous les détenus de la catégorie “ A ” et de la catégorie “ C ” âgés de moins de vingt et un ans.”

Le rapport de 1935 contient un exposé élaboré du surintendant sur l'étude qu'il a faite du système Borstall en Angleterre et il parle des “ arrangements qui se font présentement ” pour l'appliquer à l'égard des jeunes délinquants. Il est dit dans ce rapport :

“Le caractère et la nature de la discipline imposée aux jeunes détenus devront se modeler d'aussi près que possible sur ceux présentement en vigueur dans les institutions Borstal d'Angleterre.”

Quant aux agents qui devront prendre charge des jeunes prisonniers, voici ce qu'on y lit :

“Chaque surveillant sera censé connaître à fonds les antécédents, le caractère, les dispositions d'esprit et les ressources intellectuelles d'environ trente jeunes détenus.

Il lui faudra aussi entretenir une correspondance avec leurs parents et autres personnes en mesure de fournir des renseignements utiles et jugés nécessaires pour le choix de la discipline à imposer à chaque détenu.”

Le rapport daté du 31 mars 1936 traite en détail de la ségrégation des jeunes détenus. On y relève cette phrase :

“Cette ségrégation a nécessité l'emploi de gardiens choisis spécialement pour la surveillance des jeunes détenus. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons gardé un personnel dont le nombre dépasse le minimum permis.”

Nous relevons dans le rapport de 1937 :

“Les personnels des pénitenciers considèrent maintenant la ségrégation des jeunes détenus comme une coutume ordinaire ou de routine, et dont les résultats sont avantageux fait-on connaître.”

Comme nous l'indiquons dans notre rapport, ces affirmations, quand à la forme et au fond, sont de nature à induire en erreur et elles créent des impressions erronées dans le public au sujet du traitement accordé aux jeunes prisonniers.

Le rapport de 1935 renferme ce passage :

“L'enseignement professionnel est donné l'année durant et embrasse l'agriculture, la menuiserie, la métallurgie, la mécanique des moteurs, la plomberie, la peinture, le plâtrage et tous les métiers connexes du bâtiment, la couture, la cordonnerie, le travail de buande-

rie, la cuisine, l'achat de provisions, l'administration d'une usine de force motrice à vapeur, l'approvisionnement d'eau et les égouts. L'enseignement professionnel a comme complément des bibliothèques bien pourvues pour de longs travaux de recherches ou pour des études avancées et approfondies."

De l'avis de vos Commissaires, il était injuste envers le ministre et le public, comme à l'égard des détenus, que le surintendant décrivît de la sorte la besogne accomplie dans les ateliers des pénitenciers canadiens. Le surintendant affirme, dans le rapport de 1935:

"Le programme a été modifié et élargi de temps à autre. Aujourd'hui, celui de chaque pénitencier couvre tous les sujets enseignés dans les écoles publiques, plus les cours par correspondance. Dans trois pénitenciers, on a pris des mesures pour procurer aux détenus des cours universitaires extra-muraux...

Les étudiants des cours par correspondance et des cours universitaires extra-muraux sont guidés et aidés dans leurs études en dehors des heures de travail dans les ateliers ou ailleurs."

Au chapitre consacré à l'étude de chaque pénitencier en particulier, le rapport de 1937 affirme que "l'école a fonctionné conformément au règlement et aux instructions". Un examen hâtif des établissements et un coup d'œil aux rapports des directeurs démontrent sans l'ombre d'un doute que cette affirmation n'est pas conforme à la réalité.<sup>1</sup>

En janvier 1936, dans la cause de *Rex v. Carter et Goodwin*, les membres de la Cour d'appel de l'Alberta, se demandant si les jeunes prisonniers jouissaient vraiment des moyens voulus pour apprendre un métier au pénitencier de la Saskatchewan, télégraphièrent au directeur pour lui demander si les jeunes gens en cause pourraient apprendre un métier, au cas où on les enverrait à ce pénitencier. Le directeur expédia une dépêche au surintendant, dans laquelle il reproduisait le télégramme de la Cour d'appel. Le surintendant télégraphia directement au sous-procureur général adjoint de l'Alberta, en ces termes:

"Au sujet du pourvoi de William Carter et Harold Goodwin. Les détenus de moins de 21 ans sont absolument séparés des autres dans des cellules donnant sur un corridor distinct et dans une cour d'exercice à part. Les jeunes gens exécutent des travaux manuels pendant au moins six mois, après quoi ils sont affectés aux travaux agricoles, à la construction ou aux ateliers selon leurs aptitudes et leur conduite. L'établissement n'est pas encombré."

Au reçu de cette dépêche, la Cour d'appel a maintenu la sentence à deux années de pénitencier. Vos Commissaires sont d'avis que le télégramme dont le texte vient d'être cité ne répondait pas avec exactitude à la question de la Cour d'appel. Vu l'état de choses existant au pénitencier de la Saskatchewan, il est bien évident que les jeunes prisonniers

<sup>1</sup> Pour le détail, voir le chapitre VIII.

n'y ont l'occasion d'apprendre aucun métier. Ils peuvent prendre part aux travaux de construction, quand il s'en exécute, mais ils ne sont pas affectés à des ateliers et l'enseignement qu'on leur donne de métiers en particulier n'a aucune importance. Vos Commissaires sont d'avis que la dépêche expédiée au sous-procureur général adjoint est de nature à induire gravement en erreur.

Il n'est pas rare de lire dans les journaux que les magistrats condamnent des jeunes gens au pénitencier, parce qu'ils croient les envoyer "où ils apprendront un métier". Il suffit d'indiquer, sans autre commentaire, la gravité que revêt la publication de nouvelles qui trompent la population à ce point.

Le témoignage du surintendant à la Commission a duré huit jours. Il a eu tout le loisir de traiter de tous les aspects de l'administration pénitentiaire. Depuis, il a fait tenir à la Commission des mémoires volumineux sur des sujets abordés au cours de sa déposition et qu'il importait d'éclaircir davantage, croyait-il. Nous avons eu toutes les occasions de discuter avec lui plusieurs aspects de son administration des pénitenciers qu'on nous avait signalés, comme d'examiner ses connaissances en science pénale, ses méthodes de discipline, sa personnalité et, en général son aptitude à remplir le poste qu'il occupe. Le témoignage qu'il a rendu devant la Commission n'a pas été satisfaisant. Il a eu pour caractéristiques principales ses réponses longues, étrangères au débat et parfois évasives à des questions bien simples.

Il a fait preuve de manières irritantes dans l'exercice de son autorité, lesquelles, nous en sommes convaincus, se sont reflétées, non seulement dans la discipline du personnel pénitentiaire, mais dans celle des détenus et, à notre sens, ont constitué l'une des principales causes des seize émeutes ou soulèvements qui ont eu lieu depuis qu'il occupe son poste.

Le rapport traite en détail, dans ses diverses parties, de la part qui lui est attribuable des aspects peu satisfaisants de l'administration pénitentiaire. Les résultats qu'il a obtenus n'ont pas été heureux. Il a accordé sans se lasser une attention minutieuse à une multitude de détails, mais, de l'avis de vos Commissaires, il n'a pas saisi les principes fondamentaux dont la connaissance est essentielle dans l'accomplissement des importantes fonctions exécutives attachées au poste de surintendant. Il a complètement perdu la confiance du personnel de tous les pénitenciers, confiance sans laquelle aucune administration ne saurait réussir. Vos Commissaires sont d'avis que la bonne direction du service des pénitenciers exige la mise à la retraite immédiate du surintendant. En conséquence, ils en formulent le vœu.

### *Inspecteurs*

Parmi les trois inspecteurs que compte actuellement le service des pénitenciers, c'est-à-dire MM. J. D. Dawson, E. L. O'Leary et G.-L. Sauvant, les deux premiers n'avaient acquis aucune expérience dans les institutions pénales avant leur nomination.

L'inspecteur Dawson était comptable agréé, quand il a été nommé en juillet 1933. Il a servi durant la guerre dans le Corps expéditionnaire du Canada. Il a peu souvent été chargé d'étudier l'état et l'administration des pénitenciers et de présenter des rapports sur ces sujets. En 1936, de concert avec l'inspecteur O'Leary, il a tenu une audience pour recevoir les plaintes d'environ vingt prisonniers, mais il n'a pas présenté de rapport au surintendant à ce sujet, n'en faisant qu'aux directeurs de pénitenciers. Il n'a jamais examiné le fonctionnement d'aucun conseil de classement. Ses fonctions se restreignent presque exclusivement à la comptabilité du service et à la surveillance des méthodes comptables des divers établissements. L'inspecteur Dawson a signé, avec l'ex-inspecteur Craig, le rapport peu honorable <sup>1</sup> résultant de l'enquête sur les coups de feu qui auraient été tirés dans la cellule de Timothy Buck. Il a aussi été l'auteur d'un rapport, qui n'était aucunement satisfaisant, sur l'insuffisance du charbon au pénitencier de Kingston.<sup>2</sup>

L'inspecteur G.-L. Sauvant a été nommé au service des pénitenciers en 1928, à titre de professeur et de bibliothécaire au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. En 1929, il devenait secrétaire du directeur et, en juillet 1934, inspecteur. Il est directeur intérimaire du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul depuis septembre 1937. L'inspecteur Sauvant est un universitaire. Avant sa nomination au poste de professeur et de bibliothécaire à Saint-Vincent-de-Paul, il enseignait le français et d'autres sujets au Collège militaire royal de Kingston. Il a servi dans l'armée française de 1915 à 1919. Il n'a fait ses inspections que d'après les instructions du surintendant. Il n'a jamais interrogé aucun prisonnier et n'a fait que deux inspections générales de l'état et de l'administration des pénitenciers (à Dorchester et à Saint-Vincent-de-Paul). Il n'a examiné le fonctionnement d'aucun conseil de classement. L'inspecteur Sauvant a préparé, à l'intention de votre Commission, un mémoire qui renfermait des avis très utiles.

L'inspecteur E. L. O'Leary n'avait aucune expérience de la besogne pénitentiaire lors de sa nomination au poste d'inspecteur en avril 1933. Il a fait partie du Corps expéditionnaire du Canada. Il s'est occupé de comptabilité, après son licenciement et avant d'entrer au service des pénitenciers. Il s'occupait particulièrement des industries pénitentiaires. En janvier 1936, il a procédé à un examen très approfondi du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, à la suite de quoi il a présenté un rapport sur l'état du pénitencier en général, sur la discipline et sur le fonctionnement des divers services de l'établissement. Il a exprimé alors l'avis que la discipline y était trop sévère quant aux relations entre le directeur et ses subalternes, et que le directeur ne traitait pas son personnel ni les détenus avec les sentiments d'humanité qui s'imposent. Le surintendant le blâma vertement,—et injustement, à notre sens,—d'avoir exprimé cet avis. L'inspecteur O'Leary a préparé, à l'intention de la Commission, un

<sup>1</sup> Voir Chapitre VII.

<sup>2</sup> Voir Chapitre XXIV.

mémoire dans lequel il traitait de divers aspects du régime pénitentiaire et présentait quelques avis utiles.

En toute justice pour les inspecteurs, il importe de mentionner qu'ils n'ont agi que d'après les instructions formelles du surintendant et qu'ils n'ont pas été en mesure de procéder à des examens plus approfondis en conformité de la loi des pénitenciers, bien que les inspecteurs O'Leary et Sauvant l'eussent préféré. La plus grande partie de leur temps était consacré à une correspondance volumineuse, de sorte qu'ils ne pouvaient se livrer comme ils l'auraient voulu à l'étude de certains sujets. Le surintendant ne les a pas invités à causer avec lui des questions d'orientation administrative ou de questions relatives à l'amélioration du service pénitentiaire du Canada.

Le travail des trois inspecteurs laisse beaucoup à désirer. Les inspecteurs O'Leary et Sauvant ont vu leur autorité si restreinte, on les a tellement confinés à la besogne de routine dans la division des pénitenciers, qu'il est difficile de juger de leurs aptitudes. L'inspecteur Sauvant a, actuellement, une occasion merveilleuse de démontrer son habileté, dans les fonctions de directeur intérimaire du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Nous croyons que l'inspecteur O'Leary n'a pas été en mesure de tirer parti de ses aptitudes.

L'inspecteur Dawson est l'inspecteur principal. Il a toujours travaillé en collaboration plus étroite avec le surintendant que les autres inspecteurs. Il a peut-être de la compétence en comptabilité, mais nous ne croyons pas qu'il se soit montré apte à la besogne pénitentiaire. Il a eu plus d'occasions que les autres inspecteurs de démontrer son habileté, mais n'y a pas réussi. Chargé d'enquêtes importantes, il ne s'est pas acquitté de sa tâche de façon satisfaisante, ainsi que nous l'indiquons dans une autre partie du rapport.<sup>1</sup> Il semble connaître bien peu la science pénale ou la pratique de l'administration des pénitenciers. Nous ne croyons pas qu'il possède les aptitudes ni le tempérament qu'il faut pour remplir le poste important d'inspecteur. Vos Commissaires sont d'avis qu'il importe de l'attacher à un autre service de l'Etat, où l'on pourra utiliser convenablement son expérience de comptable.

<sup>1</sup> Voir Chapitre VII.



## CHAPITRE V

## LA DISCIPLINE PÉNITENTIAIRE

## FINS DE LA DISCIPLINE

Il ne faut jamais confondre la discipline avec le châtement. La discipline doit être une méthode de formation, dont l'objet est d'inculquer l'obéissance au règlement et le respect de l'autorité, en vue d'obtenir la bonne conduite. Le châtement est le traitement infligé aux transgresseurs du règlement.

Dans une institution pénale, la discipline s'applique aussi bien au personnel qu'aux détenus. L'autorité compétente édicte deux règlements, l'un pour le personnel, l'autre pour les détenus. Ces règlements doivent s'inspirer des principes de la science pénale moderne, telle qu'elle se reflète dans la loi sur les pénitenciers, c'est-à-dire: en premier lieu la détention des prisonniers sous une surveillance efficace et, en second lieu, leur retour à une vie honnête et leur réhabilitation. Il faut garder constamment ces deux principes en vue dans la préparation et l'application d'un règlement. A cet égard, le classement a une importance extrême, puisque tous les détenus ne nécessitent pas la même surveillance et que les possibilités de leur retour à une vie honnête varient beaucoup de l'un à l'autre.

Il s'ensuit qu'un règlement ne donnera pas satisfaction s'il doit s'appliquer à tous les pénitenciers, à tous les établissements sans distinction, et à tous les délinquants, qu'il s'agisse de jeunes délinquants, de délinquants fortuits, de délinquants primaires, de récidivistes ou d'incorrigibles. On se rend compte de l'inefficacité d'un règlement qui comprend 724 articles, fort difficiles à comprendre, complétés et parfois embrouillés par plus de 800 circulaires et de nombreuses brochures. Plus loin, le présent rapport renferme des commentaires sur le règlement actuel. Qu'il suffise d'indiquer, ici, qu'il devrait être simplifié et se conformer avec plus d'exactitude à l'état de choses existant dans chaque institution. Vos Commissaires ont confiance que le traitement qu'il sera décidé d'accorder aux détenus se fondera sur une méthode logique et efficace de classement et de ségrégation, semblable à celle que nous conseillons plus loin d'adopter. Le règlement prévoit tant d'infractions minimes et punies avec sévérité que les détenus ne peuvent à peu près pas éviter quelque infraction au règlement passible d'une punition. Ils doivent, en conséquence, se surveiller constamment et chercher des moyens d'éviter le châtement. Bientôt, ils passent maîtres en cet art; puis, libérés, ils apportent avec eux cette habitude de dissimulation. Pour ne parler d'abord que des détenus susceptibles de s'amender, et non pas des incorrigibles, il faut constater que la méthode pénitentiaire suivie actuellement

a fatalement pour résultat la démoralisation graduelle de ceux qui y sont assujettis. Ils deviennent moralement, comme physiquement, anémiques, paresseux, incapables de se tirer d'affaires; physiquement et moralement apathiques et, d'une façon générale, incapables et peu dignes de confiance. La liste suivante des articles du règlement donne une idée du dédale des infractions à travers lesquelles le prisonnier doit se faufiler, comme de la portée et de la variété des punitions qui peuvent lui être infligées:

"N° 163

Se rend coupable d'infraction aux règlements du pénitencier le prisonnier qui:

1. Attaque un officier, employé ou serviteur quelconque du pénitencier;
2. Enfreint un ordre quelconque du directeur ou de quelque autre officier, ou une règle quelconque du pénitencier;
3. Manque de respect envers un officier quelconque du pénitencier, ou de tout visiteur ou de toute personne occupant un emploi qui relève du pénitencier;
4. Est oisif, négligent, insouciant au travail, ou qui refuse de travailler;
5. S'absente de la chapelle ou de l'école sans autorisation;
6. Se conduit avec irrévérence à la chapelle;
7. Blasphème et jure ou se sert de tout langage injurieux, insolent, menaçant, ou de tout autre langage inconvenant;
8. Se conduit d'une manière indécente par parole, par action ou par geste;
9. Commet des voies de fait simples envers un autre prisonnier;
10. Converse ou a des relations avec un autre prisonnier, sauf aux temps et périodes permis, ou lui fait quelque signe;
11. Chante, siffle ou fait tout bruit inutile, ou cause des ennuis sans raison;
12. Quitte sa cellule ou autre endroit désigné, ou le lieu de son travail, sans autorisation;
13. Abandonne sans autorisation l'équipe à laquelle il a été assigné;
14. Pénètre dans la cellule d'un autre prisonnier, sauf avec l'autorisation et en présence d'un officier; ou regarde dans les cellules, ou flâne sur les galeries en se rendant au travail ou en en revenant;
15. Défigure ou endommage de quelque manière une partie quelconque du pénitencier, ou tout objet auquel il peut avoir accès, ou sur lequel on lui a ordonné de travailler, ou qui lui a été remis;
16. Commet un acte portant préjudice;

17. A dans sa cellule ou en sa possession, ou apporte dans sa cellule ou en sort, tout argent, ou tout autre objet que ceux qui lui sont permis;
18. Donne à un prisonnier ou à toute autre personne ou en reçoit quelque objet que ce soit sans l'autorisation d'un officier;
19. Parle à un visiteur quelconque ou communique avec lui sans l'autorisation d'un officier;
20. Converse avec un officier ou a des relations avec lui sur tout sujet qui ne se rapporte pas à son travail, aux devoirs du pénitencier, ou à une demande convenable concernant son traitement;
21. Néglige de veiller à la propreté de sa personne, de ses vêtements, de sa literie et de sa cellule;
22. Se trouve en n'importe quel temps dans un endroit quelconque où il ne doit pas se trouver, et où il n'a pas été autorisé d'aller;
23. Fait une offre quelconque à un officier pour le corrompre;
24. Néglige de fermer la porte de sa cellule après y être entré;
25. Néglige de se lever promptement au premier son de la cloche, le matin;
26. Néglige de se mettre au lit au son de la cloche du coucher;
27. Commet quelque offense que ce soit à l'endroit d'un autre prisonnier;
28. Trouble de façon quelconque le bon ordre et la discipline;
29. Tente de commettre l'un quelconque des actes susdits."

Il faut ajouter à cette liste vingt-cinq "Règles de conduite et délits de prison", qu'on trouve à l'Appendice I du règlement des pénitenciers et énumérés dans un feuillet remis à chaque détenu, portant à cinquante-quatre le nombre total des délits, et dont certains paraissent être la répétition de ceux qui sont énumérés à l'article 173 du règlement. Les voici:

- "1. Tout privilège dépend de la conduite et du travail.
2. Un prisonnier ne doit pas converser ou communiquer avec un autre détenu sauf durant les périodes et temps permis.
3. Il doit obéir promptement et sans hésitation aux ordres du préfet ou de tout autre officier.
4. Il doit être respectueux envers tous les officiers, les visiteurs, et tous les employés du pénitencier.
5. Il ne doit ni parler ni communiquer avec aucun visiteur; il ne peut ni donner ni recevoir d'aucun visiteur aucun article sans la permission d'un officier.
6. Il ne doit pas quitter sa cellule, ni son poste, ni son travail, sans permission.
7. Il doit tenir propres sa personne, ses habits, sa literie et sa cellule.

8. Il ne doit pas gaspiller, endommager, détruire, ni tenter de gaspiller, endommager ou détruire aucun matériel sur lequel il travaille, et il doit garder en bon ordre les outils et accessoires qui lui sont confiés.
9. Il ne doit ni donner ni recevoir, ni tenter de donner ou de recevoir d'un autre prisonnier ou d'une autre personne, quelque objet que ce soit, sans permission.
10. Il ne doit commettre aucun acte portant préjudice.
11. Il ne doit pas détériorer ou endommager, ni tenter de détériorer ou d'endommager une partie quelconque du pénitencier.
12. Il ne doit pas refuser de travailler, et ne doit pas se montrer paresseux, ni nonchalant, ni négligent à l'ouvrage.
13. Il ne doit pas s'absenter sans permission de la chapelle ou de l'école.
14. Il doit se conduire avec respect à la chapelle.
15. Il ne doit pas tenter de corrompre un officier, de quelque façon que ce soit.
16. Il ne doit pas blasphémer ni jurer, ni employer de mots grossiers, indécents, insolents, menaçants ou autrement inconvenants; il ne doit pas se montrer indécent ni en actes ni en gestes.
17. Il ne doit pas chanter ni siffler, ni faire de bruit inutile, ni causer aucun dérangement inutile.
18. Il ne doit pas garder dans sa cellule ou en sa possession, ni emporter dans sa cellule ou en sortir aucun argent non autorisé ou tout article autre que ceux permis. Tout argent non autorisé ou tout article n'appartenant pas au pénitencier, trouvé dans sa cellule ou en sa possession, appartient à l'officier qui en fait la découverte.
19. Il ne doit jamais se trouver en un endroit où il ne doit pas être et où il n'a pas la permission d'aller; il ne doit pas entrer dans la cellule d'un autre prisonnier sans être accompagné d'un officier.
20. Il ne doit avoir de relations avec le surveillant chargé de sa garde que pour des affaires concernant son travail; avec le médecin que pour des raisons de santé et avec l'aumônier que pour ses affaires spirituelles.
21. Il ne doit aborder un officier qu'avec respect, et s'il désire lui parler, il doit se tenir au garde à vous et l'appeler 'Monsieur'.
22. Il ne doit pas regarder dans les cellules, ni flâner dans les couloirs en allant ou en revenant du travail.
23. Il doit prendre un soin méticuleux des livres, revues, journaux, cartes à jouer et autres articles à lui confiés pour se distraire dans sa cellule; il ne doit rien y écrire, ni les détruire, barbouiller, raturer, ou les détériorer d'aucune façon.

24. Il doit fermer sa porte en entrant dans sa cellule.
25. Il doit se lever promptement au premier son de la cloche, faire son lit, nettoyer sa cellule et y mettre de l'ordre. Au signal du coucher, il doit se mettre promptement au lit."

Le nombre de ces délits dépasse de beaucoup ceux qu'énumère le règlement des prisons en Angleterre et qui sont au nombre de dix-sept:

- "1. Désobéit à un ordre du directeur ou à tout autre fonctionnaire de la prison, ou enfreint un article du règlement.
2. Manque de respect envers un fonctionnaire ou un serviteur de la prison, ou toute personne autorisée à visiter la prison.
3. Est oisif, négligent, insouciant au travail, ou refuse de travailler.
4. Blasphème et jure ou se sert d'un langage injurieux, insolent, menaçant ou autrement inconvenant.
5. Se conduit d'une manière indécente par parole, par action ou par geste.
6. Commet des voies de fait.
7. A des relations avec un autre prisonnier sans autorisation.
8. Quitte sa cellule ou autre endroit désigné, ou le lieu de son travail, sans autorisation.
9. Abîme ou endommage une partie du pénitencier ou un objet qui ne lui appartient pas.
10. Commet un acte portant préjudice.
11. A dans sa cellule ou en sa possession un objet qui ne lui est pas permis, ou tente de se procurer un tel objet.
12. Donne à toute personne ou en reçoit un article non permis.
13. S'évade de la prison ou échappe à la surveillance légale.
14. Se mutine ou incite d'autres prisonniers à la mutinerie.
15. Se livre à des voies de fait graves sur la personne d'un fonctionnaire ou d'un serviteur de la prison.
16. Trouble de quelque façon le bon ordre et la discipline.
17. Tente de commettre l'un quelconque des actes susdits."

#### PUNITIONS POUR INFRACTIONS À LA DISCIPLINE

L'article 164 énumère les punitions pour infractions à la discipline pénitentiaire:

- "1. Suppression du tabac et du droit de fumer;
2. Suppression du privilège de la conversation;
3. Suppression des privilèges de la bibliothèque;
4. Suppression du privilège de recevoir des visiteurs;
5. Suppression du privilège d'écrire des lettres;
6. Perte de rémission de peine, pour une période ne dépassant pas 30 jours;
7. Prolongation de la période de probation pour un délai ne dépassant pas trois mois;

8. Lit dur, avec une couverture ou des couvertures, suivant la saison, pour une période ne dépassant pas un mois;
9. Régime n° 1 pour neuf repas consécutifs au maximum, conformément à l'appendice III (1);
10. Régime n° 2 pour une période ne dépassant pas vingt et un jours consécutifs, conformément à l'appendice III (2);
11. Emprisonnement aux cellules d'isolation pour une période ne dépassant pas trois jours."

*N° 164A.*

Pour tout délit mentionné à l'article 163 (15), le directeur peut, indépendamment de toute autre punition, condamner un détenu à une retenue, sur toute rémunération qui a été ou pourra être accordée à ce détenu, équivalente à la somme estimative des dégâts causés par le détenu ou à la valeur de tout article qu'il aurait endommagé ou détruit.

*N° 165*

Si un prisonnier est accusé et trouvé coupable d'une infraction quelconque ou de récidive pour laquelle les châtiments susdits sont jugés insuffisants, ou s'il est accusé et trouvé coupable d'une infraction quelconque mentionnée dans ce règlement, le préfet peut ordonner que le prisonnier soit fouetté ou frappé à coups de courroie en plus de tout autre châtiment. Les délits ainsi désignés sont:

1. Actes de violence sur la personne d'un autre prisonnier;
2. Langage très insultant ou injurieux à l'adresse d'un officier quelconque;
3. Brise de propos délibéré ou détruit de toute autre manière quoi que ce soit appartenant au pénitencier;
4. Sous le coup d'une punition, crée de propos délibéré du désordre tendant à troubler le bon ordre et la discipline du pénitencier;
5. Toute inconduite ou insubordination d'un caractère grave dont la suppression exige des mesures extraordinaires;
6. Evasion, ou tentative ou complot d'évasion du pénitencier;
7. Acte de violence grave sur la personne d'un officier;
8. Révolte, insurrection, ou mutinerie, ou provocation en ce sens;
9. Tentative de commettre l'un quelconque des actes susdits.

*N° 171*

On peut accorder une remise de peine aux prisonniers après six mois d'emprisonnement au pénitencier, tel que prévu au statut, suivant leur application au travail et leur stricte obéissance aux règles de la prison. Le nombre de jours à être remis pour chaque mois, dans les limites prévues au statut, est laissé à la discrétion du directeur.

## N° 172

Le directeur, pour une infraction aux règles du pénitencier, est autorisé à ôter à un prisonnier un maximum de trente jours de remise de peine. S'il y a lieu de décréter la perte d'une plus longue période de remise de peine, la sanction du ministre de la Justice devra être obtenue.

## N° 173

Tout prisonnier qui s'évade, tente de s'évader, s'échappe de la prison, s'évade de sa cellule, ou y pratique une brèche avec l'intention de s'évader, ou commet des voies de fait sur la personne d'un officier ou d'un serviteur du pénitencier, ou qui étant le détenteur d'un permis de libération en vertu de la Loi concernant la libération conditionnelle, se fait révoquer tel permis, perd toute période de remise de peine qu'il avait obtenue.

## N° 174

Un prisonnier qui perd sa remise de peine en entier ou en partie comme punition pour une infraction contre les règles de la prison, peut immédiatement commencer à gagner une remise de peine nouvelle, mais si la perte de remise de peine est accompagnée d'une autre punition à période continue, il ne doit pas commencer à gagner une remise de peine nouvelle avant l'expiration de la punition à période continue.

## N° 175

Si un prisonnier perd toute sa remise de peine deux fois durant un terme quelconque d'emprisonnement, il ne doit pas recommencer à gagner une remise de peine avant que le directeur soit persuadé qu'il a donné des signes évidents de réforme."

Le règlement des prisons anglaises ne permet pas la suppression, en guise de châtement, des conversations, de la fréquentation de la bibliothèque, des visites ou de l'envoi de lettres à l'extérieur. Comme le tabac n'est pas permis et que les prisonniers ne touchent pas de rémunération, ce règlement ne peut édicter la suppression du tabac ou de la permission de fumer pas plus que les retenues sur les allocations. Les châtements comprennent: suppression de la remise de la peine, suppression ou renvoi à plus tard des privilèges, exclusion du travail en commun, réclusion dans la cellule, restrictions dans le régime alimentaire et privation du matelas. Quand un détenu est accusé d'évasion ou de tentative d'évasion, de voies de fait graves sur la personne d'un codétenu, de tout autre délit grave ou répété à l'encontre de la discipline pénitentiaire, le gouverneur peut faire connaître l'infraction directement à la commission des prisons ou au comité des visiteurs qui ont le pouvoir de prendre des décisions à cet égard.

Vos Commissaires n'approuvent pas les articles du règlement canadien en vertu desquels le châtement peut consister dans l'interdiction d'emprunter des livres à la bibliothèque ou de recevoir des visites et d'écrire

des lettres, parce que ces avantages sont essentiels si l'on veut éviter que les détenus perdent tout contact avec la vie normale. Vos Commissaires ne croient pas, toutefois, qu'il soit opportun, sauf à l'égard du droit d'appel, de suivre la coutume anglaise de soumettre les infractions à la discipline à la Commission des visiteurs officiels ou à la commission des prisons.

#### CHÂTIMENTS CORPORELS POUR LES DÉLITS DE PRISON

La question des châtiments corporels donne lieu à de vives controverses. Les Etats-Unis, la France, la Belgique et la plupart des pays européens ont supprimé les châtiments corporels pour les délits de prison. En Angleterre, où le régime pénitentiaire a pour une de ses principales caractéristiques la suppression de toute brutalité et la mise en vigueur très stricte de la règle qui l'interdit, même dans les cas de voies de fait violentes, les châtiments corporels, maintenus pour une fin particulière, sont rarement infligés.<sup>1</sup> Les surveillants n'ont pas le droit d'user de représailles contre un détenu, en Angleterre, mais on y reconnaît l'utilité de garder le fouet, dans l'intérêt de la discipline plutôt que comme moyen de protéger le personnel, afin de détourner les prévenus du recours à la violence.<sup>2</sup>

D'après le règlement anglais deux fautes seulement peuvent faire condamner les prisonniers au châtiment corporel: la mutinerie ou l'excitation à la mutinerie et les voies de fait graves contre un agent ou un serviteur de la prison. Même alors, la condamnation ne peut être prononcée que par le comité des visiteurs. Ce comité se compose d'au moins trois membres, dont deux doivent être juges de paix. Enfin, le châtiment corporel ainsi décidé ne peut être infligé que lorsque le comité des visiteurs a présenté un rapport, transmis ensuite au secrétaire d'Etat et accompagné de la copie des notes sur les témoignages et de l'exposé des motifs dont s'inspire la sentence.

En vertu du règlement des pénitenciers du Canada, le châtiment corporel peut être infligé pour tout délit mentionné au règlement. Cependant, la fréquence avec laquelle on l'inflige a diminué en ces dernières années.

Vos Commissaires n'approuvent pas la courroie utilisée à l'heure actuelle pour les châtiments corporels infligés à la suite de délits de prison, à cause des trous qui y sont pratiqués. On n'a pas réussi à nous convaincre que ces perforations possèdent une utilité quelconque, si ce n'est d'augmenter la douleur causée par les coups. Nous conseillons de ne plus employer dans les pénitenciers canadiens la lanière perforée.

En vertu de l'article 165 du règlement, le directeur peut, avec l'assentiment du surintendant, infliger un châtiment corporel pour tout délit énuméré aux articles 163 et 165, quand il juge que les autres punitions n'ont pas atteint leur but. Outre l'assentiment du surintendant, il doit

<sup>1</sup> Voir: *Report of the Departmental Committee on Corporal Punishment*, Londres, 1938, pp. 141, 152 et sq.

<sup>2</sup> Benson et Glover, *Corporal Punishment and Indictment*.



se pourvoir au préalable d'un certificat du médecin et le châtement ne peut être infligé qu'en présence de ce dernier.

Considérant que les pénitenciers canadiens renferment un grand nombre de criminels dangereux et incorrigibles, vos Commissaires sont d'avis que, pour préserver la discipline, il y a lieu de maintenir le droit d'infliger des châtements corporels, mais aussi d'adopter la méthode anglaise, de sorte que le châtement corporel ne serait infligé, avec l'autorisation de la commission des prisons, que pour mutinerie ou excitation à la mutinerie et pour voies de fait graves sur la personne de tout agent ou serviteur de la prison.

#### LA JUSTICE DISCIPLINAIRE

La justice disciplinaire constitue un des problèmes les plus difficiles de l'administration d'établissements pénitentiaires. Elle compte d'importantes conséquences tant pour les détenus que pour les libérés.

Quand un prisonnier normal estime que ses codétenus et lui-même sont traité avec justice et ne sont punis qu'avec raison, il se soumet volontiers à l'autorité de ses gardiens et les ennuis disciplinaires tombent au minimum. Si, d'autre part, il se croit puni injustement et privé de moyens équitables de présenter sa défense, il devient antisocial, aigri et indiscipliné. Cet état d'esprit est contagieux; il naît même chez ceux qui ne sont pas eux-mêmes victimes de l'injustice. Il est une des causes les plus fertiles d'infractions disciplinaires, de complots, d'agressions et d'émeutes dans les pénitenciers.

L'injustice disciplinaire a pour seconde conséquence, au lieu d'inculquer au détenu la confiance en la justice humaine, qui est un élément essentiel de son relèvement moral, de lui inspirer la défiance de la justice et un invincible sentiment de scepticisme et de mépris qu'il conservera même après sa libération. Ce sentiment de scepticisme et de mépris naît non seulement d'injustices subies au prétoire ou de rapports faux et malicieux issus d'agents coléreux, cruels ou simplement mal initiés dans leurs fonctions, mais aussi de favoritisme inspiré soit par l'ignorance, soit par les préjugés.

Malheureusement, dans les conditions actuelles, qui n'assurent aux détenus aucun moyen efficace de faire valoir leurs griefs ou de faire rectifier les erreurs qui ont pu se produire dans l'application de la justice disciplinaire, ce sens d'injustice est fort répandu dans nos pénitenciers. Cet état de choses devrait être rectifié sur-le-champ sans toutefois provoquer une atténuation de la discipline. En effet, si la discipline n'est pas appliquée rigoureusement, si l'autorité n'est pas pleinement respectée, si les infractions ne sont pas justement punies, la situation deviendra anarchique et dangereuse et le maintien de l'ordre deviendra impossible.

Il convient donc d'examiner les méthodes actuellement pratiquées dans nos établissements pénitentiaires en matière de justice disciplinaire et d'envisager les moyens, s'il en est, de supprimer les défauts qui peuvent exister.

Quand un agent ou gardien dresse un procès-verbal contre un détenu, le directeur en est saisi le lendemain midi à l'audience dite de prétoire disciplinaire. L'inculpé comparait devant le directeur ou le sous-directeur, qui, après lui avoir lu l'acte d'accusation, le somme de s'avouer coupable ou plaider innocence. S'il avoue sa culpabilité, la condamnation est prononcée séance tenante; s'il plaide innocence, l'affaire est renvoyée à une séance ultérieure. Dans la plupart de nos établissements, un détenu en instance de procès est relégué à une cellule d'isolement munie d'un lit dur et dépourvue de tout siège. On le prive de tabac et, comme il ne peut travailler, il perd sa remise de peine. Au prétoire, durant la lecture de l'acte d'accusation, il doit se tenir au garde-à-vous; s'il y manque on le rappelle au règlement. S'il ose présenter une explication avant d'y être invité, on le fait taire et parfois on le punit. L'inculpé qui plaide innocence a le droit de contre-interroger son accusateur par l'intermédiaire du directeur du pénitencier. Il expose ses questions à celui-ci qui, s'il les juge en règle, les pose à l'accusateur.

Une des brochures du surintendant esquisse la procédure à suivre dans les procès en question. Cette procédure est calquée sur celle des tribunaux réguliers, allant même jusqu'à rappeler certains principes bien établis de la justice criminelle anglaise, tels que la présomption d'innocence tant que la culpabilité n'a pas été établie et l'attribution à l'inculpé du bénéfice du doute. Mais, malheureusement, ces principes ne sont pas généralement observés aux audiences de prétoire. Sans doute certains directeurs s'efforcent de les appliquer, mais ils y trouvent des difficultés d'application quasi insurmontables.

Vos Commissaires ont assisté à des audiences de prétoire où ces principes n'ont pas été observés. A l'une d'elles, un détenu opposa un démenti catégorique à l'accusation portée contre lui d'avoir fumé dans le petit tramway où il effectuait le trajet de deux milles entre la prison et la carrière. Contre-interrogé par l'intermédiaire du directeur, l'agent accusateur ne put jurer qu'il avait réellement vu l'inculpé avec une cigarette ou une pipe, ou qu'il avait vu de la fumée sortir de sa bouche; il avait seulement aperçu de la fumée à côté ou derrière la tête de l'inculpé qui occupait, avec cinq codétenus, un des bancs du tramway. Malgré l'insuffisance de cette preuve, l'inculpé fut convaincu et puni. Un de vos Commissaires fit remarquer au directeur que l'affaire comportait au moins un élément de doute et que l'inculpé n'aurait assurément pas été convaincu sur de telles preuves par une cour de justice. Le directeur répondit qu'il avait confiance dans l'agent et que, connaissant l'inculpé, il croyait celui-ci coupable. Quelques minutes après, à l'audience des réclamations, la séance de prétoire étant terminée, un autre détenu vint demander à prendre à sa charge la punition infligée, vu que c'était lui et non pas son compagnon condamné, qui avait fumé. Sa confession fut reçue froidement par le directeur qui, par la suite, informa vos Commissaires qu'il n'y attachait pas foi. Bien qu'il fût sursis à la peine prononcée contre le premier inculpé et que le détenu qui s'avoua coupable fût puni, vos Com-

missaires en sont venus à la conclusion qu'un inculpé ne pouvait guère compter sur un traitement impartial au tribunal du pénitencier.

Dans la plupart des cas, le détenu inculpé estime qu'il vaut mieux s'avouer coupable, de crainte que, s'il ne le fait pas et qu'on prononce sa culpabilité, il lui soit infligé une peine beaucoup plus sévère que s'il s'était reconnu coupable dès le début. Vos Commissaires se rendent compte que l'on ne peut guère s'attendre à mieux sous le régime actuel. Le directeur est obligé d'attacher foi aux rapports des gardiens, car autrement le système disciplinaire de la prison s'écroulerait. Même s'il pense qu'un gardien ment, même s'il en est convaincu, il est obligé d'accepter sa parole contre celle du détenu.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque pénitencier, le nombre d'infractions jugées par le directeur, ainsi que le nombre d'acquittements et de sursis d'exécution, du 1er avril 1930 au 31 décembre 1936.

	1930- 1931	1931- 1932	1932- 1933	1933- 1934	1934- 1935	1935- 1936	1er avril au 31 dé- cembre 1936
<b>KINGSTON—</b>							
Infractions.....	1,834	2,012	1,581	1,871	1,745	857	584
Acquittements.....	15	13	110	156	147	48	27
Sursis.....	15	4	8	49	8	4	9
<b>ST-VINCENT-DE-PAUL—</b>							
Infractions.....	1,961	2,753	2,267	1,615	1,967	1,537	1,195
Acquittements.....	17	13	3	1			3
Sursis.....	38	19	46	17	44	24	
<b>DORCHESTER—</b>							
Infractions.....	874	1,032	1,205	954	572	499	379
Acquittements.....	17	28	40	20	1	1	
Sursis.....	101	55	27	3	2	2	
<b>MANITOBA—</b>							
Infractions.....	747	684	631	334	286	271	118
Acquittements.....			1		1	1	
Sursis.....	1	1					
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE—</b>							
Infractions.....	343	477	371	257	846	180	176
Acquittements.....					4	1	
Sursis.....	2	6	7	1	31		1
<b>SASKATCHEWAN—</b>							
Infractions.....	738	468	338	169	97	539	292
Acquittements.....				8	4	18	18
Sursis.....						41	5

Le présent système d'administration de la justice disciplinaire a le grave défaut de priver le détenu de tout moyen de redressement ou de recours. Il lui est bien permis de s'inscrire pour une entrevue avec le

surintendant ou avec l'un des inspecteurs quand ils visitent l'établissement, mais, on l'a vu, ces visites sont rares et, d'ailleurs, ces fonctionnaires ne statuent pas sur les peines prononcées en prétoire.

Vos Commissaires proposent les remèdes suivants comme pouvant supprimer en partie, sinon totalement, les graves défauts qu'ils ont constatés dans le système actuel: Premièrement, les agents et gardiens devraient être autorisés à agir selon leur jugement en dressant leurs rapports; ils ne devraient pas être tenus de formuler sur-le-champ une accusation contre un détenu pour une infraction insignifiante quand, à leur avis, un avertissement suffirait. Deuxièmement, les agents ou gardiens qui, de propos délibéré, provoquent un détenu à l'insolence, devraient être congédiés. Troisièmement, quand un directeur reçoit une accusation par écrit d'un agent, il devrait faire venir celui-ci et le soumettre à un interrogatoire serré avant de citer l'inculpé devant lui. Si le directeur possède les qualités et la connaissance des hommes indispensables à un directeur d'établissement pénitentiaire, il constatera souvent que l'accusation est exagérée ou inexacte et, dans bien des cas, il conclura que la citation au prétoire ne s'impose pas. Quatrièmement, un inculpé ne devrait pas être jugé par le directeur seul, mais plutôt par un tribunal de trois, composé du directeur, du sous-directeur ou de l'agent principal et du médecin. Cela tendrait à assurer un procès impartial et un jugement équitable. La cinquième proposition de vos Commissaires et la plus importante à cet égard, c'est que les jugements prononcés par le directeur puissent être portés en appel à la Commission des visiteurs dont vos Commissaires indiquent, au chapitre XXX du présent rapport, la nécessité comme élément d'une saine réforme du système pénitentiaire. C'est d'ailleurs conforme à l'usage suivi en Grande-Bretagne, où les détenus ont le droit d'en appeler au comité des visiteurs ou à la Commission des visiteurs officiels. L'existence de ce droit donne au détenu l'assurance qu'il a libre accès à une justice équitablement administrée, décourage les accusations fausses ou exagérées et empêche les punitions injustes. En Angleterre, où ce droit d'appel existe, les condamnations prononcées par les directeurs de pénitenciers sont rarement annulées. La surveillance exercée par la Commission des visiteurs constitue un contrôle sur les agents, les gardiens et même les directeurs. Ce droit d'appel rencontre, en Angleterre, l'approbation de la grande majorité du public, ainsi que celle des directeurs. Un de ceux-ci a exprimé à vos Commissaires l'avis que le droit d'appel était essentiel à l'administration de la discipline et qu'il tendait à renforcer son autorité plutôt qu'à la diminuer.

Le droit d'appel à une commission de ce genre a aussi l'effet de permettre aux détenus de présenter leurs griefs et de donner libre cours à leurs émotions, ce qui est indispensable dans un établissement pénitentiaire. Il est important, en effet, que le prisonnier ne se croie pas entièrement séparé du reste de l'humanité et privé de la protection des autres hommes.

## ISOLEMENT

Les articles 66 et 67 du règlement des pénitenciers ont trait aux détenus qui, de l'avis du directeur, doivent être isolés. Ces articles visent les agitateurs et les incorrigibles. Vos Commissaires sont d'avis que les directeurs de pénitenciers ne devraient être autorisés à appliquer ces articles que dans les cas les plus exceptionnels. Tout en reconnaissant la nécessité de l'isolement, ils estiment qu'on ne devrait l'imposer qu'en rigoureuse conformité avec les règlements et en prenant toutes les précautions voulues pour éviter son imposition injuste à la suite de preuves insuffisantes fournies par des rapporteurs malveillants ou malicieux.

## AUTRES RÈGLES

Le Règlement des pénitenciers canadiens comprend 724 règles ou articles, tandis que celui des pénitenciers anglais n'en a que 214, dont 28 s'appliquent au comités des visiteurs et à la Commission des visiteurs officiels qui n'existent pas au Canada. Il serait donc plus exact d'établir la comparaison entre 724 et 186. Au cours du présent rapport, il est maintes fois question du règlement. La nécessité de sa revision complète est évidente. Des revisions partielles s'imposeront également, afin de donner suite à des recommandations précises ainsi qu'aux principes et idées énoncés dans le présent rapport.

Sans nullement restreindre le domaine d'action de ceux qui seront chargés de la revision, vos Commissaires tiennent à signaler certaines règles qui ont été critiquées particulièrement au cours de leur enquête et qui ne sont pas mentionnées dans d'autres parties de leur rapport.

*Règle n° 41.—Soins de propreté: bain, toilette, barbe*

Toutes les règles d'un établissement pénitentiaire devraient viser autant que possible l'amendement et le relèvement des détenus. Ceux qui étaient habituellement propres de leur personne avant leur incarcération ne devraient pas être exposés à perdre cette habitude et ceux qui ne l'étaient pas devraient être encouragés à le devenir. Il devrait donc être permis aux détenus de prendre un bain au moins deux fois par semaine au lieu d'une fois et de se raser eux-mêmes tous les matins avec un rasoir de sûreté au lieu de se faire raser une fois par semaine. Vos Commissaires ont constaté que cela se pratiquait dans plusieurs établissements qu'ils ont visités et ils n'y voient aucun inconvénient. C'est un encouragement à la propreté. Afin d'empêcher que les lames de rasoir de sûreté puissent servir d'armes, on les retire des détenus après qu'ils se sont rasés dans leurs cellules et on les leur remet le lendemain matin. Il y aurait lieu de fournir aux détenus des miroirs à barbe métalliques.

*Règle n° 139.—Conversations entre détenus et agents*

Cette règle interdit au détenu de parler à un agent, sauf pour les nécessités de son travail et pour échanger les salutations d'usage en se croisant. Bien qu'ils réprouvent toute familiarité entre agents et détenus,

vos Commissaires sont d'avis que les conversations ne devraient pas être soumises à des restrictions si rigoureuses, étant donné que quelques mots adressés par un agent à un détenu peuvent parfois exercer une influence favorable sur l'amendement de celui-ci, ainsi que sur les relations entre les détenus et les agents de l'établissement.

*Règles nos 146 à 153.—Permission de fumer*

Bien que vos Commissaires soient en faveur de la suppression des périodes de repos durant lesquelles il est permis aux détenus de fumer, ils estiment qu'il y aurait lieu de permettre aux prisonniers les mieux notés de fumer durant les heures de récréation.

*Règle n° 155.—Briquets à pierre*

Cette règle autorise les détenus à posséder une boîte, une pierre et de l'amadou dans des conditions fixées par le directeur. Elle stipule, toutefois, qu'il ne doit en résulter au pénitencier aucune dépense autre que pour les objets absolument nécessaires. Vos Commissaires ne voient aucun inconvénient à permettre aux détenus de posséder des briquets qu'ils se sont procurés à leurs propres frais ou à ce que l'établissement leur fournisse une boîte avec pierre et amadou. Cette règle constitue un nouvel exemple de l'illogisme qui caractérise certains aspects de l'administration pénitentiaire. Si un détenu ne peut obtenir que les articles que lui fournit le pénitencier, s'il lui est permis de posséder une boîte avec pierre et amadou, mais non pas du "punk", il ne pourra se procurer celui-ci sans violer le règlement du pénitencier qui interdit la possession d'articles de contrebande. Les autorités se trouveraient donc implicitement complices de cette violation.

*Règles nos 158 et 443.—Confiscation d'articles de contrebande*

Vos Commissaires sont d'avis que ces règles devraient être abrogées. Elles provoquent la persécution, les ennuis et d'autres abus. Elles prescrivent la confiscation, au profit de l'agent qui fait la découverte, de tout argent, livre ou autre article n'appartenant pas à l'établissement et trouvé en la possession d'un détenu au cours de son séjour au pénitencier.

*Règles nos 163, 164 et 165.—Justice disciplinaire*

Ces règles ont trait à la justice disciplinaire dont nous avons traité au début du présent chapitre. Le mot "délibérément" devrait être inséré à la première ligne du paragraphe 15, afin d'empêcher qu'un détenu soit puni pour des dégâts qu'il a causés accidentellement.

*Règle n° 236.—Eclairage*

Cette règle prescrit des lumières de 40 watts pour les cellules et de 60 watts pour les dortoirs. Vos Commissaires estiment que les cellules devraient être éclairées suffisamment pour que les détenus ne se gâtent pas la vue. On a constaté chez un grand nombre de détenus un affaiblissement de la vue attribuable à l'éclairage insuffisant des cellules. Il y aurait

lieu d'installer une lumière, soit de 60 watts, suspendue au plafond, soit de 40 watts à proximité de l'endroit où le détenu se place pour lire. Il convient de signaler le fait singulier que voici: bien que le règlement prescrive clairement l'installation de lampes de 40 watts dans les cellules et de 60 watts dans les dortoirs, les circulaires 9-1933 et 31-1935 ordonnent que les cellules soient munies de lampes de 25 watts et, dans certains cas, de 40 watts.

*Règle n° 248.—Enlèvement d'écrits, etc.*

Cette règle, telle que modifiée, interdit à tout détenu d'emporter avec lui, lors de son élargissement, les écrits, peintures, croquis, modèles ou autres œuvres d'art exécutés par lui au cours de son séjour au pénitencier, à moins qu'ils n'aient été soumis à la censure. Vos Commissaires ne voient pas la nécessité de cette règle. Ces écrits et autres œuvres ont déjà passé par la censure; s'ils n'avaient pas été approuvés, le détenu ne pourrait pas les avoir en sa possession.

*Cantines*

Vos Commissaires n'approuvent pas la présence de cantines dans les pénitenciers. Rien ne justifie la tendresse exagérée pratiquée à l'égard des détenus dans certains grands pénitenciers des Etats-Unis qui consiste à leur permettre d'acheter des bonbons et de la gomme à mâcher. C'est différent en Europe où les aliments fournis suffisent à peine à sustenter le détenu. Comme celui-ci gagne des sommes assez importantes, il n'est que juste de lui permettre d'arrondir sa maigre ration par des achats à la cantine.

*Stylographes*

Vos Commissaires sont d'avis qu'il devrait être permis aux détenus de se munir de stylographes à leurs propres frais.

Il existe nombre d'autres règles qui intéressent les agents des pénitenciers plutôt que les détenus. Vos Commissaires les commenteront au chapitre XXX.

## CHAPITRE VI

## ÉMEUTES ET DÉSORDRES

D'après les archives du service des pénitenciers, il s'est produit dans les pénitenciers canadiens, au cours des onze dernières années, vingt soulèvements de divers ordres de gravité, dont seize depuis que le surintendant actuel est entré en fonctions. Au cours de ces soulèvements, deux détenus ont été tués, plusieurs détenus et agents ont été blessés et il s'est produits des dégâts évalués à \$123,350.

Aux fins du présent rapport, un résumé de ces soulèvements suffira.

*Le pénitencier de Dorchester*

Le 7 janvier 1933, il s'est produit dans cet établissement des désordres au cours desquels les cellules et ateliers subirent des dégâts évalués à \$3,300. Cinq détenus furent blessés par des coups de feu et deux agents reçurent des blessures légères. Dix-neuf détenus, poursuivis devant les tribunaux criminels, furent condamnés à un emprisonnement de deux à six ans en sus des condamnations qu'ils purgeaient à l'époque du soulèvement. Aucune autre punition ne fut infligée par la direction du pénitencier.

*Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul*

Le 4 novembre 1932, un incendie suivi d'une émeute générale éclata dans l'atelier de couture de cet établissement. Plusieurs détenus et gardiens auraient été blessés. Il n'y eut aucune perte de vie. Onze détenus furent poursuivis devant les tribunaux criminels. Neuf furent condamnés à des durées d'emprisonnement variant de deux à neuf ans, en sus des condamnations qu'ils purgeaient déjà, et deux à l'emprisonnement perpétuel. L'incendie qui se déclara au cours des désordres causa des dégâts évalués à \$70,900. Le 7 novembre, il se produisit un soulèvement de peu d'importance qui occasionna pour \$200 de dégâts mais aucun accident de personne.

*Le pénitencier de Kingston*

Le 22 janvier 1927 se produisirent des désordres peu importants à la suite desquels deux détenus reçurent des châtiments corporels. Aucun dommage ne fut signalé.

Le 17 octobre 1932 se produisit un fort grave soulèvement dont le détail se trouvera au chapitre VII. Vingt-sept détenus comparurent devant les tribunaux criminels. Vingt-deux furent reconnus coupables et condamnés à des durées d'emprisonnement variant de quatre mois à deux ans, en sus des condamnations qu'ils purgeaient déjà.

Le 20 octobre 1932 eurent lieu de nouveaux désordres dont il sera aussi question au chapitre VII. Il n'en résultat aucune poursuite ou punition. Les dégâts causés dans les deux circonstances se sont élevés à \$3,810.74, dont la majeure partie à la dernière date.



Le 3 mai 1934, à la suite de désordres, on fit sortir sommairement de leurs cellules vingt détenus et on leur administra des châtiments corporels.

Le 15 mai 1934, un sérieux incendie se déclara dans le vestiaire, causant des dégâts évalués à \$35,284.22. La responsabilité n'en ayant pas été déterminée, aucune punition ne fut attribuée.

Le 21 mars 1935, il se déclara dans l'aile de l'ouest un incendie qui causa des dégâts évalués à \$3,494.33. Cet incendie paraît avoir été le résultat d'un soulèvement de détenus contre la diminution de la récréation dont il avaient bénéficié auparavant. Aucune poursuite ne fut intentée devant les cours criminelles. Des 57 détenus mis en accusation devant le directeur pour infractions au règlement du pénitencier, 23 furent reconnus coupables et punis ainsi qu'ils suit:

Dix-neuf reçurent de 10 à 30 coups de courroie. Tous en reçurent dix sur-le-champ, avec sursis des autres moyennant bonne conduite. De ce nombre, 17 reçurent des châtiments supplémentaires consistant en privation de la remise de la peine, régime alimentaire n° 2 et perte de privilèges. Un fut condamné au régime alimentaire n° 2 et perte de privilèges seulement, et un à perte de privilèges et de remise de la peine.

#### *Pénitencier de Collin's-Bay*

Il se produisit à ce pénitencier, en juillet et septembre 1937, des désordres peu importants que les agents qualifièrent de grèves. A deux reprises les détenus refusèrent de travailler. A la suite de légères punitions, ils reprirent leur travail.

#### *Pénitencier du Manitoba*

Le 15 avril 1932, il se produisit à cet établissement des désordres résultant d'une violente agression commise par un détenu sur un agent. Un des détenus, qui ne prenait pas part au conflit, fut tué d'une balle tirée par un gardien posté sur le mur. Deux autres prisonniers furent blessés. Ces deux derniers, ultérieurement mis en accusation devant les tribunaux criminels, furent condamnés à neuf mois de prison en sus des condamnations qu'ils purgeaient déjà.

Un rapport en date du 8 avril 1932 adressé par le directeur au surintendant indique que, par entente avec le ministère public, les accusations furent réduites à celle d'"agression caractérisée", pour laquelle l'avocat des inculpés était prêt à prendre condamnation.

Le rapport révèle de la part du directeur la crainte que, si les inculpés étaient jugés par un tribunal public, le juge, c'est-à-dire un des juges de la Cour suprême du Manitoba, entendrait des témoignages à l'effet que, durant une semaine, dix jours ou trente jours, selon le cas, des détenus avaient été enchaînés aux portes des cellules durant les heures de travail, et que les journaux feraient une grande publicité à ces témoignages. Vos Commissaires estiment qu'il n'y a pas lieu d'amoindrir des accusations afin d'éviter la publicité qui pourrait être donnée aux faits révélés au cours d'un procès régulier dans une cour de justice.

Dans le cas dont il s'agit, il semble que, par entente, les inculpés se soient avoués "coupables" d'agression caractérisée et que, conformément à la même entente, la plainte ne fit pas mention du véritable chef d'accusation; ; par conséquent, ils n'ont pas reçu le châtiment qui leur aurait probablement été infligé pour l'agression meurtrière qu'ils avaient commise, et cela parce que la direction du pénitencier craignait la publicité que lui auraient valu ses méthodes de punition, méthodes qui ont été grandement modifiées par la suite.

La ligne de conduite suivie dans ce cas constitue un exemple du secret qui caractérise et a toujours caractérisé l'administration des pénitenciers canadiens. De tels procédés font naître des soupçons dans l'esprit du public, quand la confiance devrait y régner. Le public et la presse savent que la direction d'un pénitencier a une tâche ardue à accomplir, qu'elle a affaire à beaucoup d'individus violents et indisciplinés, et ils reconnaissent la nécessité de traiter de tels individus avec fermeté et, au besoin, avec dureté. Le principe dont s'inspire chez nous l'administration de la justice réprouve profondément les procédés secrets en matière de punition.

Nous sommes d'avis que la manière d'agir des agents en cause n'est pas à leur honneur.

Le 3 avril 1935, il se produisit dans ce pénitencier des troubles peu importants provoqués par certains griefs portant sur la distribution de livres, l'achat de revues, l'ajustage de chaussures et d'autres questions minimes. Le directeur en adressa un récit circonstancié au surintendant, qui ne partagea pas son avis que l'affaire n'était pas grave.

L'agitation se poursuivit dans l'établissement jusqu'au 27 avril, alors qu'elle revêtit une forme plus violente. Les détenus se munirent de couteaux pris à la cuisine et l'un d'eux fut mortellement blessé d'une balle tirée par un gardien qui voulait sauver la vie d'un autre agent qu'on allait attaquer. Sept inculpés furent condamnés à 15 coups de courroie, 21 jours au régime alimentaire n° 2, suppression de privilèges pour trois mois et trois mois d'isolement. Un autre reçut 20 coups de courroies en sus des autres peines sus-énumérées.

A la suite de ce soulèvement, le directeur écrivit au surintendant exprimant l'idée que la situation embrouillée qui régnait au pénitencier motiverait peut-être la présence d'un inspecteur ou autre haut fonctionnaire. Au reçu de cette lettre à Ottawa, le surintendant était en voyage à l'étranger. A son retour, il adressa au directeur la réponse suivante:

"Les faits se rapportant à chaque pénitencier doivent faire l'objet d'une appréciation distincte. Vu l'état de choses qui paraît exister au Manitoba, il y aurait peut-être avantage à faire comparaître quelques-uns de ces forçats devant les tribunaux civils sur des accusations relevant du Code criminel.

Bien que les rapports qui me sont parvenus ne fassent pas ressortir la nécessité d'envoyer un fonctionnaire du département au pénitencier du Manitoba pour y procéder à une enquête, il serait peut-être avantageux de le faire afin d'éclaircir l'atmosphère."

Nous sommes d'avis qu'un soulèvement qui a entraîné une perte de vie dans les circonstances indiquées nécessitait une enquête immédiate et personnelle de la part d'un haut fonctionnaire du service des pénitenciers.

#### *Le pénitencier de la Saskatchewan*

Le 23 novembre 1936, il se produisit dans cet établissement une émeute peu importante, n'entraînant aucune blessure ni aucun dommage, à la suite de laquelle huit détenus se virent infligés des châtiments corporels.

Le 27 mai 1935, le directeur fut informé en confiance qu'un soulèvement allait se produire. Quand 175 détenus refusèrent de se rendre au travail, il en fit isoler 26, dont neuf furent soumis à des contraintes mécaniques pour de courtes périodes. Il n'y eut aucun dommage à l'établissement.

Le 26 janvier 1937, trois prisonniers se portèrent à des voies de fait sur la personne de deux agents. Ils furent traduits devant les tribunaux criminels et l'un d'eux fut condamné à trois autres années de pénitencier. Les deux autres reçurent deux ans et demi d'emprisonnement additionnel. Dans la suite, ils comparurent devant le directeur sur l'accusation d'infraction au règlement du pénitencier et furent condamnés à douze coups de courroie, à quarante-deux jours d'emprisonnement cellulaire au régime n° 2 et à la couche dure, ainsi qu'à la perte de trois mois de remise de peine.

#### *Pénitencier de la Colombie-Britannique*

Le 6 février 1933, des désordres de peu d'importance se produisirent auxquels prirent part vingt-neuf prisonniers. Il n'y eut pas de dommages et personne ne fut blessé. Six prisonniers furent condamnés à des châtiments corporels.

Le 7 mars 1933, d'autres désordres peu graves éclataient. A cette occasion non plus, il y eut ni blessure ni dommages.

Des désordres assez graves éclatèrent entre le 10 et le 13 septembre 1934. Les participants voulaient appeler l'attention sur la mort de deux prisonniers survenue lors de l'effondrement d'un échafaudage qui blessa en même temps un troisième prisonnier. Les dommages se montèrent à \$236.19. Trente-trois prisonniers furent punis pour avoir pris part à la manifestation dont trente-deux par des châtiments corporels.

L'enquête qui suivit ces désordres établit que l'agitation régnait depuis cinq ans dans les pénitenciers canadiens. Les prisonniers ont manifesté dans le dessein d'obtenir des privilèges qui leur furent accordés dans la suite.

L'inopportunité de pareilles peines disciplinaires se passe de commentaires. La sagesse eût consisté pour l'administration à reconnaître les injustices réelles avant que des désordres qui aboutirent à des pertes de vie et causèrent des dommages ne lui eussent ouvert les yeux. Ces manifestations furent suivies d'un adoucissement de la discipline qui fait

ressortir la faiblesse de l'administration. Si les prisonniers avaient droit à ces privilèges, l'administration est sérieusement à blâmer de les leur avoir refusés. Par contre, si les prisonniers n'y avaient pas droit, l'administration ne devait pas céder devant les désordres. Rien ne porte plus atteinte à la discipline que l'octroi de privilèges que la justice ne motive pas, dans l'unique dessein de faire régner la satisfaction chez les prisonniers. D'autre part, la discipline en souffre autant si les désordres sont le seul recours des prisonniers qui veulent appeler l'attention de l'administration sur une injustice dont elle aurait dû constater plus tôt l'existence.

## CHAPITRE VII

## EMPLOI DES ARMES À FEU DANS LES PÉNITENCIERS

L'ensemble de règles pour le traitement des prisonniers, rédigé en 1929 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire renferme l'article suivant:

“Les gardiens ne doivent jamais faire usage de leurs armes ni recourir à la force contre un détenu, sauf à corps défendant ou en cas de tentative d'évasion inévitable d'autre façon. On ne doit recourir à la force que dans la mesure du strict nécessaire.”

La Commission a reçu des plaintes portant sur l'emploi inconsideré des armes à feu au cours des émeutes qui éclatèrent au pénitencier de Kingston, dans la nuit du 20 octobre 1932. Deux de ces plaintes sont suffisamment précises et nous paraissent assez graves pour donner lieu à une enquête approfondie suivie d'un rapport.

*Les désordres*

Un nommé Price, détenu au pénitencier de Kingston à l'époque où siégeait la Commission, mais libéré depuis, se plaint d'avoir reçu une balle qui lui entra dans l'épaule droite et pénétra dans la partie supérieure du poumon.

Timothy Buck, prisonnier libéré, témoigna devant la Commission, au cours d'une séance publique tenue à Toronto, à l'effet que plusieurs balles de fusil et une charge à plomb furent tirées dans sa cellule alors qu'il y était dans la nuit précitée.

Afin de bien comprendre les circonstances qui ont entouré ces incidents, il faut remonter à quelques-uns des événements qui y conduisirent. Quant aux faits, nous les puisons dans l'énoncé du jugement de Son Honneur le juge Deroche, prononcé à l'issue du procès d'un nommé Kirkland, qui avait à répondre de certains crimes qu'il était accusé d'avoir commis dans la nuit des émeutes. Nous les puisons aussi dans un rapport que le surintendant transmet au ministre de la Justice, le 23 janvier 1933.

Des désordres avaient éclaté au pénitencier dans l'après-midi du 17 octobre. Voici l'exposé qu'en fait Son Honneur le juge Deroche:

“Fait étrange, les témoins ne se contredisent pas sur les points essentiels. Le directeur à l'époque des émeutes et les prisonniers sont d'accord pour ainsi dire quant aux faits exacts qui se produisirent ce jour-là.

Voici, semble-t-il, l'historique des émeutes:

Depuis des mois, voire même des années, peut-être, les hommes (c'est-à-dire les prisonniers) réclamaient en vain ou sans grand succès le redressement de certains griefs qu'ils croyaient

réels. Ils résolurent donc de quitter l'atelier le 17 octobre, à trois heures, et, par une manifestation paisible, de faire comprendre au directeur et, par son entremise, à Ottawa, la nécessité de redresser les griefs qu'ils alléguaient. Je dis 'paisible', parce qu'il n'entraînait pas dans l'esprit des manifestants d'attaquer personne ni de causer des dommages, ni de s'évader non plus.

Malheureusement pour eux, le directeur eut vent de leurs projets et il fit fermer à clef les portes de chaque atelier, à trois heures. Maintenant que leur résolution était prise, les détenus ne voulurent pas reculer, et ceux qui travaillaient à l'atelier des sacs à dépêches, parmi lesquels se trouvait Kirkland, l'accusé dans ce procès, se laissèrent glisser au dehors au moyen d'un boyau qu'ils passèrent par la fenêtre, ils pénétrèrent dans la forge, s'y emparèrent d'un chalumeau avec lequel ils firent sauter les serrures des portes de l'atelier, puis libérèrent les détenus qui se groupèrent ensuite dans la rotonde. Le directeur arriva et leur demanda ce qu'ils désiraient. Les manifestants mentionnèrent des papiers à cigarettes et des amusements et ils prièrent le directeur de téléphoner à Ottawa et de demander l'autorisation nécessaire. Le directeur remontra aux manifestants la futilité de leur acte et deux détenus, Behan et Garceau, haranguèrent aussi les manifestants et les enjoignirent de n'attaquer personne ni de causer de dommages. Le directeur décrocha l'appareil téléphonique, mais au lieu de demander la communication d'Ottawa il appela la troupe.

Dans l'intervalle alors que plusieurs des manifestants s'ébranlaient pour aller chercher d'autres détenus, le surveillant déchargea son arme. La balle frappa juste devant le meneur du groupe. Le directeur donna au surveillant l'ordre de continuer à faire feu. Le surveillant tira deux ou trois autres coups, ce que voyant les manifestants réintégrèrent la rotonde. Le directeur a déclaré qu'il craignait que les détenus ne voulussent libérer un nommé O'Brien, au régime de l'emprisonnement cellulaire depuis plus d'un an. Les détenus nient avoir eu cette intention.

Lorsque les manifestants apprirent la venue de la troupe, l'un d'entre eux, Tim Buck, les harangua et les prévint que la troupe ne pouvait leur faire de mal ni ne leur en ferait, "tant qu'ils s'abstiendraient de voies de fait ou de dommages", et il suggéra aux manifestants de remplir des seaux d'eau et de barricader la porte, dans l'attente d'un siège.

Les agents ou les gardiens ou les soldats, ou certains d'entre eux, firent reculer un camion chargé de pierres contre la porte de la rotonde qui céda, puis plusieurs d'entre eux firent irruption dans la rotonde et quelqu'un déchargea son arme au-dessus de la tête des manifestants.

Les manifestants avaient forcés les agents à prendre l'escalier conduisant de l'étage de la rotonde à l'atelier de sacs à dépê-

ches, qui donne avec d'autres sur une galerie courant autour de la rotonde. Les manifestants suivirent les agents ou les accompagnèrent, jusqu'à ce que presque tout le groupe fut passé de l'étage de la rotonde à l'atelier des sacs postaux. Les détenus barricadèrent la porte et la fenêtre de l'atelier des sacs postaux, pour en interdire l'accès à la troupe. Cependant, celle-ci y pénétra par une autre fenêtre, et le même homme tira plusieurs coups dans la pièce. Les manifestants avaient placé les agents et les gardiens devant eux, pour qu'ils reçussent les coups de feu qui seraient tirés.

Vers ce moment-là, les manifestants poussèrent certains agents qui n'avançaient pas assez vite à leur gré, et l'un d'eux lança un crachoir en bois qui frappa un agent à la tête. D'autres détenus démolirent plusieurs machines à coudre. L'un des manifestants, adressant des remontrances à un camarade en train de briser une machine, s'attira cette réponse: "C'est la machine où je travaille. J'ai été puni assez longtemps à cause d'elle, je me venge."

Puis le directeur, certains agents et plusieurs des manifestants parlementèrent et réussirent à se mettre momentanément d'accord. Le directeur devait communiquer à Ottawa les griefs des manifestants, aucun de ces derniers ne devait être puni avant d'avoir été entendu et les manifestants devaient reprendre le travail le lendemain. Puis les hommes réintégrèrent paisiblement leur cellule.

Voilà à quoi se résument les émeutes.

Le crime dont Kirkland s'est rendu coupable est passible de sept ans d'emprisonnement. Je n'ai pas l'intention de le condamner à sept ans de pénitencier. Les émeutes n'eurent pas la gravité qu'elles auraient pu avoir. Les détenus furent les maîtres pendant quelque temps cet après-midi-là. Le directeur et le personnel étaient impuissants. Les manifestants auraient pu causer des dommages à volonté et se porter à des voies de fait sur la personne du directeur, des agents et des gardiens. A mon avis, presque tous auraient pu s'évader s'ils l'avaient voulu mais, pour parler de façon générale, ils ne firent aucune tentative en ce sens. Bien plus, les meneurs ou, puisqu'ils nient avoir joué ce rôle, les harangueurs, devrais-je dire peut-être, retinrent du moins les manifestants de se porter à des voies de fait et de causer des dommages, et pour ce qui est de Kirkland, il obéit à cette injonction, c'est peut-être lui qui retint ses camarades, non pas en les haranguant mais en les conseillant. Rien ne prouve que Kirkland ait tenté, en personne, d'attaquer quelqu'un ou de causer des dommages. Je crois que le témoin Earl a erré sur l'identité de Kirkland, et vu qu'il y avait dans la rotonde deux à trois cents hommes piétinant sur place, comme ils disent, l'erreur est concevable. J'absous Kirkland du soupçon de s'être servi du chalumeau ou d'avoir causé des domma-

ges ou attaqué quelqu'un, ou encore d'avoir eu des armes sur lui cet après-midi-là. Les portes furent endommagées dans le dessein de libérer les détenus pour qu'ils pussent manifester, non pas dans l'unique but de causer des dommages. Les portes furent barricadées par plusieurs des manifestants, mais ceux-ci ne le firent qu'après que des coups eussent été tirés et que la venue de la troupe eut été annoncée. Les détenus agirent à corps défendant, plutôt que dans le dessein de mal faire. Pour se garer des coups de feu, les manifestants poussèrent les agents et les gardiens devant eux, et encore là ils agissaient à corps défendant, ils le faisaient pour se protéger plutôt que dans l'intention délibérée de blesser quelqu'un. Deux des manifestants, Garceau et Behan, haranguèrent leurs camarades et leur déconseillèrent les voies de fait ou les dommages. Buck déclara aux manifestants que la troupe ne leur ferait aucun mal, s'ils s'abstenaient d'attaquer quelqu'un ou de causer des dommages. Le détenu Parkes adressa des remontrances à un camarade en train de briser les machines à coudre. Tous ces faits tendent à amoindrir la gravité des émeutes et à diminuer le rôle que Kirkland y a joué, et ils doivent compter en sa faveur quant à la durée de sa peine.

Pour revenir à la cause de l'émeute, cette manifestation paisible qui dégénéra en émeute avait pour but de souligner les demandes que les prisonniers formulaient en vue du redressement de griefs déjà anciens et depuis longtemps ignorés. Parmi les privilèges qui faisaient l'objet de cette manifestation, un grand nombre ont déjà été accordés aux prisonniers, ce qui établit sans conteste, à mon avis, que leurs demandes étaient raisonnables. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer plus avant dans la question des traitements inhumains. Les témoignages me convainquent que les prisonniers avaient raison de croire, que Kirkland lui-même avait lieu de croire, à l'existence de traitements qu'il jugeait inhumain, et depuis les émeutes plusieurs des règlements autorisant une foule de choses dont Kirkland et les prisonniers se plaignaient ont subi des modifications qui en ont tempéré la rigueur. Ceci me convainc également que les griefs de Kirkland et des détenus quant aux traitements inhumains devaient avoir quelque fondement."

Le lendemain matin, 18 octobre, à l'heure habituelle où les détenus sont libérés pour le travail, le sous-directeur donna l'ordre au personnel du pénitencier de respecter les termes de l'accord conclu la veille avec les prisonniers. L'inspecteur Smith interrogea l'un des prisonniers qui avait pris une part active aux émeutes. Il apprit que les détenus avaient nommé des délégués à chaque atelier, et qu'il ne fallait pas craindre la démolition des machines, parce que les détenus étaient convaincus que l'on ferait tout pour entendre leurs griefs. Ce prisonnier conseilla également à l'inspecteur Smith de ne pas retarder, parce que les délégués craignaient de ne pouvoir retenir leurs camarades indéfiniment. Convaincu que la paix était assurée pour trois ou quatre jours au pénitencier, l'inspecteur



Smith autorisa la reprise du travail aux ateliers. De retour au travail, les détenus mirent les locaux en ordre et rangèrent les outils. Le travail se poursuivit dans l'après-midi du 18 jusqu'au couvre-feu, et l'inspecteur Smith recommanda au directeur de permettre la reprise du travail pour le lendemain.

Entre neuf et dix heures le lendemain matin, on remarqua une certaine agitation parmi les détenus. Ils insistaient pour voir le surintendant. Leurs délégués proposèrent à celui-ci une entrevue pour onze heures, dans la chapelle protestante. Le surintendant refusa, estimant qu'il risquait la capture, et il informa l'inspecteur Smith que les détenus seraient plutôt interrogés, à l'heure des audiences, dans la salle des surveillants.

Le surintendant signale une indiscipline grave à la forge. Sans l'autorisation d'un agent supérieur, l'un des gardiens avait donné aux prisonniers la permission d'aller fumer dans les cabinets.

Le surintendant estimait évidemment que les prisonniers briseraient les machines et allumeraient l'incendie, si on leur permettait de réintégrer les ateliers sans armer les gardiens. Les détenus furent reconduits à leur cellule à onze heures et demie, l'heure habituelle du repas du midi, et le surintendant se prépara à entendre leurs griefs. On lui rapporta que les détenus désiraient une entrevue ou une conférence et qu'ils refusaient de se présenter un par un, mais le surintendant insista pour ne voir qu'un détenu à la fois et refusa de reconnaître les délégués. Il insista pour que chaque détenu présentât ses propres griefs, sans faire allusion à ceux des autres, et il les avisa qu'en cas de refus il ne les entendrait pas du tout et ne tiendrait aucune enquête. L'inspecteur Smith rapporta que trois détenus étaient prêts à se présenter devant le surintendant, mais qu'ils refusaient de venir un par un. On leur répondit qu'ils ne seraient pas entendus du tout, s'ils refusaient de venir séparément. Les trois détenus qui se présentèrent formulèrent certains griefs dont les détails sont inutiles ici.

Les détenus n'avaient pas encore obtenu dans l'après-midi la permission de réintégrer les ateliers, et l'un d'entre eux demanda au surintendant quand on leur permettrait de les réintégrer. Lorsqu'on lui répondit que cette décision relevait de l'administration du pénitencier, le prisonnier montra une certaine irritation et déclara aux autorités qu'elles devraient permettre la réintégration aux conditions exposées par l'inspecteur Smith.

Le surintendant arriva au pénitencier à neuf heures et demie dans la matinée du 20, pour y entendre les griefs des détenus. L'inspecteur Smith et le sous-directeur recommanda au surintendant de permettre aux détenus de réintégrer les ateliers. Le sous-directeur l'exhorta vivement à permettre la distribution de papiers à cigarettes aux détenus. Cette faveur leur a été accordée depuis mais, à l'époque, seul du tabac était distribué. Les papiers à cigarettes qui accompagnent le tabac étaient enlevés des paquets, et pour se confectionner des cigarettes, les détenus étaient forcés de se mettre l'esprit à la torture pour en découvrir le moyen. Le surintendant rapporte qu'il ne tint aucun compte de la protestation des détenus contre le châtement qu'on leur infligeait en les gardant au régime cellulaire.

Lorsque le surintendant fut sur le point de commencer à entendre les détenus et avant qu'aucun de ceux-ci se fût présenté devant lui, il apprit qu'ils refusaient de se présenter séparément et qu'ils exigeaient de lui qu'il entendît une délégation dans la chapelle protestante. L'inspecteur Smith et le sous-directeur exhortèrent le surintendant à recevoir la délégation, mais celui-ci refusa. Voici ce que le surintendant dit dans son rapport :

“Finalement, vers trois heures et demie, trois détenus se présentèrent. Les deux premiers ne furent pas longtemps, car il sauta tout de suite aux yeux qu'ils répétaient une leçon en formulant leurs griefs. On expliqua à chacun d'eux qu'il ne pouvait formuler que ses propres griefs, sans faire allusion à ceux des autres.”

A ce moment, il devint évident que l'agitation croissait parmi les détenus, et l'explosion paraissait imminente.

Les prisonniers prétendirent qu'en leur refusant de l'exercice, le surintendant enfreignait les termes de l'accord qu'ils avaient conclu avec l'inspecteur Smith, et ils commencèrent à manifester dans leurs cellules. Le surintendant se transporta dans la salle des surveillants au bureau de l'entrée nord et prit le commandement des opérations. Il ordonna la sortie de la troupe. Celle-ci arriva au bout de dix ou douze minutes et prit ses positions. Six agents non armés, qui étaient dans la rotonde au moment des dernières manifestations, verrouillèrent les grilles de la rotonde. Le surintendant disait dans son rapport : “à partir de ce moment on n'eut plus à craindre l'évasion des détenus, des cellules ou du pénitencier.”

La troupe était armée, et les agents du pénitencier reçurent des carabines, des pistolets et des fusils de chasse. Beaucoup de coups de feu furent tirés au cours de la nuit.

Les témoignages nous démontrent à l'évidence que l'usage des armes à feu était bien plus général que le surintendant ne l'indique dans son rapport. Quatorze des agents interrogés par le surintendant avouèrent avoir tiré, et l'un d'eux avoua avoir tiré jusqu'à douze coups. Des agents furent envoyés dans les corridors “E” et “F” et tirèrent par le judas dans les cellules des détenus. Dans son rapport, le surintendant dit que la troupe, bien encadrée, ne tira pas un seul coup, mais au cours de son témoignage devant la Commission, il laissa entendre que son enquête ne lui avait pas permis d'arriver à des conclusions définitives, et il déclara avoir reçu dans la suite des renseignements qui le portaient à croire que la troupe, aussi bien que les agents du pénitencier, avait tiré.

Durant la nuit, les prisonniers causèrent beaucoup de dommages, surtout dans le groupe “F”. Il importe de se rappeler que nuls prisonniers ne furent punis à la suite des désordres du 20, au cours desquels des coups de feu furent tirés, quoiqu'un grand nombre d'entre eux le furent à la suite des désordres du 17.

Le surintendant a admis devant la Commission qu'il commandait au pénitencier durant la période en question, et qu'il était, de ce fait, responsable de ce qui s'y produisait.

*Le dossier Price*

Prenons d'abord le cas de Price: le détenu Price occupait la cellule n° 3, 2 B, P. de I. Cette cellule fait partie de la section servant de quartiers d'isolement, où se produisirent de graves désordres durant la nuit. Les détenus étant trop nombreux à l'époque, il avait fallu diviser chaque cellule en deux compartiments séparés seulement par une cloison de bois. Au cours des désordres, les détenus abattirent ces cloisons de bois et en lancèrent les planches et autres pièces dans le corridor, à travers les barreaux de leur cellule. Malgré le bruit qu'ils causaient et les dommages qu'ils faisaient subir à la propriété de l'État, les prisonniers étaient en parfaite sûreté dans leur cellule et rien ne fait croire qu'il y avait danger d'évasion ou d'attentats sur la vie dans cette section.

La Commission a étudié les témoignages recueillis par le surintendant au cours de son enquête sur les désordres. Or, ces témoignages établissent qu'entre sept et huit heures dans la soirée du 20 octobre, Price reçut une balle de carabine à l'épaule droite. On n'a jamais pu découvrir qui a tiré.

Tout de suite, un prisonnier cria à un gardien que quelqu'un venait d'être blessé et se mourait. Quoique cette prédiction funèbre ne se soit pas réalisé dans la suite, il s'agissait d'un avertissement donné à un gardien, et pourtant nul gardien ne se porta au secours du blessé. L'un d'eux signala effectivement l'affaire à la salle des surveillants et, comme il le dit dans son témoignage, on lui répondit "de voir au blessé."

Au cours des interrogatoires que le surintendant fit subir aux témoins, l'affaire ne fut pas discutée avec le sous-directeur, et aucune occasion ne fut fournie à celui-ci de s'expliquer ou de nier ces affirmations.

Le blessé passa vingt-deux heures dans sa cellule après avoir été atteint, sans recevoir ni la visite du médecin ni des aliments. Il fut finalement tiré de sa cellule dans l'après-midi du 21 octobre, et l'examen radiographique, autorisé le 22 octobre, révéla que la balle s'était logée en avant de la clavicule droite, sans complications graves. Elle fut extraite le 23 octobre par le Dr Austin, de Kingston, et le prisonnier resta à l'infirmerie jusqu'au 1er décembre.

La Commission a parcouru tous les témoignages recueillis au cours de l'enquête instituée par le surintendant. Ces témoignages ne montrent pas que l'on ait véritablement recherché l'identité de celui qui a blessé Price d'un coup de feu ou de celui qui est responsable d'avoir laissé le blessé vingt-deux heures dans sa cellule sans soins médicaux ou d'avoir retardé dans la suite l'examen radiographique et l'extraction de la balle. Il semble que toute cette affaire ce soir-là ait passé pour un événement sans importance. De l'avis de la Commission, rien dans les témoignages ne motive le fait d'avoir tiré sur Price ou dans sa cellule.

Voici ce que le surintendant déclare au sujet de cette affaire, dans le rapport qu'il remit au ministre de la Justice, à la suite de son enquête:

"Un détenu dans les quartiers d'isolement reçut à l'épaule une balle qui ricocha de la barre. On s'assura que sa blessure n'était pas grave."

Ces mots seraient de nature à faire croire au ministre qu'il ne s'est agi que d'un accident. La seule indication dans les témoignages recueillis par le surintendant permettant de croire que la balle ait ricoché, sont ces paroles-ci d'un gardien :

“Q. Savez-vous de quelle façon il fut blessé?

R. Non, monsieur, je l'ignore, mais je crois que la balle a probablement ricoché sur l'acier.”

La Commission ne peut découvrir de preuve qui lui permette de conclure que la balle a ricoché. Les circonstances font voir que le détenu fut blessé à la suite d'un emploi inconsidéré des armes à feu par quelqu'un dont on n'a pu établir l'identité. A l'avis de la Commission, l'enquête instituée par le surintendant était à tous points insuffisante.

Ceci nous amène au traitement que le détenu reçut après sa blessure :

Tel qu'on l'a dit, le surintendant commandait au pénitencier le soir où les coups de feu furent tirés. On signala promptement à la salle des surveillants qu'un prisonnier venait d'être blessé, et le contact existait entre le surintendant et la salle des surveillants. Il nous a déclaré, toutefois, ne pas se souvenir d'avoir appris avant le lendemain qu'un prisonnier avait été atteint par une balle. L'un des gardiens qui a témoigné devant le surintendant a dit que, sans les ordres qu'il reçut, “ J'aurais sorti le blessé de sa cellule en un instant.” Il attribua au sous-directeur la responsabilité des ordres qui l'empêchèrent de se porter au secours de Price. Toutefois, tel qu'on l'a dit au cours de l'enquête instituée par le surintendant, le sous-directeur ne fut pas interrogé sur cette affaire et, de fait, la transcription des témoignages ne révèle pas que le surintendant considérait alors que l'affaire tirait à conséquence.

La Commission conclut au traitement brutal et inhumain du détenu après qu'il eut reçu sa blessure. Outre d'avoir été laissé vingt-deux heures dans sa cellule, privé de soins médicaux, le blessé ne reçut la visite du chirurgien que trois jours après sa blessure. Nous estimons que les circonstances exigeaient une enquête scrupuleuse et complète, afin d'établir qui avait tiré et qui était responsable de la négligence dont le blessé fut victime dans la suite, puis de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposaient. Au lieu d'agir ainsi, le surintendant transmit au ministre un rapport qui fut publié dans la suite et qui fait croire au peu d'importance et au caractère accidentel de l'affaire.

### *Le dossier Buck*

Nous passons au cas de Buck : Le détenu Buck prit part aux manifestations du 17 octobre. Il convient de préciser le rôle qu'il y a joué afin de bien comprendre dans quelles circonstances les coups de feu furent tirés dans sa cellule le soir du 20 octobre.

Pour le rôle qu'il joua dans les désordres du 17 octobre, Buck comparut devant Son Honneur le juge Deroche, qui rendit jugement le 6 juillet 1933. Voici une partie du jugement :

"En ce cas les commentaires qui suivent s'imposent avant que je rende mon jugement. Votre plaidoyer de ce matin comporte une demande qui sort beaucoup de l'ordinaire. Voici ce que vous avez dit effectivement: "J'espère que Votre Honneur ne me jugera pas coupable, mais si vous vous croyez dans l'obligation de me juger coupable, en ce cas il y a une chose à laquelle j'attache encore plus de prix qu'à la question de culpabilité, et c'est que mon nom soit lavé des actes ou des paroles que l'on m'impute et que je nie avoir prononcées ou commises et qui me ferait passer, à mes propres yeux, pour un coquin." Je suis fort aise de vous dire que je puis vous absoudre de ces accusations. Je ne crois pas que vous ayez arrêté le moteur à votre atelier; je ne crois pas que vous ayez dit à l'atelier des sacs postaux que vous tueriez les gardiens s'ils ne vous accordaient ce que vous demandiez. Je ne crois pas que vous ayez harangué les manifestants dans la rotonde ou que vous les ayez incités à se battre à l'atelier de taille des pierres ce jour-là; je suis convaincu qu'il s'agissait d'une querelle que deux détenus vidèrent par une bataille. Je ne crois pas que vous ayez donné aux détenus employés dans l'atelier de taille des pierres l'ordre de se rendre à l'atelier des sacs postaux. *Rien ne prouve que vous soyez l'instigateur de l'attroupement qui dégénéra en cette émeute.* Je crois que cela dispose de tout ce qui tracassait votre esprit. J'ai donc pu me rendre à votre désir. Ceci dit, je passe au prononcé de mon jugement.

*La preuve en l'espèce ne modifie pas mon opinion, elle la confirme plutôt,* quant à l'historique des événements de l'après-midi du 17 octobre, tel que je l'ai retracé lors du procès de Kirkland. Mon opinion là-dessus est bien connue, je n'ai donc pas besoin de la formuler de nouveau. Je suis d'avis que ces manifestations constituaient une émeute; plus de trois hommes y prenaient part; les manifestants se posaient un but commun; la paix du voisinage fut troublée pour diverses raisons; de paisible qu'elle fut d'abord, l'assemblée devint tumultueuse; il y eut des bruits divers aggravés par certains hommes armés de marteaux, de barres de fer et de gourdins; des machines furent brisées et des serrures furent enlevées des portes, au chalumeau. Le directeur lui-même fut retenu alors qu'il voulait partir. Les agents et les gardes reçurent l'ordre de se rendre à l'atelier des sacs postaux, et ils furent poussés de l'avant lorsque des coups de feu furent tirés, et ils estimaient devoir obéir et ils ont effectivement obéi. Plusieurs témoins ont dit leur alarme ou leur crainte réelle que ces événements ne constituaient des émeutes.

Je pourrais ajouter, toutefois, que l'émeute n'eut pas toute la gravité que l'on croyait à ce moment-là. Les journaux de l'époque, les particuliers dans leurs conversations y voyaient généralement un

événement des plus graves, mais je crois que les témoignages en l'espèce ont démontré le contraire. Ils m'ont sûrement convaincu que l'émeute n'a pas été voulue dès l'origine. *Je vous crois, Buck, et je crois les autres témoins. L'intention des détenus était d'organiser une manifestation paisible, illégale peut-être, qui était du moins contraire au règlement du pénitencier, et ils savaient qu'ils l'enfreignaient; n'empêche que je suis convaincu que les meneurs du moins n'avaient aucun désir de provoquer l'émeute.*"

Son Honneur conclut ensuite que les détenus, Buck compris, avaient tout de même enfreint la loi, et que, par conséquent, Buck était coupable de l'accusation portée contre lui. Voici les commentaires de Son Honneur quant à la sentence:

"Bien que je n'aie pas l'intention de prononcer votre sentence aujourd'hui, Buck, je crois devoir, à ce moment, motiver la sentence que je prononcerai contre vous, le moment venu. Bien que je sois convaincu que vous avez pris part à l'émeute, je suis également convaincu que vous désiriez sincèrement que personne n'y fut blessé ou que des dommages fussent causés, c'est-à-dire de causer du dommage pour le seul motif de détruire. Je suis convaincu que vous désiriez voir les détenus manifester paisiblement, dans l'unique dessein de souligner leurs revendications en vue du redressement de leurs griefs, et cela est tout à votre honneur. Les témoignages allégués dans le procès de Kirkland m'ont renseigné sur une foule de ces griefs, et je sais que depuis l'émeute on a apporté remède à la plupart de ces griefs, ce qui fait paraître vos revendications raisonnables; et cela m'aide quelque peu à me décider sur la sentence à prononcer contre vous.

Bien que vous n'avez pas causé de dommages, je crois devoir vous tenir responsable en droit, et, comme je l'ai dit tantôt, je vous juge coupable d'un délit passible de sept ans de prison, mais je n'ai pas l'intention de vous condamner à sept ans. L'agent de maîtrise de l'atelier où vous travaillez vous cite comme le meilleur machiniste que l'atelier ait jamais eu; il vante la qualité de votre travail et n'a qu'à se louer de votre conduite, et ceci aussi vous aide considérablement. Ensuite avec deux ou trois autres, vous avez retenu les manifestants jusqu'à un certain point, cela est fort à votre honneur ainsi qu'au leur. Et ailleurs Son Honneur dit:

D'abord, l'émeute ne fut pas des plus graves. Je voudrais en convaincre le public, parce que je suis convaincu qu'il en a eu une fausse impression à l'époque. A l'origine les détenus voulaient simplement enfreindre le règlement du pénitencier et se grouper afin de protester, mais les manifestations dégénérèrent en véritables émeutes qui, toutefois, ne furent pas des plus graves. Des émeutes autrement graves que celles-là ont eu lieu dans plus d'une prison. En fait d'émeute, je dirai que celle-ci fut des plus bénignes, mais c'était tout de même une émeute, et je me suis vu dans l'obligation de vous juger coupable d'y avoir pris part.

*Puis, en second lieu, je ne crois pas que vous soyez l'instigateur de l'émeute, et cela, à mon avis, est l'une des constatations que vous désiriez de moi. Je crois que vous désiriez sincèrement que personne ne fut blessé ou que des dommages ne fussent causés. Mais, tel que j'ai déjà dit, le fait d'avoir pris part à un attroupement illégal qui dégénéra en émeute vous rend responsable des conséquences de l'émeute, et je me vois forcé de vous condamner à une certaine peine d'emprisonnement."*

Pour ce qui concerne Buck, les constatations de fait qui précèdent de la part du juge disposent judiciairement des témoignages portant sur les événements aboutissant à la soirée du 20 octobre.

Lors de l'émeute, Buck occupait la cellule n° 16, dans la rangée "4D". Cette cellule est située au quatrième étage et le plancher en est à environ trente pieds du sol. Elle n'est pas dans le voisinage de la section "E", où Price était enfermé.

Lorsque Buck fut interrogé, après les émeutes, il déclara qu'alors qu'il occupait sa cellule plusieurs balles et au moins une charge à plomb y furent tirées entre six et huit heures dans la soirée du 20 octobre. Lorsqu'il rendit témoignage devant la Commission, le surintendant déclara avoir interrogé Buck durant six heures d'affilée le 18 octobre, et encore après que les coups de feu eussent été tirés, et que Buck garda le silence sur les coups de feu tirés dans sa cellule.

Les inspecteurs Craig et Dawson instituèrent dans la suite, en août 1933, une enquête dont il sera plus longuement question plus loin. A cette enquête, Buck remit aux inspecteurs l'énoncé écrit des faits entourant les coups de feu tirés dans sa cellule. Ces faits furent acceptés par le surintendant lorsqu'il témoigna devant vous, et ils ne semblent pas avoir subi de sérieuses contradictions. Voici le témoignage du surintendant portant sur cet énoncé des faits:

"Je suis disposé à accepter les déclarations de Buck et je n'accepte que pour ce qu'ils valent tous les autres témoignages. Je suis prêt à accepter les déclarations écrites de Buck."

L'inspecteur Dawson, en rendant témoignage devant la Commission, a déclaré:

"J'ajoute foi aux paroles de Buck, presque sous tous les rapports.

D. Voulez-vous dire que vous y ajoutez foi maintenant ou que vous y ajoutiez foi au moment de signer ce rapport?

R. J'ajoutai foi à son témoignage.

D. Veuillez prendre connaissance des alinéas 9, 10 et 11 du rapport?

R. Ne me tenez pas trop rigoureusement à la lettre de ma déclaration. Je l'ai crue d'une façon générale."

En plus du témoignage précité, fondé sans doute sur les diverses enquêtes officielles au sujet de l'incident, les témoignages soumis à la Commission confirment la déclaration de Buck quant aux circonstances,

et la Commission est partant disposée à l'accepter comme un rapport véridique de ce qui s'est passé. Cette déclaration est comme suit:

"A la date précitée (20 octobre 1932) j'étais enfermé dans la cellule n° 16 de la 4e rangée de la section D de la rotonde principale, au pénitencier de Kingston. La section D occupe le côté ouest de l'aile au sud de la rotonde; les cellules font donc face à l'ouest. La bibliothèque se trouve à l'extrémité sud de cette aile et la dernière cellule porte le n° 18. Ma cellule était donc la troisième de l'extrémité.

Au cours de l'après-midi du 20, un manquement à la promesse d'accorder un exercice quotidien ayant provoqué du mécontentement dans l'institution, il s'y faisait beaucoup de bruit. Le bruit venait surtout d'autres parties de l'institution plutôt que de la section D, quoique en cet endroit aussi il se fit entendre des cris au début de l'après-midi. Vers 3 heures de l'après-midi les cris s'accompagnèrent du bruit des tasses et des plats. Il n'y eut rien de ceci dans la section D. Un peu plus tard, (vers quatre ou quatre heures et demie, probablement) on entendit des détonations, suivies d'odeurs de gaz. La rumeur courut que l'endroit était en feu, l'aile nord étant désignée comme le foyer de l'incendie. Dans la section D, des cris se firent entendre de nouveau pour un temps assez bref, mais l'apaisement se fit bientôt; et sauf les demandes de renseignements lancées de l'un à l'autre, il ne se produisit plus de désordres dans cette section. Le bruit dans les autres parties de l'édifice devint toutefois un tapage épouvantable.

Peu après avoir senti l'odeur des gaz, j'entendis des détonations. Pendant quelque temps, cela semblait ne venir que du côté nord de l'édifice, mais plus tard, d'autres détenus dans la section ont dit qu'ils pouvaient voir des gardiens tirant vers la section E. Vers ce moment des détenus de la section C (côté est de l'aile sud) nous crièrent que les gardiens tiraient dans le quartier d'isolement. Déjà le bruit intermittent des coups pouvait s'entendre venant de tous les côtés. Le vacarme dans l'édifice demeurait considérable, un grand nombre de détenus jetant les plateaux et autres objets mobiles (et détachables) sur le plancher en dehors de leurs cellules.

Il ne se passa rien de tout ceci dans la section D. On n'y endommagea aucunement l'aménagement des cellules, aucun meuble ou ustensile ne fut brisé et aucun plateau ou tablette ne fut jeté au dehors des cellules dans cette section.

Quelque temps après la tombée de la nuit les coups de feu reprurent dans la section E. Un grand nombre de coups furent tirés et tout à coup un détenu cria de l'extrémité nord de la section qu'ils (les gardiens) s'en venaient à la section D. Un détenu lança "gare à vous, les gars, ils vont tirer dans cette direction". Je suis incapable d'en fixer le moment, sauf que la nuit était tombée depuis quelque temps déjà. Nous n'eûmes pas à souper ce soir-là. Il est donc im-



possible d'établir l'heure par celle du souper. Il devait toutefois être environ huit heures du soir.

J'étais à faire mon lit. J'entendis les cris et quelqu'un dire: "Ils ne tireront pas ici, nous ne cherchons pas à nous évader" et, presque au même moment je sentis un violent courant d'air dans les cheveux et j'entendis le sifflement d'une balle. Je regardai par la fenêtre et vis un groupe d'hommes portant les cirés réglementaires (il pleuvait légèrement) sur la pelouse et le reflet de la lumière sur le canon des fusils. Je m'accroupis immédiatement derrière le mur adjacent à la porte de ma cellule. Il n'y eut pas d'autres coups tirés pour le moment et les cris "ne tirez pas ici, nous ne cherchons pas à nous évader" furent remplacés par d'autres à l'effet qu'ils ne tiraient qu'à blanc.

Craignant que quelqu'un ne s'expose inutilement, je mis la figure à la porte de ma cellule et criai: "A blanc? N'en croyez rien. Vous devriez voir l'intérieur de ma cellule." Presque avant que les mots ne me soient sortis de la bouche, une balle me siffla près de la tête, apparemment juste au-dessous de l'oreille gauche. Je retirai la tête et retournai à mon lit afin d'éteindre la lumière. Tandis que je faisais cela, d'autres coups furent tirés. Une balle frappa en résonnant une des barres de la fenêtre, une autre frappa le mur entre la porte de ma cellule et celle de la cellule n° 17. Un troisième coup, provenant apparemment d'une charge à plomb, s'étala sur le mur à l'arrière de ma cellule.

Il ne se tira pas de la soirée d'autres coups de fusil dans la section. Je saisis la première occasion de signaler aux agents les marques et le fait que rien n'avait été déplacé dans ma cellule. Le lendemain ou le surlendemain, un agent pénétra dans ma cellule, examina les marques et remplit selon toute apparence une formule de rapport à ce sujet.

(Signé) TIMOTHY BUCK, n° 2524."

Dans son témoignage devant la Commission, Buck a déclaré qu'il avait rapporté l'affaire au premier agent qui s'est présenté à sa cellule le jour suivant et qu'il avait demandé que le surintendant en soit avisé. Il a déclaré avoir dit "on a délibérément tenté de m'assassiner", et que l'agent lui avait répondu "Très bien, Buck, j'en ferai rapport." Quelques heures plus tard, un agent se présenta à sa cellule, muni d'un crayon, de papier et d'une règle, compta le nombre de trous, mesura la distance entre eux, et demanda à Buck s'il avait une déclaration à faire. Buck dit avoir répondu "Oui, j'ai beaucoup de déclarations à faire, mais je serais bien sot de vous les faire. Je veux les faire à la personne compétente." Il déclare n'en avoir plus entendu parler jusqu'à ce qu'il soit invité à témoigner sur l'ensemble des événements devant le surintendant. Buck déclare qu'à la fin de l'interrogatoire général, la conversation suivante eut lieu:

“Mais, général Ormond, il y a aussi l'autre question relative aux coups de fusil”, et celui-ci de dire “Ah! oui, j'ai compris qu'une balle avait pénétré dans votre cellule.” “Non”, ai-je dit, “elles n'ont pas de jambes. Elles furent tirées dans ma cellule, et il n'y eut pas qu'une balle.” Il dit alors, “Peut-être voudriez-vous faire une déposition à ce sujet.” Je dis, “Non, j'aimerais mieux faire cette déclaration à la personne compétente”, et il dit, “Très bien, nous nous occupons de cela plus tard.”

Buck a témoigné qu'il n'en a plus entendu parler avant de répéter sa déclaration au tribunal en séance publique devant le juge Madden, au cours du procès de Michael McDonald, un des prisonniers, qui eut à subir un procès au criminel au chef d'une accusation découlant des désordres du 17 octobre. Jusqu'à ce moment, l'affaire ne semble pas avoir attiré sérieusement l'attention.

Les témoignages paraissent corroborer amplement les importants détails suivants, qui ne sont pas sérieusement contestés:

Il n'y eut aucun désordre à la section D, les cellules ne furent aucunement endommagées et aucun plateau ou tablettes n'en fut jeté. Buck n'était à la tête d'aucune démonstration, et n'incitait personne à la violence. La preuve, dont il sera question plus loin, démontre que ses actes tendaient plutôt à l'encontre et qu'ainsi qu'il le fit en d'autres occasions il conseilla aux détenus de s'abstenir de toute violence. On rendit témoignage devant le surintendant que la part prise par Buck se borna à crier, lorsqu'il entendit les coups tirés dans les autres sections, que personne ne cherchait à s'évader et que tout ce qu'on désirait était une enquête publique.

En dépit de ces circonstances, malgré la plainte déposée par Buck auprès du surintendant, et quoique l'affaire ait une grave portée dans une division de l'administration de la justice, les dossiers révèlent qu'il ne se fit aucun effort sérieux pour s'enquérir des faits. Le fait est qu'avant la déclaration de Buck à l'audience publique aucune allusion n'est faite aux coups tirés dans sa cellule.

A la suite de la publication dans les journaux du témoignage de Buck, J. W. Buckley, secrétaire du conseil du travail du district de Toronto, écrivit, le 5 août 1933, au ministre de la Justice la lettre suivante:

“5 août 1933.

Au ministre de la Justice,  
Edifice du Parlement,  
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Le Conseil des métiers de Toronto, lors de sa dernière assemblée, a discuté la déclaration faite devant la cour, lors des procès qui ont eu lieu au pénitencier de Kingston, par M. Tim Buck, à l'effet qu'un ou plusieurs gardiens auraient tiré sur lui dans sa cellule, sans provocation et alors qu'il était incapable de se défendre.

Je tiens au dossier votre lettre du 17 juin en réponse à la protestation formulée le 3 juin par ce conseil des métiers, et dans la cinquiè-

me partie de votre réponse vous déclarez que les prisonniers politiques n'ont eu à subir aucun traitement brutal. Sans mettre en doute votre bonne foi en faisant cette affirmation, nous avons nonobstant toutes les raisons de connaître Tim Buck personnellement, puisqu'il fit autrefois partie de notre mouvement et qu'il fut délégué à notre conseil des métiers pendant nombre d'années, avant l'expulsion de son groupe, et nous savons qu'il ne ferait pas d'affirmation de cette nature sans quelque fondement, car au physique il est inoffensif et sa conduite en société est celle d'un gentilhomme.

Nous demandons donc, avant que le procès soit définitivement classé, que votre ministère tienne une enquête publique touchant l'exactitude de cette affirmation et en vue de faire porter la responsabilité sur le fonctionnaire coupable, car je ne saurais prendre pour acquis que le chef d'un ministère quelconque de l'Administration peut exonérer de tout blâme ses fonctionnaires qui s'arrogent le droit d'employer leur fonction pour satisfaire à une rancune personnelle.

Je demeure

Votre très dévoué,

J. W. BUCKLEY, *secrétaire,*

*Conseil du travail du district de Toronto."*

A la réception de cette lettre, le ministre adressa la lettre suivante au surintendant, le 8 août 1933:

"8 août 1933.

Au Surintendant des pénitenciers,  
Ottawa, Ont.

CHER GÉNÉRAL ORMOND,—Je mets sous ce pli une lettre reçue de J. W. Buckley, du conseil du travail du district de Toronto, portant sur l'allégation de Tim Buck à l'effet que les gardiens du pénitencier auraient tenté de le tuer. Veuillez me faire tenir un exposé des faits relativement à cette accusation et me croire,"

A. H. Downs, fils, secrétaire du conseil des métiers de la Fédération du Commonwealth coopératif de la région de Toronto, écrivait le 15 août 1933 la lettre suivante au ministre de la Justice:

"CHER MONSIEUR,—Une nouvelle de presse, parue dans le *Mail and Empire* de cette ville, a porté à la connaissance de ce conseil, qui est le conseil central de plus de trente organisations ouvrières de la ville de Toronto, que cinq coups de fusils ont été tirés dans la cellule du détenu Tim Buck, le 20 octobre 1932, au pénitencier de Kingston, par une ou des personnes encore inconnues.

Ce renseignement fut obtenu de Tim Buck, lors de son témoignage sous serment au cours du procès du prisonnier M. McDonald relativement aux récentes émeutes survenues au pénitencier de Kingston et il est partant digne de foi.

Ce conseil déplore qu'un incident de cette nature puisse arriver à qui que ce soit, et surtout à un prisonnier sans défense tandis qu'il est détenu dans sa cellule, sans une enquête approfondie portant sur le prétendu incident.

Ce conseil réclame de plus, et nous croyons la demande raisonnable, que les allégations du prisonnier Buck fassent l'objet d'une enquête complète et, si elles s'avèrent fondées, que les personnes responsables soient citées devant les tribunaux et traitées comme il convient. Nous disons les personnes, parce qu'en l'occurrence nous ne croyons pas qu'une seule personne veuille tenter d'accomplir elle-même un crime aussi odieux.

Le tout est soumis à votre soigneuse attention.

Bien sincèrement à vous,

A. H. DOWNS, fils, *secrétaire.*"

Le 16 août 1933, le surintendant écrivit la lettre suivante à l'inspecteur W. H. Craig, qui, apparemment, se trouvait à Kingston à ce moment.

"16 août 1933.

M. l'inspecteur W. H. Craig,  
s/de M. le Directeur,  
Au Pénitencier de  
Kingston, Ont.

*Re 2524, Buck*  
*Pénitencier de Kingston*

1. Le prisonnier ci-haut mentionné aurait fait une déclaration, lors de son témoignage, à l'effet que, durant les désordres qui suivirent l'émeute d'octobre 1932 au pénitencier de Kingston, un ou plusieurs gardiens du personnel du pénitencier auraient délibérément tiré sur lui tandis qu'il était dans sa cellule.

2. Veuillez ouvrir une enquête sur ce point immédiatement.

3. Ce prisonnier m'a fait une déclaration semblable en octobre ou novembre 1932, mais aucune preuve sérieuse ne venait corroborer sa déclaration. Il se peut qu'il amène des témoins, soit des détenus ou des gardiens, qui corroborent ou contredisent son allégation.

4. L'inspecteur Dawson devrait siéger avec vous lors de l'enquête. Si un sténographe est disponible, les témoignages devraient être enregistrés mot à mot. Dans le cas contraire, vous devrez faire à la main un sommaire des témoignages.

5. Voyez à vous occuper d'urgence de cette affaire.

*Le surintendant,*

D. M. ORMOND."

Il est bien évident à la lumière des faits que la situation de Buck était extrêmement périlleuse. En rendant témoignage devant nous, le surintendant sembla prendre l'affaire plus sérieusement qu'il ne l'avait fait auparavant. Ses déclarations suivent :

“D. Croyez-vous qu'un gardien ait raison de décharger son fusil dans une cellule où se trouve un détenu et lorsque le détenu ne cherche pas à s'évader et ne brise rien? Croyez-vous qu'un gardien ait raison d'agir ainsi?

R. Je suis d'avis que c'est extrêmement mal, condamnable et inopportun.”

Au reçu des instructions précitées, les inspecteurs Craig et Dawson tinrent une enquête, au cours de laquelle ils questionnèrent sept prisonniers et neuf gardiens. Cet examen ne fut ni étendu ni complet. La manière dont les questions furent posées et le peu de souci apporté à y donner suite ont convaincu vos commissaires que ces fonctionnaires cherchaient à éviter d'enquêter à fond ou alors qu'ils manquaient absolument de la compétence voulue pour conduire l'enquête.

Le rapport suivant fut fait à la suite de cette enquête :

“1. Un examen soigné de l'intérieur de la cellule 16-4-D, située à l'étage supérieur (le quatrième) de la section D, fut fait par les soussignés et constatation fut faite qu'une balle avait pénétré dans le mur à six pieds environ du plancher et à deux pieds du plafond, et à mi-chemin environ entre les murs des côtés; cette marque (n° 1) avait la forme d'un trou rond ayant la profondeur de l'index. La deuxième marque de balle était approximativement au centre du plafond, à quelques pouces près du côté,—cette balle ayant évidemment fait ricochet et s'était logée dans le mur du fond, un peu d'un côté du centre. Le n° 3, apparemment, provenait de la décharge d'un fusil à plomb, dix marques dispersées sur le mur du fond, autour des n° 1 et 2, mais principalement au-dessus faisant croire à des plombs. La marque n° 4 fut découverte sur le barreau de fer de la fenêtre qui fait immédiatement face à la cellule 16-4-D. Ces quatre marques de balles et de plombs sont les indications qu'il fut possible de découvrir portant à croire qu'il ait pu y avoir des coups de feu tirés dans cette partie du pénitencier appelée la section D.

2. Le détenu n° 2524, Timothy Buck, occupait la cellule 16-4-D le 20 octobre 1932.

3. Les marques précitées sont la preuve concluante que des coups de feu furent tirés dans la section D, dont trois logèrent des balles dans la cellule de Buck et l'un atteignit directement un barreau de la fenêtre.

4. Les témoignages démontrent que tous ces coups de feu furent tirés entre cinq et huit heures du soir. Buck déclare que la fusillade commença à huit heures, d'autres détenus fixent une heure moins avancée, mais il y a lieu de croire que lorsque le moment en est

fixé plus tôt c'est avec l'objet de démontrer qu'il faisait encore assez jour pour reconnaître les auteurs des coups de feu.

5. Rien dans les témoignages ne fournit de renseignements quant aux auteurs réels de la fusillade. Un détenu a mentionné les noms de trois agents, mais l'un d'eux était retenu à la maison par la maladie ce jour-là et les deux autres nient avoir tiré dans la section D, bien qu'ils déclarent avoir été dans les environs à ce moment.

6. Vers cinq heures ce soir-là, on constata que les détenus dans la section F étaient à percer les cloisons de leurs cellules en une tentative de se grouper dans la chapelle et d'effectuer une évasion.

7. Les cellules de la section F ont fait l'objet d'un examen par les soussignés et des ouvertures avaient été pratiquées dans plusieurs cellules, suffisamment grandes pour qu'un homme puisse y passer.

8. En vue de faire cesser ce travail et d'empêcher une évasion, plusieurs coups de feu furent tirés en l'air et sur le plafond de la section F; le vacarme était considérable et il se causait beaucoup de dommages dans la section E et plusieurs coups de feu y furent tirés tout comme dans la section F. Ces coups de feu obtinrent l'effet désiré.

9. Buck admet, et d'autres témoignages le confirment, qu'il a fait plusieurs discours aux détenus l'après-midi et le soir de ce jour-là. Ces discours, au début de l'après-midi, ont pu tendre à calmer les détenus, mais il est évident, surtout vers le soir, alors que la fusillade commença dans les autres sections, qu'il réussit à monter les détenus en les amenant à crier à l'unisson aux troupes, en vue de les intimider, et à formuler en chœur leurs griefs.

10. Il ne fait aucun doute que ces cris à la porte de sa cellule de la part de Buck s'accompagnaient de gesticulations et qu'ils pouvaient être aperçus par les officiers et les soldats de quart faisant la garde dans la cour. Ses actes et ses cris iraient à démontrer clairement qu'il dirigeait et qu'il montait les détenus.

11. On estime que ceux qui faisaient alors la garde dans la cour en vinrent à la conclusion qu'il fallait prendre l'initiative de supprimer Buck et de mettre fin au tumulte qu'il provoquait.

12. On procéda alors dans le cas de la section D de la même façon évidemment qu'on l'avait fait pour les sections E et F, en tirant en l'air quatre ou cinq coups de fusil dans la section D. Ces coups furent tirés de la cour à un angle aigu, mais au lieu d'atteindre le plafond comme dans les autres sections, les balles pénétrèrent dans la cellule 16 de l'étage supérieur (le quatrième) de la section D. Les témoignages démontrent que ces coups eurent l'effet voulu.

13. La preuve ne laisse pas savoir si ces coups furent dirigés sur la cellule de Buck, mais il découle de la position élevée des marques que ceux qui ont tiré cherchèrent uniquement à effrayer les détenus, ce qu'ils firent de toute évidence, et le calme se rétablit.

14. Les soussignés sont d'opinion que les coups tirés dans la section D ne furent pas délibérément dirigés sur Buck ni sur aucun autre détenu et que la section D fut traitée de façon semblable à celle qui fut employée dans les deux autres sections où des coups furent tirés.

15. Les coups furent évidemment tirés dans la direction de la cellule de l'agitateur (Buck), située à l'étage supérieur près du toit. Ceci démontre qu'ils furent tirés à angle aigu probablement en vue de frapper le plafond.

16. Il convient de faire observer que, de l'avis des soussignés, les coups de feu offraient le seul moyen pratique possible de supprimer l'état de choses alors régnant. Il était impossible à ce moment de retirer Buck de sa cellule sans précipiter une émeute encore plus grave et causer peut-être des pertes de vie.

17. Les soussignés sont d'opinion que les coups de feu dans la section D, le soir du 20 octobre 1932, furent tirés par un ou plusieurs membres du personnel du pénitencier ou de la milice permanente, dont quelques-uns étaient en devoir aux environs de l'endroit d'où furent évidemment tirés les coups à ce moment.

18. Les soussignés sont également d'opinion que celui ou ceux qui ont tiré les coups de feu dans la section D estimaient qu'ils étaient parfaitement fondés à agir ainsi dans les circonstances du moment.

Respectueusement,

*L'inspecteur,*

W. H. CRAIG.

*L'inspecteur,*

J. D. DAWSON."

Les conclusions du rapport précité permettent les commentaires suivants:

Les allusions, aux alinéas 6, 7 et 8, à la nature des désordres dans les sections E et F, sont étrangères à l'objet de l'enquête. Buck n'avait aucune part aux désordres qui ont pu survenir dans ces autres sections de cellules.

La conclusion de l'alinéa 9 à l'effet que "vers le soir, alors que la fusillade commença dans les autres sections, il réussit à monter les détenus en les amenant à crier à l'unisson aux troupes, en vue de les intimider, et à formuler en chœur leurs griefs" est absurde. Les troupes étaient postées en dehors des murs des sections de cellules. Les détenus étaient tous sous verrou dans leurs cellules. Il est difficile d'imaginer comment les cris de Buck auraient pu avoir de quelque façon l'effet "d'intimider" les troupes en armes dans la cour. Un examen soigné des témoignages laisse cette conclusion sans fondement.

Les déductions faites à l'alinéa 10 ne sont pas fondées sur les témoignages. Les inspecteurs entreprennent de supposer ce que Buck eût fait et ce que les officiers ont pu voir, et de ces prémisses ils en viennent à déclarer: "Ses actes et ses cris iraient à démontrer qu'il dirigeait et qu'il montait les détenus." Il n'y a aucune preuve de ces actes ou de ces cris, et l'inspecteur Dawson, lorsqu'il comparut devant la Commission, exprima un avis tout à fait différent. Il déclara:

"Je lui ai demandé (à Buck) si ses actes auraient pu s'interpréter comme une incitation à la révolte plutôt qu'un effort d'apaisement, et il a dit 'oui'. Cela me fixa plus ou moins sur ce point. Il est possible que ceci soit mal exprimé."

Le témoignage de Buck fut le suivant:

D. Quelqu'un aurait-il pu croire, à distance, que vous cherchiez à entraîner plutôt qu'à apaiser?

R. Oui, cela est possible, étant donné le tapage et l'excitation générale."

Plus tard, en témoignant devant la Commission, l'inspecteur Dawson exprima l'opinion que Buck n'était pas à monter les détenus, et au cours de l'interrogatoire il répondit comme suit:

"D. Ne croyez-vous pas qu'en toute justice vous auriez dû déclarer qu'il n'était pas à exciter les détenus?"

R. Je crois que les termes employés ne furent pas suffisamment énergiques eu égard à mon interprétation des faits."

La conclusion tirée à l'alinéa 11 n'est pas prouvée et n'est que conjecture de la part des inspecteurs. Aucun officier n'a témoigné qu'on en était venu à la conclusion "qu'il fallait prendre l'initiative de supprimer Buck".

La conclusion de l'alinéa 13, savoir, "il découle de la position élevée des marques que ceux qui ont tiré cherchèrent uniquement à effrayer les détenus, ce qu'ils firent de toute évidence, et le calme se rétablit," est une supposition de plus qui n'est pas fondée sur la preuve. Votre Commission a examiné les marques sur le mur de la cellule et cet examen l'amène à conclure que les coups tirés sur le mur du fond, au lieu de l'avoir été sur le plafond ou en dehors de la cellule, ne sauraient témoigner du soin apporté à éviter d'atteindre l'occupant.

Nous différons complètement de l'opinion exprimée à l'alinéa 14, "que les coups tirés dans la section D ne furent pas délibérément dirigés sur Buck ni aucun autre détenu". Rien ne saurait justifier une conclusion de cette nature. D'après les témoignages, l'opinion contraire, que les coups furent délibérément tirés sur Buck, est une conclusion beaucoup plus raisonnable.

L'inspecteur Dawson a déclaré dans son témoignage devant la Commission qu'à son avis des coups furent tirés dans la cellule de Buck et il est maintenant incapable d'expliquer comment la conclu-



sion, à laquelle il s'était antérieurement rallié, que la charge de plombs n'avait pas été tirée délibérément sur Buck, pouvait être fondée.

La conclusion de l'alinéa 15, savoir, que "les coups furent évidemment tirés dans la direction de la cellule de l'agitateur (Buck), située à l'étage supérieur près du toit... démontre qu'ils furent tirés à angle aigu probablement en vue de frapper le plafond" est une conclusion de plus qui ne s'appuie pas sur les faits.

Les conclusions des alinéas 16 et 18, "que les coups de feu offraient le seul moyen pratique possible de supprimer l'état de choses alors régnant", et "que celui ou ceux qui ont tiré les coups de feu dans la section D estimaient qu'ils étaient parfaitement fondés à agir ainsi", ne concordent aucunement avec les témoignages reçus. L'inspecteur Craig et le surintendant ont semblé s'en rendre compte lors de leurs témoignages devant la Commission.

Le surintendant témoigna comme suit:

"D. Il serait tout aussi juste de déduire qu'il allait délibérément tuer Buck que de faire la déduction qu'ils font?

- R. C'est juste."

L'inspecteur Craig, lors de son interrogatoire, fit la déclaration suivante:

"D. On saurait à quels hommes des fusils furent distribués?

R. On devrait les connaître.

D. Ne serait-ce pas à vos yeux un acte grave de décharger un fusil dans la cellule du détenu tandis qu'on le savait là?

R. Je trouve que ce fut très grave d'avoir tiré dans la cellule d'un détenu.

D. Et la charge de dix plombs pénétra par la porte et vous en êtes venu à la conclusion dans l'alinéa 16 que celui qui a tiré le coup était fondé à le faire?

R. J'ai dit 'qu'ils estimaient être fondés.'

D. Pourquoi?

R. Parce que c'était faire une chose extrêmement dangereuse et que personne dans son bon sens ne la ferait à moins de se croire fondé à agir ainsi.

D. Vous cherchiez à établir s'ils avaient été fondés? Vous admettez que c'est extrêmement dangereux?

R. Oui, et surtout avec un fusil à plomb.

D. Et vous dites qu'ils estimaient être 'fondés'. Sur quelle preuve vous appuyez-vous pour faire cette affirmation: ils n'ont pas témoigné qu'ils étaient fondés?

R. Non.

D. D'après quoi alors?

R. Si un homme pose un acte, il a dû se croire fondé à le faire.

D. Pourquoi les coups furent-ils tirés uniquement sur cette cellule?

R. C'est ce sur quoi j'étais incapable de me prononcer, savoir si ce ne fut qu'une coïncidence—c'est une coïncidence assez caractérisée que tout se soit trouvé à pénétrer dans sa cellule.

D. Vous ne croyez pas que ce fut une coïncidence?

R. Non, je ne le crois pas.

\* \* \* \*

D. ...Rien dans la cellule n'avait été endommagé, apparemment et vous n'aviez rien observé du genre?

R. Non, je n'excuse pas les coups de fusil.

\* \* \* \*

D. Il tira dans la cellule tandis que cet homme s'y trouvait. Croyez-vous qu'il ait eu raison de le faire?

R. Je dis positivement que "non", si c'est ce qu'il avait l'intention de faire. J'ajouterai cette réserve que si le vacarme était tel que de l'avis d'un ou plusieurs agents il était nécessaire de tirer dans le plafond, je dirais que l'acte n'est pas justifiable.

D. Soutiendrez-vous qu'il avait raison de se servir d'un fusil à plomb?

R. Je dirais que ce fut manquer de sagesse—une erreur de jugement.

D. Avait-il raison de se servir d'un fusil à plomb?

R. Je dirais qu'en l'occurrence un fusil à plomb ne convenait pas.

\* \* \* \*

D. Nous en connaissons la zone de dispersion et j'aimerais savoir quel est le nombre de pieds qui séparent la cellule de la pelouse. Cela a paru être au moins 150 pieds, et la dispersion atteignant 24 pouces à 20 verges et 44 pouces à 40 verges, il me semble que le fusil de chasse a dû tirer deux coups. A 150 pieds, la dispersion est de 48 pouces. Telles sont les règles de la balistique.

R. Pour permettre à un tel nombre de plombs de pénétrer dans la cellule, le coup fut apparemment tiré à un angle aigu. S'il avait été tiré de plus loin la dispersion aurait atteint les autres cellules.

D. On a dû délibérément tenter de faire pénétrer dans la cellule autant de plombs que possible?

R. Oui.

\* \* \* \*

D. Dans les circonstances existantes à la section D, peut-on justifier d'aucune manière les coups de carabine ou de fusil tirés dans la section D?

R. A mon avis, non.

D. C'est le point faible de votre rapport. A l'alinéa 18, vous tentez d'excuser les hommes et d'établir une justification de

leurs actes et le jour suivant vous y ajoutez en faisant une autre déclaration devant le surintendant Ormond tendant à démontrer ce que les hommes pensaient.

R. Je crois que celui qui tira en une telle occurrence fut pris de folie ou projetait de commettre un meurtre.

D. Ou qu'il avait reçu des instructions de ses supérieurs?

R. Oui.

\* \* \* \*

D. Etes-vous d'opinion qu'un fusil de chasse étant ainsi placé, les plombs en pourraient être soigneusement dirigés afin de les loger dans le mur et d'éviter l'occupant?

R. Je ne le crois pas."

Le témoignage suivant de l'inspecteur Craig devant la Commission démontre jusqu'à quel point les inspecteurs étaient disposés à se fonder sur de simples opinions et conjectures pour en arriver aux conclusions exposées dans leur rapport:

"D. Pourquoi dites-vous, à l'alinéa 10, qu'il ne fait aucun doute que ces cris à la porte de sa cellule de la part de Buck s'accompagnaient de gesticulations et qu'ils pouvaient être aperçus par les officiers de la milice de quart qui faisaient la garde dans la cour? Ses actions et ses cris iraient à démontrer clairement qu'il dirigeait et qu'il excitait les détenus? Où se trouve la preuve à l'appui?

R. Je l'avais déjà vu et l'avais jugé homme à faire des discours de nature plutôt excitante et j'estimai qu'il entraînerait les autres, et aussi par ses propres déclarations.

D. Sur un simple coup d'œil?

R. Apparemment."

Au reçu de ce rapport des inspecteurs, le surintendant rédigea un mémoire à l'adresse du ministre de la Justice, où il déclare ce qui suit:

"Je me rallie aux conclusions du rapport, sauf que mes déductions quant aux témoignages du détenu Buck et des autres, diffèrent quelque peu de celles que contiennent les aliénas 14 et 15 du rapport.

- (a) Je suis d'opinion que Buck fut l'orateur et l'agitateur principal dans la section D;
- (b) Que non seulement les agents n'ont pas tiré sur Buck, mais qu'ils ont délibérément visé pour le manquer, mais aussi pour l'avertir qu'il devait cesser ses agissements en faisant des discours et en excitant les autres détenus;
- (c) Je suis d'opinion que les coups furent tirés avec soin et bien dirigés;
- (d) Je suis d'avis que le premier coup a été tiré d'une carabine par un gardien du pénitencier, alors que Buck se tenait à la

porte de sa cellule, et qu'il fut tiré au-dessus de sa tête, comme étant la meilleure direction à lui donner, mais assez rapproché pour lui démontrer qu'il pourrait être atteint s'il était jugé nécessaire d'en agir ainsi, et il n'a pas cessé ses actes offensants;

- (e) Je suis d'opinion que le deuxième coup tiré près de Buck, tandis qu'il était à la porte de sa cellule, partit d'un pistolet, le coup étant soigneusement dirigé et atteignant le plafond de la cellule. Ce coup démontra à Buck apparemment qu'il pouvait être atteint si les gardiens le voulaient. Il cessa ses actes offensants.
- (f) Je suis d'opinion que les autres coups tirés dans la cellule de Buck prirent cette direction par suite des cris soutenus de la part des prisonniers dans les cellules voisines.

3. Si on le juge à propos on pourrait faire savoir au Conseil du travail de la région de Toronto qu'aucun coup ne fut délibérément tiré *sur* Buck, mais que des coups furent tirés assez rapprochés de lui afin qu'il cesse de discourir et de soulever les autres détenus.

4. Buck était connu pour un meneur par le rôle qu'il joua le 17 octobre, pour lequel il a été depuis jugé et condamné.

5. Que le rapport ci-joint confirme le rapport du surintendant du 28 janvier 1933, contenant à la page 26 la déclaration suivante:

Aucun officier ne prit à partie ni ne visa un détenu en particulier.

Respectueusement soumis,

*Le surintendant,*

D. M. ORMOND."

Ce rapport, adressé au ministre de la Justice, est fait, en grande partie, de conjectures présentées comme des conclusions de fait. Vos Commissaires l'envisagent comme une tentative de la part du surintendant de présenter l'incident sous un jour encore plus favorable que les inspecteurs n'avaient été disposés à le faire. Nonobstant son adhésion au rapport des inspecteurs, cependant, et en dépit des commentaires personnels qu'il avait ajoutés à ce rapport, ainsi qu'il est plus haut mentionné, lors de son témoignage devant les Commissaires, le surintendant a formellement déclaré:

"Je soutiens qu'il n'y eut aucun motif de tirer un seul coup pendant tout l'affaire.

Il est fort difficile de réconcilier ce témoignage avec les opinions exprimées dans son mémoire au ministre.

Le surintendant a déclaré dans son mémoire du 28 août au ministre de la Justice:

“(b) Que non seulement les agents n’ont pas tiré sur Buck, mais qu’ils ont délibérément visé pour le manquer, et pour l’avertir qu’il devait cesser ses agissements en faisant des discours et en montant les autres détenus;

(c) Je suis d’opinion que les coups furent tirés avec soin et bien dirigés;”

Rien n’est venu appuyer cette déclaration devant vos Commissaires. Il est difficile de comprendre comment il pouvait être possible de décharger un fusil de chasse, ainsi que ce fut fait dans cette cellule, d’une distance d’au moins 150 pieds, de telle manière que l’on puisse déclarer que le coup ne fut pas tiré pour atteindre Buck délibérément, ou qu’il fut “tiré avec soin et bien dirigé.”

La déclaration à l’effet que “Buck était connu pour un meneur par le rôle qu’il joua le 17 octobre, pour lequel il a été depuis jugé et condamné” est injuste, eu égard aux conclusions déjà citées du juge à son procès. A l’époque où le surintendant fit cette déclaration, une décision judiciaire spécifique existait à l’effet que “rien ne prouve que Buck soit l’instigateur de l’attroupement qui dégénéra en émeute.” Le juge, en s’adressant à Buck, avait déclaré: “Je ne crois pas que vous soyez l’instigateur de l’émeute et cela, à mon avis, est l’une des constatations que vous désiriez de moi. Je crois que vous désiriez sincèrement que personne ne fut blessé ou que des dommages ne fussent causés.” Ces conclusions étant officielles, il ne semblerait pas que le surintendant ait soumis au ministre un point de vue impartial.

Après une étude attentive de tous les témoignages, vos Commissaires en sont venus aux conclusions suivantes:

- (1) Au moins trois balles de fusil et dix gros plombs de chevrotine ont été tirés dans la cellule de Buck par quelqu’un qui savait que le prisonnier était là.
- (2) On a visé de propos délibéré la cellule de Buck;
- (3) On a tiré les projectiles dans l’intention formelle de blesser Buck, ou du moins on les a tirés volontairement, sans se préoccuper s’ils le blesseraient ou non.
- (4) Quand le surintendant a appris les détails de l’incident, il aurait dû ordonner une enquête immédiate et approfondie pour découvrir l’identité des tireurs, et on aurait dû s’enquérir de la chose avec autant de diligence qu’on le fait pour tout autre crime.
- (5) Quand on a reçu la plainte de M. Buckley au mois d’août 1933, les inspecteurs ont reçu instruction d’ouvrir une enquête, parce que rien n’indiquait qu’une enquête convenable eût eu lieu.
- (6) L’enquête menée par les inspecteurs Craig et Dawson n’a pas été aussi sérieuse que les circonstances le demandaient.

- (7) Etant donné le dossier qu'ils possédaient, les inspecteurs Craig et Dawson n'ont pas préparé de bonne foi le rapport destiné au ministre, mais ils ont, au contraire cherché à rejeter la responsabilité de l'incident sur quelqu'un qui ne doit pas la porter, c'est-à-dire Buck, dans l'intention de justifier les coups de feu qu'ils savaient alors être injustifiables.
- (8) Le mémoire rédigé à l'intention du ministre de la Justice par le surintendant constitue une tentative d'apologie injustifiée, et le surintendant a injustement omis de consigner dans le document tous les faits qu'il connaissait, ou de communiquer au ministre un avis sincère à ce sujet.

### *L'affaire du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul*

On a aussi attiré notre attention sur un autre cas d'usage inconsidéré d'armes à feu. Il s'est produit au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul depuis l'enquête menée dans cette institution par votre Commission.

Le 7 juin 1937, le gardien "A" a fait feu sur un prisonnier, le tuant dans les circonstances suivantes:

Le prisonnier était au travail avec une équipe sur le terrain du pénitencier, sous la surveillance du gardien "B". Il a apparemment refusé de continuer son ouvrage et le gardien "A" qui était posté dans une tour à une distance de 65 ou 70 pieds, a dit au gardien "B" d'intimer au prisonnier de se mettre au travail. Le prisonnier n'a pas repris son ouvrage et l'ordre a été répété.

Le gardien "A" a affirmé dans son témoignage devant la cour du coroner qu'il a vu le prisonnier lever sa pelle pour frapper le gardien "B", qui a cherché à parer le coup avec un bâton. Comme le prisonnier continuait à vouloir frapper le gardien, le gardien "A", pensant que le prisonnier allait tuer son camarade, lui a ordonné de s'arrêter. Il est possible, a-t-il dit, qu'à cause du bruit fait par une pelle mécanique, le prisonnier n'ait pas entendu l'avertissement, mais comme il continuait à asséner des coups à l'autre gardien, il a fait feu sur l'assaillant avec le fusil de calibre 12 dont il était armé. Quatre grains de plomb ont pénétré dans le crâne du prisonnier et on les y a retrouvés.

Le gardien "A" a affirmé dans sa déposition qu'il a voulu défendre la vie du gardien "B" en faisant feu sur les jambes du prisonnier. Il a dit qu'il n'avait pas l'intention d'atteindre le détenu à la tête. Voici le témoignage du gardien "B":

"Le prisonnier était oisif. J'ai envoyé un agent lui intimer de se mettre à l'ouvrage. Il n'a pas obéi; je suis allé à lui. Il était assis sur un banc et je lui ai dit: "Va porter le banc où tu l'as pris et si tu ne le fais pas, tu perdras une partie de ta rémunération." Je lui ai dit qu'il devait exécuter sa part de besogne. Je lui ai parlé très poliment. Il m'a dit: "Christ, vous avez encore l'idée de m'enlever des bonnes notes." Je dois dire que je lui avais enlevé des notes, l'année précédente. Il avait sa pelle à la main et il a cherché à me frapper.

J'avais un revolver chargé, mais il ne m'a pas donné la chance de m'en servir. J'avais un bâton à la main et j'ai cherché à parer les coups. Je n'ai pas eu le temps de les éviter."

Il est inutile pour les fins de l'enquête de relever les autres témoignages. Il suffit de dire qu'ils confirment en substance les dépositions des deux gardiens que nous avons déjà mentionnés.

Dans son rapport au surintendant, en date du 8 juillet 1937, le directeur déclare que, d'après les témoignages, le gardien "A" était justifié d'agir comme il a fait pour protéger la vie de son collègue et pour l'aider à maîtriser le détenu.

Deux autres gardiens étaient postés dans la tour qui surmonte le mur, à une distance d'environ 225 pieds, et étaient armés de fusils.

A notre avis, les témoignages donnés dans cette affaire, même si on les prend dans leur sens le plus favorable au gardien en question, attestent soit de la négligence, soit un grand manque d'habileté dans le maniement des armes. Si nous devons en croire le gardien, s'il a fait feu sur le détenu avec un fusil à plomb, d'une distance de 60 à 70 pieds, l'atteignant à la tête quand il visait aux jambes, cela nous convainc qu'il est un tireur très malhabile. Non seulement sa gaucherie a été fatale au prisonnier, mais elle aurait pu l'être à l'assaili.

Par ailleurs, si l'agent n'est pas un tireur malhabile, il a dû faire feu dans l'intention arrêtée de tuer le prisonnier. Etant donné que le gardien assaili était armé d'un revolver et que rien ne semblait pouvoir l'empêcher de se soustraire aux coups du détenu, il n'y avait pas lieu, selon nous, de faire feu dans l'intention de tuer.

Nous sommes d'avis que les autorités pénitenciaires devraient reviser avec soin le règlement, en ce qui regarde l'usage des armes à feu, en tenant compte des principes suivants:

1. La surveillance des détenus est essentielle.
2. Il importe de protéger la vie des surveillants.
3. La maladresse dans le maniement des armes à feu constitue un danger non seulement pour les détenus, mais aussi pour les membres du service.
4. Le sacrifice inutile de vies humaines par les agents de l'administration de la justice la discrédite et tend à rendre l'application de la loi plus difficile.
5. L'abus volontaire ou l'usage inconsidéré d'armes à feu par le personnel des pénitenciers devraient faire l'objet des mêmes sanctions que les autres crimes.

En considérant ces principes, vos Commissaires soulignent le fait qu'il faut toujours se rappeler que les détenus ont beau être incarcérés, ils n'en ont pas moins droit à la protection de la justice tout comme les citoyens en général. Les agents et les gardiens sont chargés d'assurer l'application de la loi, et ils ne doivent pas être à l'abri d'un juste châtement, quand ils en violent inconsidérément ou illégalement les dispositions.

## CHAPITRE VIII

### ADMINISTRATION DES PRISONS

#### CLASSEMENT DES DÉTENUS

Au deuxième chapitre du présent rapport, nous avons indiqué que le classement et la ségrégation des détenus constituent la base essentielle de tout régime de réforme. Ainsi que nous l'avons déjà dit, on peut diviser les détenus en trois catégories principales: les criminels par exception ou par occasion, les criminels corrigibles et les incorrigibles.

La première mesure à prendre quant au classement des détenus, c'est de réunir les incorrigibles dans un établissement spécialement affecté à ce genre de criminels. Il est inutile de travailler à l'amendement d'un prisonnier tout en l'exposant au contact funeste de criminels dépravés qui ne sont résolus à mener qu'une vie de dégénérés et de criminels. Les incorrigibles une fois séparés des détenus ordinaires, on peut aborder avec plus de confiance le classement des autres détenus et le régime à leur imposer.

L'obligation indéniable de l'Etat envers les prisonniers sous sa garde veut que lorsqu'ils sont remis en liberté, ils ne soient pas pire que lors de leur incarcération. Cette obligation est officiellement reconnue au Canada depuis environ un siècle, mais malgré sa reconnaissance, elle n'est pas exécutée. Les témoignages rendus devant la Commission nous convainquent que très peu de détenus des pénitenciers, s'il en est, ne sont pas, à leur sortie, de plus mauvais membres de la société que lors de leur incarcération. C'est une condamnation sévère, mais juste selon nous, de l'administration présente et passée.

Les législateurs ont pour la première fois affirmé au Canada en 1851 la fin réformatrice des prisons quand un passage de la loi a défini ainsi les fonctions d'un directeur de pénitencier:

“De veiller à la santé, à la conduite et à la sûreté des prisonniers, d'examiner et rechercher le succès des divers moyens employés pour la réforme des détenus sous le rapport religieux, moral et industriel, et d'exercer sur tout l'établissement une surveillance rigoureuse et un contrôle personnel.”

En 1869, le même principe a été reconnu en d'autres termes et, en substance, il demeure énoncé de la même manière dans la présente loi sur les pénitenciers. Le texte est ainsi conçu:

“Chaque pénitencier en Canada sera maintenu comme prison pour détenir et réformer les personnes, hommes et femmes, légalement convaincues de quelque crime devant les cours ayant juridiction criminelle....”



Dans son rapport, la commission Gladstone <sup>1</sup> a souligné la nécessité des influences réformatrices dans les prisons. Les extraits suivants expriment le point de vue de la Commission :

“Sir Godfrey Lushington a ainsi résumé de façon frappante les influences qui, sous le régime actuel, sont défavorables à l'amendement des détenus: ‘Je tiens pour contraire à l'amendement du détenu son état durant tout le cours de sa détention, la perte de sa propre estime, le dépérissement de tous les instincts moraux qu'il peut avoir, l'absence de toute occasion de rendre ou de recevoir un service, le contact continu avec des criminels seulement, et ce n'est qu'un élément entre plusieurs,—le travail forcé et la privation de toute liberté. A mon sens, la vraie manière de réformer un homme ou de le rendre à la société est exactement l'opposé de tout cela, mais ce n'est qu'une opinion, cela va de soi. La chose est tout à fait impraticable dans une prison. De fait, les facteurs les plus défavorables que j'ai mentionnés sont inséparables de la vie d'un prisonnier.’ Comme description générale de la vie des prisonniers, la description nous paraît exacte, mais nous n'admettons pas que tous ces facteurs défavorables soient immuables.

\* \* \* \*

De quoi dépend l'influence réformatrice que nous voulons voir s'exercer avec plus de plénitude sur les détenus? Nous répondons: (i) des autorités administratives, (ii) des efforts individuels, (iii) d'un classement convenable des détenus.

\* \* \* \*

(iii) Un classement soigneux des détenus accroîtrait beaucoup les probabilités de succès. A l'heure actuelle, une grande prison renferme presque tous les genres de délinquants. Ils se trouvent mêlés dans une promiscuité irrémédiable. A l'hôpital, on classe les patients et on les groupe selon leurs besoins. Le travail du médecin est simplifié, il y a économie de temps et d'efforts. Le ministère d'un aumônier dans une grande prison est d'une difficulté inimaginable et, pour diagnostiquer le mal, il se trouve placé dans une situation qui présente plusieurs désavantages sérieux. Le vieux criminel aux manières mielleuses lui fait perdre son temps par des manifestations de repentir vides de sens et il doit passer outre devant la cellule du détenu que la conscience de sa déchéance rend taciturne, faute de temps pour percer la réserve du prisonnier. Des jeunes et des vieux, des bons et des mauvais, des hommes trouvés coupables de crimes atroces et d'autres de simples infractions à la loi civile sont réunis dans la même prison. L'aumônier et le directeur doivent faire de leur mieux pour adapter leur esprit à chaque cas, en passant de cellule en cellule. Dans les circonstances, leurs meilleurs efforts ne peuvent atteindre qu'une partie des détenus. Un système de classement rationnel et sage faciliterait un régime collectif pour les détenus,

<sup>1</sup> Rapport du comité départemental des prisons, Londres, 1895.

parce que les individus groupés se trouveraient jusqu'à un certain point à présenter des antécédents semblables. On pourrait alors concentrer ses efforts sur les récalcitrants avec de meilleurs chances de succès."

Le fait que le classement des détenus constitue une condition élémentaire antérieure à leur réforme a été reconnu pour la première fois dans le rapport d'une commission royale nommée pour s'enquérir des conditions au pénitencier de Kingston en 1848. Cette commission a présenté les vœux suivants:

1. Les jeunes délinquants doivent être séparés des vieux criminels;
2. Il faut remplacer la détention en commun par un système de cellules séparées;
3. Il faut appliquer la réclusion aux nouveaux venus;
4. Il faut classer les autres détenus; chaque groupe doit être séparé des autres."

Par le Prisons Act de 1877, le secrétaire d'Etat était autorisé en Angleterre à affecter de temps à autre, sous le régime d'un règlement général ou particulier, en tout ou en partie, certaines prisons relevant de son autorité à des catégories particulières de condamnés. La commission Gladstone a fait rapport qu'on a très peu utilisé cette autorisation. Le rapport porte:

"On tient d'ordinaire les délinquants primaires le plus loin possible des incorrigibles et on traite de même les jeunes délinquants de moins de seize ans et, de plus, on ne leur permet pas de se joindre aux autres détenus, soit à la chapelle, soit au travail. Nous soulignons avec la plus grande vigueur le fait qu'on n'a fait encore aucun effort convenable pour établir un principe rationnel de classement dans les prisons locales."

Depuis 1889, les règlements des pénitenciers canadiens prévoient le classement des détenus.

En 1909, l'honorable M. Monk a présenté à la Chambre des communes du Canada une résolution qui a été adoptée à l'unanimité. Elle était ainsi conçue:

"...pour établir les moyens que l'on pourrait adopter au Canada pour assurer une ségrégation et un classement judicieux des détenus dans nos pénitenciers et nos maisons de correction."

Le rapport annuel sur les pénitenciers pour l'année 1909-1910 indique que les directeurs et les aumôniers de ces établissements, à une exception près, ont fait valoir auprès du gouvernement la nécessité du classement des détenus.

En 1913, la Commission a signalé les vœux déjà exprimés au Canada en faveur du classement des détenus. Le rapport portait:

"Les inspecteurs qui ont demandé ces rapports, en conformité des remarques de M. Monk, ont présenté au ministre de la Justice un

vœu pour l'engager à ne prendre aucune mesure à ce sujet. Ils rejettent la proposition tendant à classer les détenus et à opérer la ségrégation des délinquants primaires dans des prisons ou des maisons de correction distinctes à cause des frais que cela entraînerait, et ils ont fait rapport que l'on devrait confier le classement des détenus à des criminalistes officiels."

Les Commissaires ajoutent dans leur rapport:

"C'est uniquement en vue du classement des détenus qu'on a préconisé l'établissement de prisons distinctes. On a prétendu que chercher à établir un classement, c'est établir une disparité de traitement, et que la disparité de traitement est un mal qu'il faut bannir à tout prix de nos pénitenciers. Pourquoi la loi naturelle de la distinction entre les bons et les mauvais ne s'appliquerait-elle pas dans une prison? L'établissement d'un régime rationnel pour les délinquants comporte une différenciation et une discrimination continuelles. Il y aura peut-être un jour une prison où des experts étudieront le cas de chaque détenu dans l'intention de prescrire pour chacun un régime spécial visant à le réadapter à la vie normale. Pareille institution peu sembler utopique et impraticable. Mais, sous l'égide de la raison et de la justice, nous pouvons certes améliorer un peu le régime actuel que l'on peut définir ainsi: 'Tout apporte de l'eau à notre moulin du châtement'—les vieux et les jeunes, les mauvais et ceux qui ont de bonnes dispositions, les désespérés et ceux qui ont encore de l'espoir, on les regarde tous comme un simple déchet humain jeté dans un tas."

En 1920, le Comité a aussi préconisé des mesures pour assurer un classement efficace des détenus.

En 1933, le surintendant a émis un règlement prévoyant pareil classement mais, dans la feuille d'instructions qu'il a distribuée, il semble avoir pris pour point de départ une supposition essentiellement erronée. Il a commencé par supposer:

"Que lorsqu'un accusé subit son procès, le juge connaît les antécédents du prévenu et possède aussi des précisions sur son état mental et physique."

Nous savons que rien ne le justifie de faire cette supposition et de fonder un système de classement sur l'idée qu'avant de prononcer la sentence, le magistrat doit étudier le cas du prévenu au point de vue social, physique et mental et doit ordonner son incarcération d'après les renseignements fournis à l'autorité judiciaire.

Dans une autre partie du rapport, nous émettons le vœu qu'on mette ces renseignements à la disposition du tribunal, mais d'ici à ce que cela se fasse, le conseil de classement devra recueillir ses propres renseignements.

Le règlement émis par le surintendant prévoit l'institution d'un conseil de classement dans chaque pénitencier, lequel se composera du directeur qui remplira les fonctions de président, du sous-directeur, du gardien en chef, de l'instructeur des métiers, du médecin, de l'aumônier,

et de l'instituteur et d'un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires que le surintendant ou le directeur pourra désigner. Les attributions des membres du conseil de classement sont nettement définies. L'application de ce règlement fournirait une base de classement convenable. D'après le règlement, le conseil de classement doit se réunir le second mardi de chaque mois et les autres jours que le directeur désignera, et chaque prisonnier subira un nouveau classement au bout d'un semestre (les premiers six mois étant regardés comme une période de surveillance), et le procès-verbal du conseil de classement et le rapport de ses membres seront mis à la disposition du chef du service de la remise des peines ou de son représentant, quand il visitera le pénitencier.

Le classement opéré en conformité de ce règlement semble avoir été conçu plutôt pour assurer la sécurité des détenus et pour supprimer toute agitation que pour réformer les prisonniers. Par exemple, le pénitencier de Collin's Bay a été aménagé au moyen de subsides publics affectés à l'établissement d'un régime spécial pour les détenus les plus corrigibles. Il renferme maintenant les prisonniers les plus aptes physiquement, abstraction faite de leur caractère ou de leur corrigibilité. Pendant que la Commission siégeait à Kingston, elle a relevé sur la liste des détenus "classés" dans la catégorie de ceux qui doivent être transférés à Collin's Bay le nom d'un prisonnier ayant subi déjà vingt-six condamnations. Au témoignage des directeurs des pénitenciers de Kingston et de Collin's Bay, le bon état physique des détenus est la considération principale qui motive leur transfert au pénitencier de Collin's Bay. Ce qui motive ce genre de choix, c'est l'étendue des gros travaux manuels imposés aux détenus.

L'incompétence des conseils de classement des divers pénitenciers fait l'objet de commentaires dans une autre partie du rapport.

Depuis environ un siècle, on légifère et on s'agit au sujet du classement des détenus, mais nous regrettons de dire que, dans tout le pays, tant dans les pénitenciers que dans les maisons de correction, il existe un classement très peu rationnel ou efficace des détenus. Ainsi que nous le disons dans une autre partie du rapport, un des directeurs a déclaré que le conseil de classement est une farce. Telle semble avoir été à ce sujet l'attitude des dirigeants de tout le pénitencier. On a fait un certain effort pour réaliser la ségrégation, mais la plupart du temps le conseil de classement s'est préoccupé seulement de déterminer à quel genre de travail on doit affecter le détenu, au lieu d'établir la catégorie à laquelle il doit appartenir pour s'amender le mieux.

Ce qui aggrave la difficulté de présenter des propositions pratiques en matière de classement, c'est la double autorité qui régit les pénitenciers et les autres établissements de détention et la distribution géographique de la population. De toute évidence, il n'est pas pratique d'établir au Canada la même variété d'établissements de détention pour les diverses catégories de prisonniers, qu'on le peut faire dans les pays à population dense. En outre, le partage des détenus entre l'autorité fédérale et l'autorité provinciale dont il est question dans un autre chapitre<sup>1</sup> accroît

<sup>1</sup> Chapitre XXX.

beaucoup les difficultés que présente l'établissement d'un classement convenable.

Il ne sert pas à grand'chose d'appliquer dans nos pénitenciers les méthodes modernes de l'anthropologie criminelle, si les délinquants jeunes et corrigibles doivent apprendre les rudiments et la science du crime dans les maisons de correction et les prisons provinciales. Par ailleurs, si les maisons de correction et les prisons provinciales, actuellement réparties dans diverses localités des provinces, relevaient de la même autorité que les pénitenciers, ce serait une tâche relativement facile d'établir un système coordonné de classement et de détention pour tous les délinquants, sauf ceux qui purgent de brèves sentences dans les prisons de comtés.

Plusieurs de ces établissements provinciaux sont admirablement situés pour la réforme des jeunes délinquants qu'on appelle en Angleterre les délinquants primaires, hors de l'influence contaminatrice des criminels corrompus et endurcis.

On ne saurait tracer des règles formelles applicables en détail au classement de tous les détenus. Ceux qui sont chargés de cette tâche doivent apporter beaucoup de discrétion et de sagesse à son exécution. Ils devraient cependant suivre les principes généraux suivants :

1. Il faut séparer complètement les aliénés des autres détenus.
2. Les incorrigibles doivent être enfermés dans un établissement distinct.
3. Parmi le reste des détenus, il faut opérer la ségrégation des jeunes prisonniers, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas plus de 23 ans.
4. Il faut opérer la ségrégation des déficients mentaux sous la direction d'un psychiatre expérimenté.<sup>1</sup>
5. Il faut pourvoir à l'internement dans un même établissement des détenus réfractaires et incorrigibles.
6. On devrait envisager le reste des détenus aux points de vue suivants :
  - (a) Antécédents;
  - (b) Habitudes et formation sociales;
  - (c) Etat physique;
  - (d) Degré d'instruction;
  - (e) Formation pour emploi futur.

Compte tenu de ces principes généraux, nous recommandons l'adoption du mode de classement suivi en Angleterre. Là-bas, on divise les détenus en trois catégories : les "délinquants primaires", les "détenus spéciaux" et les "détenus ordinaires". Peu importe l'appellation donnée à ces trois catégories, mais on ne devrait jamais employer le mot "privilé-

<sup>1</sup> Il est vain de chercher à maintenir la discipline dans les pénitenciers quand il y a un bon nombre de déficients mentaux parmi les détenus. Ces prisonniers n'ont pas l'intelligence voulue pour accepter la discipline ou la faculté de régénération nécessaire pour tirer profit d'un régime de réforme. La formation qu'on leur donne devrait être essentiellement professionnelle et, si on opère la ségrégation voulue, on pourrait fort bien atténuer la rigueur de la discipline. A notre avis, c'est presque de la cruauté de punir un déficient mental pour insubordination, quand il n'a pas assez d'intelligence pour respecter l'autorité.

gié". C'est une expression déplorable appliquée aux détenus envoyés au pénitencier de Collin's Bay.

1. Les "délinquants primaires" comprennent les détenus à séparer des autres, parce qu'ils en sont à leur première condamnation, ou bien parce qu'ils n'ont jamais été condamnés pour un délit sérieux, ou parce qu'ils ne sont pas corrompus et n'ont pas l'habitude du crime.
2. Les "détenus spéciaux" sont les détenus de moins de 30 ans condamnés aux travaux forcés pour la première fois, dont le dossier indique des condamnations antérieures ou qu'ils sont impropres à figurer dans la catégorie des "délinquant primaires", et qui ne sont pas dans un piètre état physique ou mental. Il s'agit de séparer les jeunes hommes ayant des habitudes criminelles ou une tendance au crime et qui sont vigoureux de corps et d'esprit, des prisonniers plus âgés dont l'état physique ou mental est médiocre, afin d'assurer aux jeunes qui sont aptes un genre de travail et une formation conformes à leur âge et à leur caractère.
3. La catégorie "ordinaire" comprend les détenus qu'on ne peut ranger ni dans celle des "délinquants primaires", ni dans la catégorie "spéciale".

On envoie les détenus de la catégorie des "délinquants primaires" soit à la prison de Maidstone, soit à la prison de Wakefield. Les détenus de la prison de Wakefield comprennent surtout ceux qui sont condamnés à un long emprisonnement, mais qui n'ont pas l'habitude du crime. On envoie les prisonniers de la catégorie "spéciale" à Chelmsford, et ceux de la catégorie "ordinaire", à Dartmoor et à Parkhurst. Le genre de travail, les moyens d'enseignement et la formation et les délassements sont nécessairement adaptés à la catégorie particulière de détenus incarcérés dans chaque pénitencier.

A notre avis, si l'on centralisait la direction des pénitenciers, des maisons de correction et des prisons provinciales, le principe qui a été adopté et appliqué de façon satisfaisante en Angleterre, pourrait être appliqué avec avantage au Canada.

Nous donnons ces avis pour qu'ils forment la base d'un système qu'on élaborera graduellement, en utilisant les résultats des systèmes semblables en usage à l'étranger et en tenant toujours compte du principe fondamental qui inspire les classements de ce genre: la réduction au minimum des influences corruptrices ou dissolvantes de la vie des détenus.

#### CLASSIFICATION ET SYSTÈME DES BONNES NOTES

Un classement convenable des détenus une fois opéré, les dirigeants des prisons doivent établir les principes de discipline à appliquer à chaque catégorie. De toute évidence, le même régime ne s'appliquera pas également à toutes les catégories de détenus. On ne peut traiter de la même façon le

récidiviste incorrigible et le jeune délinquant primaire, ou le jeune récidiviste et le criminel d'âge mur et incorrigible.

“Le principe fondamental présuppose le maintien de la discipline par des mesures d'amendement plutôt que par de simples mesures de répression, par un régime encourageant le prisonnier à se bien conduire plutôt que par la terreur des peines corporelles.”<sup>1</sup>

Tout en admettant qu'il existe dans les pénitenciers canadiens un plus grand nombre de détenus brutaux ayant commis des actes de violence que dans les prisons anglaises, nous croyons que le principe est applicable au Canada aussi bien qu'en Angleterre. Il faut pleinement reconnaître la restriction qu'il convient de lui apporter pour ce qui regarde les prisonniers brutaux et cruels de ce genre, mais cela fait, il constituera une direction sûre pour les autorités pénitentiaires, et on devrait l'appliquer davantage au Canada que par le passé.

Les bonnes notes méritées par la bonne conduite et l'application au travail qui valent à un détenu la remise de sa peine sont un moyen efficace de maintenir la discipline au pénitencier, mais selon vos Commissaires, on pourrait modifier le règlement de ces établissements de façon à y incorporer plus de règles de conduite de la vie ordinaire. La bonne conduite et l'application au travail devraient pouvoir mériter aux détenus, non seulement la remise d'une partie de leur peine, mais encore des privilèges grandissants et un certain adoucissement des rigueurs de la détention. On peut opérer cet adoucissement par étapes dans le cadre des catégories de détenus qui ont été créées. Nous soulignons le fait que cet adoucissement du régime par étapes successives doit s'opérer dans le cadre des catégories et non, à de rares exceptions près, en faisant passer les détenus d'une catégorie à une autre, parce qu'il est notoire que les criminels âgés et expérimentés sont souvent les détenus dont la conduite est la plus exemplaire. Ils comprennent qu'une bonne conduite, l'application au travail et l'observance fidèle du règlement et des usages de l'établissement constituent le moyen de traverser avec le moins de heurts la période de détention. Le transfert des détenus d'une catégorie à une autre en considération de leur bonne conduite détruirait l'efficacité du classement.

En Angleterre, on a établi trois phases dans plusieurs prisons, et quatre dans d'autres. Antérieurement, on avait établi dans les prisons locales quatre périodes d'un mois chacune.

“Ce n'est que lorsque la quatrième phase était atteinte que les privilèges devenaient appréciables, et comme le prisonnier condamné à un long emprisonnement méritait tout ce qu'il pouvait obtenir en trois mois, il ne pouvait plus espérer ensuite des temps meilleurs.”<sup>2</sup>

Le nouveau système ne prévoit pas un régime de privilèges croissants pour les détenus condamnés à un bref emprisonnement. Trois périodes sont d'ordinaire établies. La première a une durée de trois mois, la

<sup>1</sup> Modern English Prisons, L. W. Fox, page 78.

<sup>2</sup> The Modern English Prison, L. E. Fox, page 80.

deuxième de six mois, et la dernière embrasse le reste de la détention. Les privilèges accordés sont les suivants :

Première période—La lecture de livres instructifs et de bons romans sont autorisés. Sauf pour les détenus de la catégorie des "délinquants primaires", des visites sont autorisées tous les deux mois, et une lettre, aussi.

Deuxième période—Les détenus ont la permission d'assister aux concerts et aux conférences. On leur accorde de plus grands privilèges et on leur permet de lire des romans choisis.

Les prisonniers ont l'autorisation de recevoir une lettre et une visite une fois par mois. La durée de la visite comme dans la première période est de vingt minutes.

Troisième période—La durée de la visite est prolongée de vingt à trente minutes et, outre les privilèges déjà accordés, on permet aux détenus certains passe-temps dans leur cellule, tels que les mots croisés, les échecs, le jeu de dames, les casse-tête chinois, etc.

Ce système de périodes de détention présente des divergences. Par exemple, quand vos Commissaires ont visité la prison de Wakefield, ils ont vu une quarantaine de prisonniers au travail dans un camp, dans des conditions très analogues à celles qui caractérisent un camp de militaires ou de bûcherons au Canada. La surveillance était réduite au minimum, et l'état des détenus se rapprochait le plus possible de celui de liberté. Ne jouissaient de ce régime privilégié que les détenus particulièrement méritants qui achevaient de purger leur sentence. Il est destiné à diminuer l'abîme qui sépare toujours la libération du prisonnier de sa réintégration dans la société.

Dans d'autres prisons, une phase spéciale de détention est ouverte au bout de quatre ans (trois ans pour les femmes), aux détenus condamnés à un long emprisonnement. Au cours de cette période, ils bénéficient dans certaines prisons d'une plus grande liberté de contact, de quelques délassements, le soir, et de la possibilité de gagner des gratifications qu'ils peuvent affecter à l'achat d'articles pour leur confort ou leur délassement, tels que les journaux, le tabac, etc. Au cours de leur visite aux pénitenciers de Maidstone et de Dartmoor, vos Commissaires ont étudié les privilèges accordés à ces détenus condamnés à un long emprisonnement et ils ont été particulièrement frappés par le régime des détenus condamnés à l'emprisonnement perpétuel à Maidstone. Ceux-ci y occupent un quartier spécial où ils ont la faculté de se réunir et où ils jouissent de beaucoup de délassements.

La détention à perpétuité nous paraît un châtiment assez exemplaire sans qu'on y joigne toutes les peines attachées d'ordinaire à l'emprisonnement. La sentence elle-même constitue un châtiment salubre pour le détenu, cela va de soi. Il est inutile d'exercer d'autres rigueurs contre un détenu docile condamné à la prison à perpétuité.



C'est toujours un grave problème pour les dirigeants des établissements de détention de régler les privilèges à accorder à tous les détenus, abstraction faite de leur caractère et de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Après une étude attentive de la question et après avoir observé les différentes méthodes en usage dans divers pays, nous sommes d'avis qu'il faut adopter une solution moyenne dans les établissements canadiens. D'abord, il ne faut pas accorder tous les privilèges des pénitenciers à l'ensemble des détenus. Par ailleurs, il ne faut pas priver une partie des détenus de tous les privilèges. Il faut établir un certain minimum réglementaire. Il devrait comprendre les livres de bibliothèque, les moyens de s'instruire, la correspondance et les visites. Les privilèges pourraient s'étendre jusqu'à un maximum déterminé, y compris les repas en commun, les jeux, les journaux, la radio et les concerts, suivant la conduite et la catégorie des détenus. Pour infraction à la discipline pénitentiaire, tout prisonnier pourrait être privé en tout temps de ce dernier genre de privilèges.

Il faut toujours faire comprendre aux détenus que ces adoucissements de leur sort constituent des privilèges, dont la jouissance est la récompense de la bonne conduite, et non un droit. Si on n'insiste pas là-dessus, l'extension de ces privilèges ne deviendra qu'un instrument entre les mains des agitateurs et un ferment d'agitation future.

Si le gouvernement adopte les vœux énoncés dans le rapport, nous sommes d'avis que, subordonné à une bonne classification des détenus, la récompense de la bonne conduite peut devenir un moyen efficace non seulement de discipline, mais de réforme.

#### EFFETS DÉPRIMANTS DE L'EMPRISONNEMENT

Les facteurs suivants exercent une influence déprimante sur le moral des prisonniers et mettent obstacle à leur réforme dans nos établissements pénitentiaires. Ils n'ont qu'une demi-heure par jour d'exercice physique en plein air, passent seize heures sur vingt-quatre dans des cellules mal ventilées et, en hiver, une bonne partie du temps qui leur reste dans des ateliers surchauffés, de sorte qu'ils sont à peu près privés d'exercice, de soleil et d'air pur, choses essentielles à leur développement physique et mental. Les détenus n'ont pas le choix de leurs compagnons, mais ils sont obligés de converser avec des voisins qui, le plus souvent, sont antipathiques pour ne pas dire plus. Ils ne reçoivent pas de journaux et par conséquent ne sont pas au courant des événements extérieurs. Ils sont privés de contacts sociaux ou d'aliments intellectuels variés et sont ainsi presque complètement abandonnés à leurs souvenirs et à leurs pensées, soupirant constamment après la liberté, couvant une haine furieuse contre toute contrainte et assaillis de besoins corporels et spirituels. Tout sentiment de responsabilité leur est enlevé; ils n'ont pas besoin de se soucier de nourriture, de vêtement, de logement, d'emploi, ni de l'ordonnance d'une journée de travail, mais ils reçoivent des ordres et une tâche journalière à accomplir, jusqu'à ce qu'ils perdent enfin toute initiative, tout

allant physique et intellectuel, si bien que leurs facultés s'atrophient faute de les appliquer. Ils ont beaucoup trop de loisirs et ne sentent pas la nécessité de se hâter en quoi que ce soit. Ils remettent au lendemain tout ce qui peut l'être et deviennent habituellement indolents. Les gardiens les traitent souvent avec indifférence, ou même avec brutalité; ils n'essaient pas de les aider ou de les encourager, s'imaginant n'avoir qu'à veiller à ce que les détenus observent les règlements et ne tentent pas de s'évader.

Il résulte de tout cela qu'une fois le prisonnier sorti de prison, son premier élan de joie passé, il retombe dans sa léthargie et s'encroûte dans l'insouciance. De sérieux obstacles s'opposent à sa réhabilitation. Il erre au hasard, en butte à la rivalité et à l'activité fiévreuse du monde extérieur.

#### RÉCRÉATION

Un programme convenable de récréation est une des nécessités de la vie de prison. Il ne doit pas être considéré au simple point de vue du divertissement, mais comme élément du traitement nécessaire à l'affermissement de l'âme, de l'esprit et du corps. Il faudrait lui consacrer le temps qui serait autrement passé dans l'oisiveté ou la méditation et il devrait être un facteur important de réforme. On n'y peut arriver qu'en maintenant le détenu dans un bon état physique par de suffisants exercices de plein air et en tenant son esprit occupé par le travail et les jeux. Quand le système de classement et de mérite sera mis en vigueur, la meilleure catégorie de prisonniers devra être autorisée à se réunir dans les corridors des rangées de cellules closes pour converser, jouer aux cartes, aux échecs, etc.

La récréation se divise en deux parties: les occupations physiques, y compris les exercices d'ensemble, la gymnastique, les jeux de football, de volant, de balle au mur, de palets, etc.; les occupations intellectuelles, telles que lectures, passe-temps favoris, concerts, auditions radiophoniques, causeries et jeux ne réclamant pas d'effort physique.

#### *Occupations physiques*

Les règlements relatifs à ce sujet sont les suivants:

“46. Tous les prisonniers occupés dans les ateliers, à des travaux d'écriture ou d'intérieur, devront faire des exercices en plein air, lorsque la température le permet, pendant au moins une demi-heure par jour l'hiver, et quarante minutes par jour l'été; cette période ne comprend pas le temps requis pour se rendre à la cellule ou au travail ou en revenir.

47. On variera le plus possible les exercices, et au moins la moitié de la période devra comprendre des exercices rythmés ou systématiques comme ceux que l'on fait dans les écoles primaires et secondaires du Canada.

48. Les exercices de mouvements libres ne devront pas durer plus de la moitié de la période d'exercices, mais aucun genre d'exercices qui met des groupes de prisonniers en lutte les uns contre les autres ou exige ou permet des contacts corps à corps ne saurait être autorisé.

50. Tous les prisonniers doivent faire au moins une demi-heure d'exercice en plein air tous les dimanches, ainsi qu'aux fêtes désignées par le ministre de la Justice."

Plusieurs observations ont été faites à la Commission au sujet de ces règlements. Voici quelques-uns des principaux griefs présentés:

1. La période de 30 minutes accordée en hiver et de 40 en été est insuffisante et le genre d'exercices autorisés n'est pas une récréation; dans plusieurs cas même ils sont plutôt une corvée et une peine.
2. Les détenus employés à des travaux extérieurs ne bénéficient pas de cette période les jours de semaine et sont ainsi privés de mouvements libres, y compris les jeux.
3. Si le temps est mauvais, les détenus sont privés de cette récréation, parfois pendant plusieurs jours.
4. Les exercices sont de nature trop restreinte. Les prisonniers devraient pouvoir consacrer une partie du temps à la détente et à la conversation.
5. La balle molle, la balle au mur, les palets et autres jeux de plein air devraient être autorisés lorsque les conditions le permettent.
6. Le samedi, le dimanche et les jours fériés, les détenus devraient avoir de plus longues périodes de récréation dans le préau.

Somme toute, vos Commissaires sont d'avis que les critiques formulées dans ces observations sont fondées et que les règlements actuels sont trop sévères et ne permettent pas aux prisonniers d'obtenir suffisamment de récréation et d'exercice en plein air. On accorde plus de latitude en Angleterre et aux Etats-Unis, tant sous le rapport du temps que sous celui de la variété. Les règlements anglais pourvoient à une heure par jour, partagée en général également entre la matinée et l'après-midi, afin de permettre une détente supplémentaire durant le travail quotidien des détenus. On accorde souvent une période additionnelle le samedi, le dimanche et les jours fériés. A Dartmoor, Angleterre, où plusieurs criminels notoires sont incarcérés, on leur permet encore de sortir sur les terrains le dimanche pendant trois période d'une heure chacune.

Tous les prisonniers, et non pas seulement ceux qui font du travail à l'intérieur, devraient être autorisés à participer aux périodes d'exercice. Bien que l'on doive peut-être dispenser des exercices physiques ceux qui sont employés à de durs travaux manuels de plein air, il ne semble pas y avoir de raison pour qu'ils ne participent pas aux jeux et autres exercices libres.

Vos Commissaires sont d'avis que des locaux devraient être aménagés pour des exercices d'intérieur lorsque la température est assez mauvaise pour empêcher les prisonniers de s'y adonner à l'extérieur.

Sous le régime des articles 47 et 48 des règlements, la moitié de la période *doit* être consacrée à des exercices physiques ou à des mouvements d'ensemble et l'on ne peut employer plus de la moitié du temps aux exercices de mouvements libres qui consistent à marcher en cercle et en silence. Dans plusieurs établissements pénitentiaires, des prisonniers s'adonnent aux jeux de volant et de palets, mais dans d'autres aucun jeu n'est permis.

L'article 48 du règlement qui proscrit les exercices mettant en concurrence des groupes de prisonniers, ou des exercices permettant le contact personnel avec d'autres, est trop sévère et empêche l'adoption de plusieurs jeux auxquels les détenus pourraient s'adonner sans préjudice à la discipline et avec avantage. Dans plusieurs des établissements de Grande-Bretagne vos Commissaires ont été témoins de jeux compétitifs entre prisonniers, et on leur apprend qu'il y avait moins de pugilats et de querelles parmi les joueurs qu'on n'en constatait au cours de jeux semblables en dehors des prisons. La raison en est que les détenus savent que l'autorisation de prendre part à des jeux est un privilège et que la mauvaise conduite sur le terrain aura pour effet de les en priver.

Les témoignages rendus devant la Commission indiquent que les gardiens du pénitencier de Kingston n'avaient aucune difficulté avec les prisonniers lorsque ceux-ci jouaient à la balle molle, et plusieurs gardiens ont affirmé que le jeu relevait le moral des détenus et donnait moins d'occasion à des propos obscènes.

Il n'est pas douteux que de tels jeux produisent chez les détenus d'excellents résultats, comme par exemple la maîtrise de soi, et qu'un classement convenable des individus permette de leur accorder une plus grande latitude à cet égard. La Commission des prisons dont la création est recommandée dans le présent rapport devrait être laissée juge de la valeur et de la nature des jeux à autoriser. Il va sans dire qu'un tel délassement serait profitable à ceux qui peuvent participer aux jeux et peut-être même à ceux qui, n'y pouvant prendre part, seraient autorisés à en être les spectateurs. Toutefois, il faut exercer une grande prudence dans l'octroi de telles faveurs et aucun abus ne doit être toléré. En Ecosse et en Angleterre on permet plusieurs jeux de plein air que l'on reconnaît généralement comme profitables à la santé et au moral des détenus. Vos Commissaires sont convaincus de la nécessité de procurer plus de récréations en dehors des cellules, en particulier le samedi, le dimanche et les jours fériés.

La plupart des fonctionnaires des prisons et presque tous les prisonniers ont fait savoir à vos Commissaires que la période la plus pénible de détention est celle où le détenu est isolé dans sa cellule. Sur semaine, elle est d'habitude de 16 heures par jour. Le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés (qui suivent souvent le dimanche), le prisonnier passe presque tout son temps en cellule. Un fonctionnaire a déclaré à la Com-

mission qu'après cette période, l'attitude déprimée et hostile des prisonniers était très apparente. Dans la plupart des établissements que vos Commissaires ont visités à l'étranger, ils ont constaté qu'on accordait beaucoup plus de latitude sous le rapport des récréations: ils sont convaincus que des modifications doivent être apportés aux règlements disciplinaires, afin de placer les établissements canadiens sur le même pied que ceux des autres pays à cet égard. Le personnel des pénitenciers canadiens est aussi nombreux, sinon plus que dans la plupart des autres pays; vos Commissaires estiment donc que l'élargissement des cadres ne s'impose pas.

Dans son rapport de 1920, le comité émettait le vœu suivant:

"En un jour quelconque, que ce soit un dimanche, un jour férié ou tout autre jour où le détenu n'accomplit pas une demi-journée entière de travail... ledit détenu sera ce jour-là autorisé à quitter sa cellule pendant au moins trois heures, dont au moins une heure et demie sera passée en plein air si la température le permet...."

Vos Commissaires sont d'avis qu'on aurait dû depuis longtemps donner suite à ce vœu.

#### *Concerts*

Les articles 711 à 718 des règlements fixent les conditions dans lesquelles les directeurs peuvent organiser des concerts. Ces concerts peuvent avoir lieu tous les mois en hiver. Ils doivent se tenir durant les heures de travail, sans frais pour l'Etat et aucun détenu n'est autorisé à y prendre part comme artiste ou exécutant. Le directeur est toutefois libre d'autoriser l'exécution de chants d'ensemble. Les concerts offrent aux détenus une utile diversion et on devrait les encourager; pourtant, dans les établissements canadiens, ils ont rarement eu lieu le nombre maximum de fois autorisé par les règlements. L'on comprend qu'il ait pu être difficile de donner plus souvent des concerts à cause de la situation dans laquelle se trouvent plusieurs établissements, cependant vos Commissaires sont d'avis que des efforts spéciaux devraient être faits pour procurer plus souvent cet avantage. Vos Commissaires estiment aussi que si un classement convenable était établi, la meilleure catégorie de détenus pourrait être autorisée à prendre part à ces concerts.

Vos Commissaires proposent également qu'on encourage des conférenciers à donner de temps à autre des causeries dans les pénitenciers sur des sujets approuvés. Elles seraient très avantageuses aux prisonniers, tant au point de vue éducatif que récréatif.

#### *Auditions radiophoniques*

La question d'installer des appareils radiophoniques dans les pénitenciers a été étudiée par le surintendant, et l'installation de postes munis de haut-parleurs a déjà été faite dans quelques-uns d'entre eux. Vos Commissaires n'approuvent pas la pratique actuelle d'acheter des appareils au moyen de contributions faites par les détenus, parce que ceux-ci sont portés

à les considérer comme leur propriété, et lorsqu'ils quittent l'établissement ils prétendent que leurs contributions ont servi à l'amélioration de la propriété de l'État. Vos Commissaires ne voient pas non plus d'un bon œil l'installation de radios munis de haut-parleurs, parce qu'il en résulte des dissensions et du désordre quand certains détenus s'opposent à des programmes qui plaisent à d'autres, et qu'il est impossible de plaire à tous. Il arrive aussi que des prisonniers préfèrent lire en paix. Vos Commissaires préconisent l'abolition des concerts radiophoniques, à moins que des écouteurs puissent être fournis à chaque détenu, pour qu'il ne soit pas obligé d'écouter des programmes s'il n'y tient pas et qu'on puisse le priver de cette faveur si sa conduite laisse à désirer.

#### *Journaux, livres et revues*

On ne permet pas actuellement la lecture des journaux dans les pénitenciers. Le seul moyen que les détenus ont de se tenir au courant des événements importants de l'extérieur c'est par des bulletins rédigés par l'instituteur, par l'aumônier ou tout autre fonctionnaire autorisé. Ces bulletins sont d'habitude remis chaque semaine aux détenus. Ils sont très brefs et laissent fort à désirer quant aux informations qu'ils donnent sur les événements qui se passent hors de l'établissement. Si les prisonniers sont complètement privés de nouvelles mondiales pendant une longue période, ils éprouvent de grandes difficultés à se trouver de l'emploi quand ils sont libérés. Vos Commissaires pensent qu'un hebdomadaire convenable, judicieusement choisi par la Commission des prisons, devrait être fourni aux frais de l'État à la population de nos pénitenciers. Cet hebdomadaire pourrait être l'un de ceux qui sont publiés dans une grande ville de la région où se trouve l'établissement.

Les règlements actuels prévoient une certaine période pendant laquelle les détenus ne sont pas autorisés à lire des livres et des revues après leur entrée au pénitencier. Vos Commissaires sont d'avis qu'ils devraient être autorisés, à cette période critique de l'incarcération, à faire des lectures dès le jour de leur incarceration.

#### *Passe-temps favoris*

Ainsi qu'en font mention les articles 719 à 721 des règlements, les prisonniers qui désirent s'adonner à la peinture ou au dessin dans les cellules devraient être encouragés à le faire et les fonctionnaires des prisons devraient leur accorder toute l'aide désirable à cette fin. L'article 721 des règlements stipule que tout sujet de peinture, de croquis ou de dessin doit recevoir l'approbation du directeur. Aucun dessin ne peut être fait dans les cellules tant que le sujet n'en a pas été approuvé par le directeur. Si un détenu obtient la faveur de faire un dessin, il semble absolument inutile que le sujet en soit approuvé. Une fois le croquis ou le dessin terminés, ils peuvent être retirés au détenu si le sujet en est répréhensible et, dans des cas plus graves, l'auteur pourrait être puni, mais il semble ridicule qu'il soit tenu de soumettre le sujet proposé avant de le commencer et de s'en tenir à ce sujet sans pouvoir en dévier. Cette règle devrait être abrogée.

Vos Commissaires proposent que la commission des prisons fasse une étude très soigneuse de tout le sujet des passe-temps favoris et d'autres occupations auxquelles les prisonniers s'adonnent dans les cellules. On a prouvé à votre Commission que les travaux en cellule procurent une détente avantageuse, et il semble que l'article 722 qui permet aux prisonniers de se livrer à des travaux et à des délassements dans leurs cellules n'a jamais été convenablement observé dans les pénitenciers canadiens.

#### EDUCATION

Les règlements des pénitenciers fixent certains détails de l'enseignement donné aux prisonniers, y compris l'établissement d'une bibliothèque et la nomination d'un instituteur qui doit aussi remplir les fonctions de bibliothécaire et agir comme membre du conseil de classement de l'institution où il est employé. L'article 81 est ainsi libellé:

"La fréquentation de l'école sera obligatoire pour les catégories suivantes:

- (a) Tous les prisonniers illettrés éducatibles.
- (b) Les prisonniers qui n'ont pas atteint le niveau d'instruction de la moyenne des élèves des écoles primaires à l'âge maximum de l'assistance scolaire obligatoire de la province où le pénitencier est situé."

La première de ces dispositions est généralement observée, mais, part faite des exemptions attribuables au caractère réfractaire et à la mauvaise santé, elle ne s'applique qu'à un ou deux pour cent de la population des pénitenciers.

Vos Commissaires ont constaté que la seconde disposition n'a pas été observée et que, dans certains cas, on ignore complètement son existence ou ses stipulations. L'application de l'article 86 portant que les détenus peuvent poursuivre leurs études dans les cellules a été presque complètement ignorée. L'explication que l'on en donne d'ordinaire, c'est que l'instituteur n'a pas suffisamment de temps pour y voir. La disposition relative à la permission qu'un détenu peut obtenir pour entreprendre des études plus avancées, y compris les cours par correspondance, a peu de valeur en pratique, parce que les prisonniers ont rarement assez d'argent pour l'achat des manuels et des fournitures. Les articles 396 et 397 stipulent que l'instituteur doit donner ses cours conformément aux instructions du directeur et s'en rapporter à celui-ci pour les visites aux prisonniers qui désirent son aide en matière d'instruction. En tant que membre du conseil de classement, l'instituteur a le devoir d'examiner les prisonniers en vue de déterminer s'ils savent lire et écrire, leurs connaissances générales, leur éducatibilité et leur aptitude à suivre les cours obligatoires.

L'observance de ces articles du règlement est fort négligée et l'examen et l'instruction individuels des prisonniers manque presque totalement. L'instituteur lui-même ne reçoit pas les égards auxquels l'importance de son œuvre lui donne droit. Même son uniforme de fonctionnaire indique un rang inférieur à ceux des autres membres du conseil de classement.

Cette infériorité de statut n'exerce pas seulement son influence sur les instituteurs eux-mêmes, mais elle a pour effet d'avilir leur position aux yeux des détenus.

Il y a eu peu d'occasion de collaboration entre les instituteurs et les instructeurs de métiers, bien que les deux la recherchent souvent, de sorte que l'instruction académique et la formation professionnelle ne peuvent pas se compléter l'une l'autre.

Les règlements prévoient que des livres et des revues seront choisis par un conseil de bibliothèque composé du directeur, de l'aumônier et de l'instituteur et que le choix doit être soumis à l'approbation du surintendant. La bibliothèque est placée sous la régie de l'instituteur qui en est aussi le bibliothécaire.

Les aumôniers sont autorisés à maintenir une bibliothèque de livres, de tracts ou de revues religieux, à condition que les frais n'en soient pas imputés à l'Etat. Ces ouvrages sont d'habitude tenus sous clef dans le bureau de l'aumônier, en dehors de la bibliothèque générale. Aucun livre religieux ne peut être confié à un prisonnier sans la recommandation écrite de l'aumônier, et celui-ci ne peut recommander la lecture d'un tel livre à un détenu sans que ce détenu ait été placé sous la direction spirituelle de cet aumônier. Vos Commissaires sont d'avis que l'influence religieuse est très importante et par conséquent qu'une modeste allocation soit faite à chaque aumônier pour le maintien d'une telle bibliothèque.

L'instruction a été fort négligée dans tous les établissements pénitentiaires canadiens et l'on n'a fait montre d'aucun intérêt véritable pour cette importante partie de l'œuvre de réforme. L'attitude de la plupart des fonctionnaires supérieurs en est une de tolérance bougonne, sans souci de voir à ce que même le minimum des exigences soit observé. Dans aucun pénitencier canadien on n'a constaté l'intérêt nécessaire à l'égard de l'école, de son œuvre et des chances de réformes qu'elle offre. Cette attitude est décourageante pour l'instituteur et préjudiciable à tous les points de vue. Plusieurs instituteurs manquent d'expérience, de formation et d'aptitude et du prestige que le succès de la tâche exige. D'autres se sont découragés en raison de leur situation inférieure et de l'indifférence des fonctionnaires d'un rang plus élevé. Les classes sont toutes pauvrement outillées et la plupart manquent d'un système convenable d'éclairage et de ventilation. L'espace est insuffisant et mal aménagé, souvent dans un endroit retiré de l'établissement, et les classes sont abandonnées à la malpropreté.

L'éducation devrait être regardée comme partie essentielle de tout programme de réhabilitation et elle devrait comprendre des cours d'instruction religieuse et académique et de formation professionnelle, hygiénique, culturelle et sociale. Le problème en est foncièrement un d'éducation de l'adulte et non pas simplement d'instruction d'illettrés, et il doit comporter des cours par correspondance, ainsi que l'envisagent les règlements actuels. Pour obtenir des résultats appréciables il faut recourir à l'enseignement individuel. Le principe de la contrainte a peu d'importance et l'enseignement d'ensemble n'est pas satisfaisant. Il faut consi-



dérer le détenu comme un adulte qui a besoin d'être éduqué, aussi bien que comme un criminel qu'il faut réformer. Les prisonniers ont maintenant des heures de loisir bien monotones qui pourraient servir à leur amélioration sous une direction sage et éclairée.

Vos Commissaires ont été incapables de constater dans aucun pénitencier qu'on avait tâché d'instituer un programme d'instruction satisfaisant ou bien élaboré. L'instruction professionnelle qu'on y donne ne mérite pas ce nom. Cette formation est en grande partie accessoire à l'exécution des travaux entrepris à la prison. La bibliothèque est très peu mise à contribution comme élément de formation. Il est vrai que la lecture sert indirectement à instruire, mais on pourrait et devrait utiliser la lecture comme moyen direct d'instruction. Pour le moment, il n'y a ni encouragement ni direction et l'on tente peu de faire servir à l'instruction des détenus d'autres livres que les manuels.

Les bibliothèques de tous nos établissements pénitentiaires sont situées dans des locaux étroits et peu commodes. Les catalogues sont incomplets ou d'accès peu facile. On n'a pas cherché à découvrir les goûts ou les habitudes de la lecture; on n'a pas tenu de registres en vue de constater quels sont les livres les plus demandés et, par conséquent, les commandes de livres sont faites au petit bonheur, sans effort en vue de faire servir les crédits affectés à cette fin à l'utilisation la plus avantageuse ou d'organiser la bibliothèque à une fin bien définie. Il s'ensuit inévitablement que les bibliothèques sont plutôt des ramassis d'ouvrages disparates de librairie et que le nombre de volumes n'a aucun rapport avec la valeur ou l'utilité de la collection. Il conviendrait de faire disparaître des bibliothèques des pénitenciers tous les livres vieux et inutiles et l'établissement d'un système précis de choix d'ouvrages, de cataloguement et de tenue des registres.

Une bonne part de ce désordre et de cette inefficacité est sans doute attribuable au manque de formation spéciale des bibliothécaires employés dans les établissements. Un instituteur n'est pas nécessairement un bibliothécaire et un médiocre instituteur est aussi un piètre bibliothécaire. Les instituteurs-bibliothécaires des pénitenciers devraient posséder une formation pédagogique, avoir suivi des cours de bibliothécaires et avoir le prestige et la compétence voulus pour donner à ceux dont ils ont la charge les renseignements qu'ils demandent.

En matière d'instruction hygiénique, une étroite collaboration devrait exister entre le personnel médical et scolaire et cette instruction devrait comprendre les principes fondamentaux de l'hygiène personnelle et sociale. Il faudrait également porter plus d'attention au développement culturel, en particulier dans les occupations en cellule.

Quand des pénitenciers sont situés à proximité d'établissements universitaires, il ne semble pas y avoir de raison pour que les détenus ne soient pas autorisés à en suivre les cours et les conférences lorsqu'ils sont suffisamment développés pour en bénéficier. On pourrait aussi avoir recours aux moyens visuels d'instruction tels que les projections lumineuses, les tableaux muraux, et les films cinématographiques.

Les classes devraient être convenablement munies des accessoires élémentaires tels que pupitres, sièges et tableaux noirs. Il en coûterait peu à l'Etat, parce que presque tous les travaux nécessaires pourraient être exécutés dans l'établissement et qu'il suffirait d'acheter les matériaux.

On pourrait recourir davantage aux services des détenus intelligents et bien instruits qui agiraient d'après les instructions et sous la direction du personnel enseignant.

On pourrait aussi avoir recours à l'aide bénévole de personnes ou d'agences de l'extérieur. On le fait avec grand profit en Angleterre où un plan d'instruction des adultes fut mis en pratique en 1923 grâce aux conseils et à la collaboration du comité d'éducation des adultes du Board of Education. Ce plan a pour but primordial, non pas tant d'élever le niveau d'instruction des détenus imparfaitement formés, mais de mettre obstacle à la dégradation mentale qui résulte inévitablement de la vie de prison et d'améliorer l'aptitude des prisonniers à redevenir de bons citoyens, en stimulant l'esprit et en lui fournissant les moyens de s'occuper sainement dans la solitude, en vue des effets ultérieurs de cette formation sur la vie des détenus après leur libération. Des cours du soir ont lieu à la prison après les heures de travail et le choix des sujets est établi de façon à comprendre non seulement les sujets scolaires tels que l'histoire, les mathématiques ou les langues modernes, mais des sujets de formation professionnelle tels que la sténographie, le jardinage, les métiers, les travaux manuels et autres sujets d'intérêt général tels que le secourisme, la littérature, le théâtre, de fait, tout sujet qui, dans le sens le plus large du mot, est éducatif et pour lequel on peut obtenir le personnel qualifié. Le succès de ce plan dépend entièrement de l'aide bénévole d'instituteurs de l'extérieur, bien que plusieurs fonctionnaires de prisons et d'établissements Borstal consacrent également leurs soirées à cette œuvre. Dans leur rapport de 1935, les commissaires anglais déclarent que 383 instituteurs volontaires et 682 visiteurs bénévoles ont donné leurs services au cours de cette année-là.

En vue d'aider les directeurs de prisons à élaborer leur plan d'enseignement et à s'assurer les services d'instituteurs compétents, ceux de la localité qui possèdent les qualifications requises sont nommés "conseillers d'enseignement" de chaque prison. En 1935 il y avait 36 de ces "conseillers d'enseignement" dont la plupart étaient des directeurs d'écoles ou des professeurs d'universités. Les "conseillers d'enseignement" et les instituteurs sont de temps à autre invités à s'aboucher avec les Commissaires des prisons pour la discussion à fond des principes et des problèmes de l'œuvre et de ses relations avec le travail effectué par les travailleurs bénévoles et le personnel des prisons. L'opinion des commissaires anglais sur la valeur de ces conférences est exprimée en ces termes dans leur rapport de 1935:

"Toutes ces conférences ont été bien suivies et elles constituaient une précieuse occasion pour la discussion de plusieurs sujets relatifs à l'administration et à l'amélioration de notre régime pénal. Elles ont

aussi une grande valeur comme moyen de se faire mieux connaître entre eux tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre des prisons. Cette connaissance mutuelle est la meilleure solution apportée aux difficultés et aux malentendus et la base la plus sûre pour l'établissement de la collaboration entre les aides bénévoles et le personnel officiel."<sup>1</sup>

Le plan anglais d'enseignement comporte d'autres entreprises d'un caractère plus récréatif qui, ainsi que l'expérience l'a démontré, contribuent utilement au soutien moral des détenus. Des causeries périodiques sur une grande variété de sujets sont faites par des conférenciers de l'extérieur et, dans quelques établissements, l'on consacre parfois la soirée à des débats et à des concerts. Le plan anglais n'a pas pour but "d'amuser" les prisonniers. Le seul objet de ces entreprises de délassement est de procurer un moyen de stimuler l'esprit et de réagir contre la "psychose des prisons".

On a signalé à l'attention de vos Commissaires le Rapport annuel du surintendant des pénitenciers pour l'année financière terminée le 31 mars 1937. Ce document comprend un résumé des rapports des directeurs des divers établissements pénitentiaires du Canada et, à l'exception du seul établissement de Dorchester, il renferme la phrase stéréotypée suivante: "L'école a fonctionné conformément aux règlements et aux instructions". Ces paroles ne paraissent dans aucun rapport rédigé par les directeurs ou les instituteurs: c'est une affirmation absolument gratuite faite en leur nom. Dans quelques cas, les rapports des directeurs et des instituteurs portent le contraire. La situation mise à jour par les enquêtes de vos Commissaires ne concorde pas non plus avec une telle affirmation.

Bien qu'il soit vrai que l'article 81 du règlement ne spécifie pas dans quelle mesure les cours doivent être suivis, l'instituteur est tenu, par d'autres règlements, de diriger l'école selon les instructions du directeur, de déterminer le nombre de cours qu'il peut former et donner, et le nombre de prisonniers que chaque cours comportera. Seuls sont dispensés d'y assister les détenus classés par le médecin et l'instituteur comme réfractaires à l'instruction ou ceux dont le niveau mental est si bas qu'ils n'en retireront probablement aucun profit. Ces prisonniers peuvent être retirés de l'école ou exemptés d'y assister après avoir obtenu un certificat du médecin et de l'instituteur. L'exemption peut aussi être motivée par le mauvais état de santé sur attestation du médecin.

L'esprit de l'objet de ces prescriptions sont clairement établis. Pourtant, ils n'ont pas été observés en pratique. Au pénitencier de Collin's Bay, l'inscription portait 21 noms sur une population moyenne de près de 200, soit environ 5 p. 100 et un pourcentage moyen d'assiduité de 9.4 p. 100. Comme explication, le directeur a déclaré qu'on ne pouvait pas faire suivre les cours à un trop grand nombre, sans quoi les équipes de travail seraient insuffisantes—que l'observance des règlements désorganiserait les travaux de construction. On a affirmé, au pénitencier de Kingston, qu'il était impossible de se conformer aux règlements, parce que l'espace manquait pour le nombre d'élèves qui auraient suivi les cours. Au pénitencier

<sup>1</sup> Rapport des Commissaires des prisons et des Directeurs des pénitenciers, Londres, 1935.

tencier de Saint-Vincent-de-Paul, les prisonniers de moins de 21 ans, au nombre d'une cinquantaine, n'ont presque pas suivi de cours parce qu'on ne leur permettait pas, depuis le 22 avril 1936, d'y assister avec les adultes. Des dispositions ont été prises pour donner l'enseignement à ces garçons après que vos Commissaires eurent fait des observations au directeur, mais elles n'eurent de suite que le 20 mars 1937. Depuis lors, ils ont assisté aux classes une demi-journée par semaine. Le manque d'espace et d'instituteurs est le motif allégué pour le grand nombre d'adultes de cet établissement qui attendent de pouvoir suivre les cours. L'excuse avancée au pénitencier de Dorchester est le manque de moyens, et l'on a refusé l'enseignement aux détenus du quatrième cours et des cours supérieurs. Au pénitencier de la Colombie-Britannique, l'instruction des jeunes détenus a été abandonné en mai 1936, bien qu'un petit nombre furent autorisés à poursuivre leurs études avec les adultes. A celui du Manitoba, sur une population de 275 à 300, le nombre moyen de détenus inscrits à l'école était d'environ 75, avec une assiduité quotidienne moyenne de 24. Au pénitencier de la Saskatchewan, l'instruction se terminait au sixième cours. Sur une population de 350 à 400, l'inscription variait entre 55 en avril 1936 et 73 au 31 mars 1937 et l'assiduité quotidienne moyenne était de 23.6 p. 100. Les prescriptions des règlements quant à l'émission d'un certificat d'exemption par le médecin et l'instituteur n'ont été observées à aucun des établissements pénitentiaires.

Vos Commissaires regrettent qu'un rapport adressé par le surintendant des pénitenciers au ministre de la Justice contienne une affirmation comme celle qu'ils ont citée précédemment et qui donne au Parlement et au public en général une impression qui s'écarte autant de la réalité.

Vos Commissaires recommandent que tout le régime éducatif des pénitenciers canadiens, y compris l'école, la bibliothèque et l'enseignement professionnel, soit revu et modifié pour assurer:

- (a) Que les instituteurs et les bibliothécaires choisis suivent des cours de pédagogie et de bibliothécaires et possèdent le prestige et le zèle nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée;
- (b) Que les instituteurs et bibliothécaires compétents et convenablement formés que l'on choisit soient suffisamment rémunérés et qu'on leur donne un rang convenable dans le personnel officiel;
- (c) Que la collaboration soit établie entre l'instituteur et les instructeurs de métiers, les aumôniers et les médecins, afin que le système d'enseignement soit plus complet et mieux coordonné;
- (d) Que les salles de classes et de bibliothèques soient modernes, propres, accessibles et attrayantes, et qu'elles soient munies d'un système convenable de ventilation et d'éclairage;
- (e) Qu'un contact personnel soit autant que possible établi avec les détenus et qu'ils soient encouragés à poursuivre leur instruction par des lectures et des études dirigées, des causeries et autres éléments culturels durant leurs heures de loisir;

- (f) Qu'une collection de livres et de revues convenablement choisis, catalogués et utilisés soit fournie et employée dans la plus grande mesure possible à mettre en valeur le plan général d'éducation;
- (g) Qu'une allocation soit accordée pour constituer une petite bibliothèque de livres religieux, confiée au soin des aumôniers attitrés, pour l'usage des détenus de leur confession;
- (h) Que le plan anglais d'éducation soit étudié par les commissaires de prison et adopté comme modèle pour l'établissement d'un plus vaste programme éducatif dans les établissements canadiens; il comprendra les services d'éducateurs et de conférenciers bénévoles, approuvés par la Commission des prisons, ainsi que plusieurs autres caractéristiques admirables du plan anglais;
- (i) Que les moyens d'éducation soient mis, dans leur plus grande ampleur, à la disposition de toute la population de l'établissement capable d'en bénéficier, surtout des garçons et des jeunes adultes.

#### SERVICES MÉDICAUX

Au pénitencier, le soin médical porte sur la santé physique comme sur la santé mentale des détenus. Il est nécessaire, s'il s'agit de corriger le plus possible les infirmités physiques ou les déficiences mentales des prisonniers, de pouvoir compter sur les services de médecins d'expérience; à cette fin, toute institution devrait avoir son médecin, son psychologue ou psychiatre, et son dentiste. Chaque pénitencier du Canada possède déjà son médecin et son dentiste, et si, actuellement, il paraît généralement indispensable pour procurer au prisonnier un examen complet et un traitement convenable, d'avoir les services d'un psychiatre, on ne s'est guère encore occupé de les obtenir régulièrement.

Les maladies mentales, les maladies contagieuses, les maladies infectieuses, devraient aussi constituer autant de groupes distincts.

L'infirmité physique incline parfois à l'irritabilité et au crime, et il suffira souvent de la faire disparaître pour ramener la victime à une conduite honnête. Vue défectueuse, dents cariées, amygdales malades, adénoïdes, parois nasales déviées, pieds plats, mauvais fonctionnement des organes digestifs et des intestins: autant de maladies qui, convenablement soignées et guéries, auraient des répercussions admirables sur la conduite de ceux qui en souffrent. L'hystérie et l'épilepsie engendrent souvent le crime. Le docteur John Harding,<sup>1</sup> de la maison de correction de l'Etat de New-York, à Elmira, souligne dans l'étude très au point qu'il a faite du rôle des glandes à sécrétion interne en criminologie la forte influence qu'exercent sur les traits particuliers et la conduite des gens les glandes thyroïdes, pituitaires, adrénales et thymiques, en ajoutant que la pathologie cède tellement de son terrain à l'endocrinologie qu'aujourd'hui nul médecin à la page ne pourrait plus remplir ses fonctions spécifiques s'il ignorait totalement le rôle et le traitement de ces glandes.

<sup>1</sup>Extraits des comptes rendus de la presse sur les rapports des organisations pénitentiaires préparés par la direction et le personnel des maisons de correction de l'Etat de New-York, à Elmira, en 1926.

Rien ne devrait être omis de ce qui serait de nature à relever les qualités morales du prisonnier. Des spécialistes, en psychiatrie et en médecine, devraient examiner soigneusement l'état de santé physique ou mentale de tout détenu et compléter chaque dossier par des antécédents personnels, des conditions de milieu et l'histoire familiale. Il faudrait ensuite appliquer le traitement susceptible d'enrayer les tendances au crime. Le docteur John Harding, <sup>1</sup> de la maison de correction de l'Etat pose le problème de l'économie à encourager, car, et il en est question ailleurs, les frais d'entretien d'un prisonnier au pénitencier sont élevés, et s'il est jamais guéri, au lieu de rester un fardeau pour l'Etat il devient au contraire un actif. A tout point de vue, l'institution importante devrait absolument avoir son médecin et son psychiatre réguliers, et l'institution secondaire, un médecin et un psychiatre consultants.

Une infirmerie sanitaire s'impose, avec aménagement moderne, et des salles au lieu de cellules comme en ont la plupart des pénitenciers du Canada. Il ne faudrait conserver qu'un très petit nombre de cellules, où seuls seraient gardés les détenus indociles. Les salles de tuberculose, de maladies vénériennes et d'observation pour déficiences mentales, devraient être séparées les unes des autres.

Vos Commissaires sont d'avis que le médecin depuis assez longtemps en contact avec la routine du pénitencier s'expose souvent à douter des plaintes formulées par les prisonniers. Parce que plusieurs détenus cherchent habituellement, avec succès parfois, à le tromper, le médecin incline à exagérer le nombre de ses simulateurs. L'inconvénient trouverait peut-être son remède dans l'échange, entre les institutions, des médecins qui, tout en restant en service, connaîtraient ainsi un autre milieu, d'autres employés et d'autres patients.

Dans les institutions fédérales des Etats-Unis le service médical ne relève aucunement de la direction pénitentiaire ni du département de la Justice, mais bien du département de la Santé. Si, pour certains esprits, le régime s'est avéré pratique chez nos voisins, vos Commissaires hésitent toutefois à présenter des recommandations en l'espèce. La Commission des prisons qui, nous l'espérons du moins, remplacera le contrôle unique actuel des pénitenciers du Canada, devrait étudier attentivement si les services médicaux doivent relever du ministère de la Santé plutôt que des autorités pénitentiaires. Si elle devait se prononcer en faveur du ministère de la Santé, nous pourrions nous dispenser de prescrire que le médecin doit être membre de la Commission des prisons.

La question des régimes alimentaires des pénitenciers est de première importance. Les aliments devraient être sains et cuits à point; les régimes devraient être les mêmes dans toutes les institutions, et des spécialistes devraient les régler soigneusement de façon à éviter toute monotonie excessive tout en apportant un équilibre convenable dans les aliments nécessaires. Les végétariens et les malades ont droit à une attention particulière.

## OFFICES RELIGIEUX

Les règlements des pénitenciers accordent à chaque institution canadienne les services d'aumôniers, protestant et catholique. Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul a aussi un rabbin. Cinq aumôniers protestants et six catholiques sont en service régulier, et deux aumôniers protestants et un catholique, en service intermittent. Les aumôniers ont le rang d'officiers supérieurs, et s'ils désirent porter l'uniforme, il leur est fourni. Les règlements établissent les fonctions de l'aumônier, qui pourraient se résumer ainsi qu'il suit:

“Il a la responsabilité de l'instruction religieuse de tous les prisonniers qui ont déclaré au directeur appartenir au protestantisme ou au catholicisme;

Il sera assidu à visiter les prisonniers et à causer avec eux, et suivra les instructions du directeur;

Il veillera à ce que chaque prisonnier soit muni de livres de prières et autres ouvrages religieux approuvés;

Ils s'abstiendra de tout prosélytisme, et ne devra écrire aucune lettre pour le compte des prisonniers sans l'autorisation du directeur;

Il fera partie de la commission de classement;

Il devra se conformer aux règlements généraux des pénitenciers dans ses relations avec les personnes qui n'appartiennent pas au service pénitentiaire.”

Le texte imprimé des “Règlements disciplinaires et délits contre la discipline”, que le service pénitentiaire fournit aux prisonniers pour leur gouverne, contient la disposition suivante:

“Il (le prisonnier) n'entretiendra des relations avec l'officier en charge qu'en rapport avec son travail, avec le médecin qu'en matière d'hygiène, et avec l'aumônier qu'en matière spirituelle.”

Cet article du règlement n'est que l'explication de l'article 139, que voici:

“Nul prisonnier ne doit parler à un officier, sauf en cas de nécessité, au travail, ou lors de l'échange des saluts convenables en rencontrant un officier ou en passant près de lui.”

L'aumônier célèbre un office religieux dans le pénitencier au moins une fois par semaine. Tout prisonnier est tenu d'y assister, à moins d'en être exempté par un ordre écrit du directeur. Le règlement prescrit que l'exemption sera accordée à tout prisonnier qui—

“déclare ne pouvoir, en conscience, suivre les offices à la chapelle protestante ou catholique.”

Le directeur peut également, par un ordre écrit et sur l'avis du médecin, ou encore s'il s'agit de détenus reconnus non chrétiens, exempter les prisonniers d'assister aux services de la chapelle. Il peut permettre,

pour de tels prisonniers, des offices propres; dans certains pénitenciers les juifs assistent à leurs propres offices religieux.

En plus des services ainsi célébrés par les aumôniers réguliers, le directeur peut permettre à l'Armée du Salut, avec sa musique et son orchestre, de donner un service chaque mois, sans toutefois que les membres de ce groupe puissent communiquer personnellement avec un prisonnier sans la permission expresse du directeur, et l'assistance à ces services est libre. Tout ministre du culte de l'extérieur peut, par un ordre écrit du directeur, visiter les prisonniers et prêcher des retraites à certaines époques de l'année.

Les aumôniers peuvent distribuer aux prisonniers de leur religion des livres pieux, et plusieurs ajoutent à leurs services hebdomadaires réguliers des cours d'instructions pour les prisonniers qui leur sont confiés et veillent eux-mêmes à leur éducation religieuse.

Vos Commissaires sont d'avis que, règle générale, les services religieux des pénitenciers ne donnent guère satisfaction, sauf dans les rares cas où les personnes affectées au service pénitentiaire sont particulièrement aptes à ce genre de travail, et alors nous n'avons que des éloges à adresser.

Il est peu d'entreprises missionnaires plus ardues pour n'importe quelle religion que l'évangélisation des détenus, mais ce n'est pas une raison de la négliger ou de lui marquer de l'indifférence. Il a semblé à vos Commissaires qu'officiellement l'aumônier passe pour avoir bien accompli son devoir s'il peut montrer qu'il a célébré les offices religieux réglementaires et exécuté, au moins extérieurement et avec le moins d'inconvénients personnels possible, les charges de ses fonctions d'apôtre. Vos Commissaires comprennent toute l'importance de la seule célébration des offices religieux, mais ils sont d'avis que sans assiduité et sans constance personnelle, ils ne pourraient guère réformer tant soit peu la conduite des prisonniers.

L'aumônier doit absolument gagner et retenir la confiance des prisonniers. Les officiers des pénitenciers savent tous par expérience que rares sont les prisonniers sans au moins un bon côté. Il incombe à l'aumônier de le trouver et d'en profiter, et il ne saurait y réussir par des sermons seulement. Il aurait des chances d'y parvenir par des attentions personnelles délicates, comme la visite des membres de la famille du prisonnier, ou encore l'aide qu'il peut lui-même fournir au prisonnier afin de lui procurer un emploi au moment de sa libération, ou même encore par des conseils et des mots d'encouragement pendant l'incarcération. Un bon aumônier de pénitencier est un homme d'œuvres, et non de paroles.

Vos Commissaires ont parfois constaté chez des officiers de pénitenciers une sorte d'indifférence, de cynisme même, pour les fonctions de l'aumônier, et nous sommes d'avis que ces fonctionnaires ne sont pas ce que l'on pourrait trouver de mieux pour mettre à la direction d'institutions qui travaillent à la réforme morale des prisonniers. Il est très facile d'établir que les aumôniers véritablement apôtres et bien renseignés par une longue expérience sur la nature humaine et sa fragilité, ont toujours



joui du respect, de la confiance et de l'estime des prisonniers, sentiments qui ne peuvent manquer de contribuer à leur réhabilitation morale, si nécessaire quand il s'agit de réforme.

Vos Commissaires sont d'avis qu'au Canada les grandes dénominations religieuses se désintéressent trop de nos jours des populations des pénitenciers, pendant comme après l'internement. L'Armée du Salut et certaines sociétés catholiques rendent sur ce point des services excellents et méritoires, mais il faut regretter que les religions protestantes ne s'occupent davantage de coordonner leurs énergies pour assurer à ces pauvres membres de la société l'assistance qui leur est si nécessaire.

M. Neelands, surintendant des prisons et des maisons de correction de l'Ontario, nous a appris que depuis quelques années il adresse chaque mois aux dénominations religieuses respectives la liste des prisonniers admis dans ces institutions. Il s'agit d'établir ainsi un point de contact entre le prisonnier et l'autorité religieuse de sa localité, afin de fournir à la religion et ses sociétés l'occasion de s'intéresser au détenu pour l'aider à reprendre un rang honorable parmi les citoyens. M. Neelands déclare que des sociétés protestantes n'ont aucunement coopéré avec son département, et qu'elles n'ont guère profité, lui semblait-il, des renseignements reçus pour organiser quelque assistance spéciale. L'initiative de M. Neelands nous a paru excellente, et nous espérons que l'avenir réserve une coopération plus étroite et plus précise sur ce point. Le défaut de collaboration nous a paru, en l'occurrence, moins l'effet d'une indifférence marquée de la part des sociétés religieuses, que des obligations croissantes et urgentes que les années de crise ont imposées à toutes au point de leur en enlever l'occasion et de les empêcher d'en comprendre la nécessité.

Vos Commissaires sont d'avis que les services religieux ont une place très précise et très importante dans le programme d'un système pénal, et ils approuvent sans réserves la déclaration suivante:

“La religion atteint au plus profond les mobiles des actes humains, car elle inspire au caractère faible et instable les ambitions les plus élevées et l'énergie la plus indomptable. Elle doit donc être au premier plan des diverses initiatives de formation morale. Les aumôniers, et les prêtres, ministres et rabbins bénévoles sont donc des auxiliaires bienvenus, mais surtout indispensables. Des allocations viennent les assister dans leurs services, leurs cours et leurs entretiens. Leur rôle dans l'œuvre commune ne constitue guère une sinécure créée tout simplement en exécution de lois et de conventions; il constitue plutôt une œuvre primordiale qui atteint à la racine même du problème qui se pose pour chaque individu.

Si l'instruction régulière fait nécessairement partie des devoirs de l'aumônier, il faudrait déplorer que les jeunes en viennent à croire que la religion est l'affaire uniquement des ministres du culte. Les fonctionnaires de tous rangs devraient être invités à prendre une part active dans les cérémonies religieuses. S'ils ont la foi et vivent de leur foi, l'influence qu'ils exerceront sur les jeunes sera des plus pro-

fondes. A cet âge, on croit bien moins facilement les conseils ou les livres, que les actes dont on est le témoin.

La religion est chose si intime et personnelle, qu'aucun règlement ne pourrait s'en saisir ni aucun ordre de service combler totalement les besoins de l'individu."<sup>1</sup>

Seuls des apôtres vraiment missionnaires peuvent faire des aumôniers réels. Les dénominations religieuses du Canada devraient s'entendre pour ne confier ces fonctions qu'à des personnes aptes à les remplir, et leur fournir, si c'était possible, une formation spéciale. Les aumôniers ne devraient être ni considérés comme des fonctionnaires des pénitenciers ni enserrés dans une infinité de menus règlements; ils devraient pouvoir rencontrer et entretenir à leur gré les prisonniers, et leur rendre des services sans avoir à en demander l'autorisation. Au lieu d'avoir à endosser l'uniforme, ils devraient toucher une allocation raisonnable de vêtement.

Vos Commissaires ont entendu exprimer des opinions bien diverses sur l'assistance obligatoire ou libre aux services religieux, et après avoir étudié de bien près la question, ils sont d'avis que les règlements ne devraient pas être trop tranchés sur ce point. Si l'assistance obligatoire à la chapelle paraissait plus efficace aux yeux de l'aumônier, rien n'empêcherait qu'il en fût ainsi. Par contre, s'il jugeait, et plusieurs ont exprimé leur avis dans ce sens devant la Commission, que l'assistance produirait de meilleurs fruits à rester libre, elle devrait le rester. L'assistance obligatoire ne devrait pas être imposée à l'aumônier à qui elle n'inspire aucune confiance.

Les articles actuels des règlements, sur l'exemption d'assister aux services religieux, devraient être abrogés. Le prisonnier qui ne veut pas y assister devrait pouvoir s'abstenir sans avoir à faire profession d'athéisme ou à déclarer "ne pouvoir, en conscience, suivre les offices à la chapelle protestante ou catholique". Si l'assistance doit rester obligatoire, les prisonniers qui désirent l'exemption devraient pouvoir l'obtenir sans avoir à recourir à une déclaration antireligieuse, et sans donner à l'exemption, une fois accordée, le sens de l'exclusion des services, comme c'est le cas actuellement. Le prisonnier à qui elle est accordée et qui, dans la suite, désire assister de nouveau aux offices, devrait pouvoir le faire sans plus d'explication.

Vos Commissaires sont d'avis que la religion protestante et la religion catholique devraient, par l'entremise de leurs aumôniers respectifs, distribuer plus librement les livres pieux et les ouvrages de religion aux prisonniers. A maintes reprises les aumôniers se sont plaints devant la Commission de ne pouvoir mettre des périodiques religieux qu'entre les mains de prisonniers possédant l'argent nécessaire pour en faire l'achat. Les dénominations religieuses souhaiteraient volontiers qu'il en fût autrement.

<sup>1</sup> "Principes du système Borstal", par la Commission pénitentiaire de Grande-Bretagne, Londres, 1932, p. 48.